

Quels droits de tenure forestière pour les communautés locales et les populations autochtones ?

Analyse comparative des législations nationales dans plusieurs pays en voie de développement

L'Initiative des Droits et Ressources
Mai 2012



L'INITIATIVE DES DROITS ET RESSOURCES

L'Initiative des Droits et Ressources (RRI en anglais) est une coalition d'organisations internationales, régionales et communautaires qui œuvrent pour soutenir le droit de tenure forestière et soutenir les réformes des politiques et des marchés. RRI influence la coopération et l'engagement stratégiques de ses Partenaires et Collaborateurs en travaillant ensemble dans les domaines de la recherche et de la défense des droits, et en permettant à des acteurs stratégiques d'unir leurs forces pour susciter des changements sur le terrain.

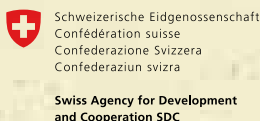
L'Initiative des Droits et Ressources (RRI) est coordonnée par le Groupe des Droits et Ressources (RRG), une organisation à but non lucratif basée à Washington, DC.

Pour de plus amples informations, visitez www.rightsandresources.org.

PARTENAIRES DE RRI



BAILLEURS DE FONDS DE RRI



Les points de vue présentés dans ce document sont ceux des auteurs et ne sont pas nécessairement partagés par les agences qui ont généreusement soutenu cet ouvrage ou les Partenaires de la Coalition.

Cité comme : RRI. 2012. Quels droits de tenure forestière pour les communautés locales et les populations autochtones ? Analyse comparative des législations nationales dans plusieurs pays en voie de développement. Washington DC : Rights and Resources Initiative.

Quels droits de tenure forestière pour les communautés locales et les populations autochtones ?

Analyse comparative des législations nationales dans plusieurs pays en voie de développement

L'Initiative des Droits et Ressources
Mai 2012



Remerciements

Ce rapport est le fruit d'une analyse approfondie réalisée par Fernanda Almeida en concertation avec des experts nationaux ainsi que les partenaires et collaborateurs de RRI, dans le cadre d'un projet mené par Jeffrey Hatcher. Fernanda Almeida, Jeffrey Hatcher, Andy White, Alexandre Corriveau-Bourque, et Zachary Hoffman étaient chargés de la rédaction de la version préliminaire. D'autres personnes ont apporté une contribution significative à la recherche, à l'analyse et à la finalisation du rapport, notamment Luke Bailey, Claire Biason, Jonathan Karver, Melissa Rice, Omaira Bolaños, Augusta Molnar, Rose Davis, Naomi Basik, Marina France, Jenna Di Paolo et Madiha Qureshi. Marcus Colchester et le personnel du Programme pour les Populations Forestières, ainsi que James Bampton et le personnel de RECOFTC (le Centre de Formation Régional sur la Sylviculture Communautaire de l'Asie et du Pacifique) ont largement contribué à l'amélioration du texte.

Les auteurs remercient Lorenzo Cotula, Jon Lindsay, Jon Unruh et Owen Lynch pour leurs précieux conseils et commentaires. Juha Siikamäki et Bill Magrath ont également fourni des commentaires avisés sur l'analyse préliminaire présentée à la Conférence annuelle de la Banque Mondiale sur la Terre et la Pauvreté en avril 2012.

Les auteurs remercient également les personnes qui ont investi du temps, de l'énergie et des connaissances dans la révision des analyses légales nationales et du cadre conceptuel constituant l'ossature de ce rapport : Alfred Brownell, Amanda Bradley, Andiko, Annabelle Nilsson, Anne Larson, Ashish Kothari, Augustin Mpoyi, Aurelio Chavez, Azrina Abdullah, Barney Chan, Ben Kiernan, Bob Fisher, Cari Coe, Carl Moubogou, Carlos Antonio, Martin Soria Dall'Orso, Carlos Chex, Charles K. Meshack, Chief Edwin Ogar, Chris Moye Utz Che, Christian C. Lentz, Christian Chomba, Christine Wulandari, Clarissa Augustinus, Colin Filer, Daniel E. Whyner, David Barton Bray, David James, Davison Gumbo, Deidra Winston, Dinesh Paudel, Driss Ezzine-de-Blas, Duncan MacQueen, Elizabeth Andrew-Essien, Elizabeth Ndhlovu, Ermeto Tuesta Cerrón, Essono Ondo, Fadzilah Majid Cooke, Fergus MacKay, Francis E. Bisong, François Tiayon, Frederico Menino, Gam Shimray, Gama Galudra, Georges Thierry Handja, Gerben Janse, Godwin Kowero, Gun Lidestav, Guy Patrice Dkamela, Harri Hänninen, I.P.A. Manning, Iman Santoso, Jacob Mwitwa, James Bampton, Jan-Erik Nylund, Janette Bulkan, Javier Gómez, Jennifer Bromley, Jennifer Rubis, Joan Carling, John Palmer, Jonathan W. Yiah, José Benatti, José Eduardo Cuaical, Julius Chupezi Tiegunhong, K.C. Nahakul, Kenn Mondiai, Keshav Raj Kanel, Kittisak Rattanakrajangsri, Lea Jylha, Leonardo Tamburini, Li Ping, Liz Alden Wily, Lucila Patrat Oyarzún, Madhu Sarin, Malcolm Childress, Manuel Ruiz Perez, Marcelo Arguelles de Souza, Margarita Flórez, Margarita Benavides, Marina Campos, Mary Allen Ballo, Matthew Steil, Mónica Hidalgo Cornejo, Naya Sharma Paudel, Odenda Lumumba, Patrick Anderson, Patti Moore, Paul De Wit, Paul Opanga, Peter May, Peter Mbile, Peter Veit, Phil René Oyono, Phil Shearman, Pimolwan Singhawong, Ramon Laborde, Reidar Persson, Rina Kristanti, Robert Fisher, Rose Fumpa-Makano, Samuel Nnah Ndobe, Sanjay Upadhyay, Sarah Milne, Sek Sophorn, Shambhu Prasad Dangal, Sharachchandra Lele, Sharon Ousman-Arjoon, Silas Kpanan'Ayoung Siakor, Silvel Elias, Simon Norfolk, Somying Soontornwong, Sven Wunder, Tan Nguyen Quang, Tapani Oksanen, Théophile Gata Dikulukila, Timo Karjalainen, Tom Blomley, Tom Griffiths, Tunde Morakinyo, Udomsak Sinthipong, Vanda Radzik, Walter Arteaga, Wilfred Nyangena, William Sunderlin, Wong Meng Chuo, Xu Jianchu, Xu Jintao, Yati A. Bun, et Yogeswaran Subramaniam.

Les auteurs adressent leurs remerciements à Alastair Sarre pour son aide éditoriale inestimable.

L'Initiative des Droits et Ressources

Washington, D.C.

Copyright © 2012 Rights and Resources Initiative

ISBN 978-0-9833674-4-4

Reproduction autorisée avec citation de la source

Conception et mise en page par Lomangino Studio (www.lomangino.com).

Imprimé sur du papier certifié par le Forest Stewardship Council.

PRÉFACE

La propriété et la gestion des forêts mondiales ont suscité un intérêt considérable ces dix dernières années. Cet attrait est dû en partie aux grandes initiatives internationales, telles que REDD+ ou FLEGT, qui ont favorisé la prise de conscience des problèmes répandus d'insécurité foncière. Cependant, il s'explique aussi de manière plus importante par le poids accru accordé aux voix des communautés locales et des populations autochtones revendiquant leurs droits fonciers et aux ressources, ainsi qu'une plus grande ouverture politique et davantage de soutien des citoyens, des gouvernements et du secteur privé pour faire reconnaître ces droits. Ces revendications croissantes en faveur de réformes ont donné lieu à de nouvelles législations nationales et ont suscité un plus grand engagement international, qui s'est traduit notamment par l'adoption récente de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts.

Malgré cet intérêt grandissant, peu d'analyses détaillées ont porté sur ces nouvelles lois foncières et forestières, et aux droits fonciers que celles-ci reconnaissent. Il n'existe à ce jour aucun cadre d'analyse ou instrument permettant de comparer les législations, de suivre leur mise en œuvre, ou encore d'examiner si les lois foncières et forestières nationales se conforment aux nouveaux engagements internationaux.

Ce nouveau rapport est une première tentative pour établir ce cadre et analyser la législation de la majorité des pays en voie de développement les plus forestiers. Il montre que, depuis 1992, les lois reconnaissant ces droits se sont multipliées de manière considérable, ainsi que les progrès réalisés sur le terrain et le nombre d'hectares détenus ou contrôlés par les communautés locales et les populations autochtones.

Toutefois, ce rapport révèle que ces avancées ne concernent qu'un nombre réduit de pays et que les forêts mondiales demeurent majoritairement la propriété des gouvernements, qui, pour la plupart, bafouent les droits des millions de personnes vivant et gérant les forêts depuis des générations. Ce décalage de plus en plus apparent doit être rectifié d'urgence - surtout maintenant que les forêts deviennent des cibles de choix pour les investisseurs. L'Afrique est particulièrement en retard, avec près de 97 % des forêts appartenant à l'Etat. Nous savons bien évidemment que les statistiques et les lois ne donnent pas une vision complète de la situation. D'ailleurs, l'une des principales conclusions de ce rapport est que les lois qui reconnaissent les droits fonciers locaux sont, dans l'ensemble, peu nombreuses et faiblement appliquées.

Les forêts couvrent près de 30 % de la surface de la planète et renferment environ 80 % du carbone terrestre. Elles pourvoient aussi à nos besoins alimentaires, en eau et abritent la faune sauvage, chacun de ces éléments étant essentiel à la survie de milliards de personnes. Il n'est de l'intérêt de personne que la propriété de ces ressources stratégiques mondiales continue d'être contestée. C'est l'avenir de l'humanité toute entière qui est en jeu.

Nous espérons que ce rapport contribuera à renforcer des mesures d'action en faveur du climat, du développement et des crises humanitaires.

Andy White

Coordinateur

L'Initiative des Droits et Ressources

Abréviations et Acronymes

ASL	<i>Agrupaciones Sociales del Lugar</i> (Bolivie), Associations Sociales pour l'Habitat
DNUDPA	Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
DuAT	<i>Direito de uso e aproveitamento da terra</i> , Association militant en faveur du droit d'occuper et de tirer profit des terres (Mozambique)
FLEGT	<i>Forest law enforcement, governance and trade</i> , plan d'action de l'application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT) de l'Union Européenne
FPIC	<i>Free, Prior and Informed Consent</i> ou consentement préalable, libre et éclairé
ICMbio	Institut Chico Mendes pour la Protection de la Biodiversité. (<i>Instituto Chico Mendes de Conservação da Biodiversidade</i>) (Brésil)
INCRA	Institut national de la colonisation et de la réforme agraire (<i>Instituto Nacional de Colonização e reforma Agrária</i>) (Brésil)
JFMA	Accord de gestion forestière conjointe (Tanzanie) ; Zone d'accord de gestion forestière conjointe (Zambie)
LCFC	Concession forestière gérée par la communauté locale (Cambodge)
Mha	Millions d'hectares
OIBT	Organisation internationale des bois tropicaux (ITTO)
PFNL	Produits forestiers non ligneux (NTFP)
PNG	Papouasie-Nouvelle-Guinée
RDC	République démocratique du Congo
RECOFTC	Centre d'action pour les peuples et les forêts; organisation internationale appuyant les communautés et groupement de base dans la gestion des forêts et ressources naturelles dans la région Asie-Pacifique.
REDD	Réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts
RRI	<i>Right and Resources Initiative</i> , Initiative des Droits et Ressources
VPA	Accords de partenariats volontaires (EPV)

Pour une description complète des régimes de tenure de chaque pays mentionné dans ce rapport, voir les annexes reprenant les Profils Pays sur la page « Données sur les régimes de tenure » du site Internet de Rights and Resources Initiative.

www.rightsandresources.org/tenuredata

Préface	03
Abréviations et acronymes.....	04
Résumé exécutif	07
1: Introduction.....	09
1.1 Progrès et problèmes pour la reconnaissance des droits.....	09
1.2 Contexte et mise en garde	13
2: L'Approche du faisceau de droits : Analyse des droits de tenure reconnus légalement aux peuples autochtones et communautés forestières.....	15
2.1 Droits d'accès	15
2.2 Droits d'extraction	16
2.3 Droits de gestion	17
2.4 Droits d'exclusion	18
2.5 Droits d'aliénation	19
2.6 Durée des droits	21
2.7 Droit à un traitement juste et à une compensation	21
2.8 L'unité d'analyse.....	22
3: Quels droits de tenure forestière pour les communautés locales et les populations autochtones ?	23
3.1 Utilisation de différents cadres institutionnels par les gouvernements pour reconnaître les droits	25
4: Conclusions : Cadre d'application du faisceau de droits étendu	27
4.1 Droits d'accès	28
4.2 Droits d'extraction.....	28
4.3 Droits de gestion	29
4.4 Droits d'exclusion	29
4.5 Droits d'aliénation	30
4.6 Durée des droits	31
4.7 Droit à un traitement juste et à une compensation	31
4.8 Reconnaissance inégale et limitée des droits.....	32
5: Conclusions : Analyse régionale du faisceau de droits	35
5.1 Amérique latine.....	35
5.2 Asie.....	38
5.3 Afrique.....	40
6: Conclusions Principales	43

7: Implications et moyens d'action : Prochaines étapes pour les forêts, les populations et la communauté mondiale du développement	47
Réconcilier les normes et les lois nationales et internationales	47
Garantir un soutien mutuel entre les initiatives en matière de légalité et l'agenda en faveur des droits	48
Renforcer l'initiative REDD+ par une réforme substantielle de la tenure	48
Renforcer les capacités des communautés locales pour qu'elles puissent saisir des opportunités... ..	49
Prendre des mesures pour reconnaître les droits et promouvoir le développement	49
Annexe 1: Note sur la collecte des données	51
Annexe 2: Liste des législations consultées	53
Annexe 3: Tableau complet des régimes analysés.....	58
Tableau 1: Typologie et exemples d'instruments utilisés dans la reconnaissance ou l'octroi des droits..	26
Tableau 2: Représentation des données : Droits d'accès.....	28
Tableau 3: Représentation des données : Droits d'extraction.....	28
Tableau 4: Représentation des données : Droits de gestion.....	29
Tableau 5: Représentation des données : Droits d'exclusion.....	29
Tableau 6: Représentation des données : Droits d'aliénation.....	30
Tableau 7: Représentation des données : Durabilité des droits.....	31
Tableau 8: Représentation des données : Droit à un traitement juste et à une compensation.....	31
Tableau 9: Régimes auxquels il manque des réglementations ou décrets d'application, 2012.....	33
Tableau 10: Régimes de tenure en Amérique latine, et hectares de forêts par type de régime, 2012 ...	35
Tableau 11: Régimes de tenure en Asie, et hectares de forêts par type de régime, 2012	38
Tableau 12: Régimes de tenure en Afrique, et hectares de forêts par type de régime, 2012.....	40
Tableau 13: Lois en vigueur mais pas mises en application	41
Illustration 1: Distribution de la tenure forestière dans les pays en voie de développement, 2002-2012 ..	10
Illustration 2: Les 27 pays étudiés	23
Illustration 3: Année de reconnaissance des droits de tenure des peuples autochtones et des communautés locales ayant été analysés.....	24
Illustration 4: Ensemble des droits reconnus par chaque régime analysé dans cette étude	27
Illustration 5: Zone sous chaque régime de tenure dans cette étude, par région, 2012	32
Illustration 6: Comparaison régionale des régimes reconnaissant les droits d'accès, d'extraction et de gestion	37
Illustration 7: Pourcentage des régimes réfutant le droit d'exclusion, par région	42
Encadré 1: Articles de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones relatifs aux droits fonciers.....	14
Encadré 2: Au Mozambique, de lourdes procédures bureaucratiques empêchent les communautés d'exercer leurs droits	34
Encadré 3: Différents peuples, différentes politiques, différents régimes: l'exemple du Brésil	36
Encadré 4: Reconnaissance des droits des communautés dans le cadre de la consolidation de la paix au Libéria	41

Les populations autochtones et les communautés forestières ont depuis bien longtemps des droits fonciers coutumiers qui s'appliquent à une grande partie des forêts mondiales. Au cours des dernières décennies, certains pays ont voté des lois en faveur de la reconnaissance de ces droits. Un nouvel ensemble de lois et jurisprudences internationales, représenté certainement le plus significativement par l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) en 2007, reconnaît également ces droits.

Ce rapport analyse les législations nationales relatives aux droits de tenure forestière des populations autochtones (PA) et des communautés locales. Il évalue si le cadre légal des 27 pays figurant parmi les pays en voie de développement les plus forestiers au monde reconnaît les droits des PA et des communautés locales communément compris dans ce que l'on appelle le « faisceau étendu de droits ». Cette dénomination regroupe les droits d'accès, d'extraction, de gestion et d'aliénation des ressources forestières et foncières, mais aussi la durée de ces droits et le droit à un traitement juste et à une compensation. Les pays mentionnés dans cette étude représentent 2,2 milliards de ruraux et près de 75 % de toutes les forêts des pays en voie de développement.

L'étude a identifié un total de 59 régimes de tenure forestière reconnaissant ou octroyant des droits de tenure forestière aux PA et communautés locales dans les pays sélectionnés. Parmi ces régimes, 25 se trouvent en Amérique latine, 17 en Asie et 17 en Afrique. Ces régimes impliquent différents arrangements institutionnels utilisés par les gouvernements pour reconnaître les droits des PA et des communautés locales sur les ressources forestières - tels que les titres fonciers, les conventions de gestion, les concessions, et les permissions écrites d'occuper et/ou de participer à la gestion des zones de conservation environnementale. Le but de cette analyse n'est pas de juger si les droits régis par ces instruments légaux nationaux sont conformes aux lois internationales des droits de l'Homme ou aux droits des peuples autochtones reconnus sur le plan international. En conséquence, se pencher sur la conformité de ces lois nationales avec le droit international et les décisions des commissions régionales pour les droits de l'Homme représente la prochaine étape essentielle mentionnée dans les recommandations de ce rapport.

L'adoption des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la Sécurité Alimentaire Nationale en mai 2012 témoigne d'un engagement international grandissant, mais toujours insuffisant, en faveur de la reconnaissance des droits de tenure forestière des communautés locales. Bien que ces dernières ne soient pas contraignantes, le cadre d'analyse présenté dans cette étude pourra servir de base aux évaluations à venir portant sur le respect de ces directives par les Etats.

Quatre-vingt-six pour cent (51 sur 59) des régimes de tenure mentionnés dans cette étude sont postérieurs au Sommet de la Terre de Rio de Janeiro de 1992. Quatorze de ces régimes ont été établis dans le but de reconnaître les droits des Peuples Autochtones, alors que les autres ciblaient d'autres communautés forestières comme les communautés d'ascendance africaine en Amérique latine, les colons ou encore les communautés paysannes. Même si les droits des PA et d'autres communautés forestières n'ont jamais été aussi reconnus, le rapport a révélé que la vaste majorité des régimes de tenure identifiés limitaient les droits des communautés en ne reconnaissant pas un ou plusieurs droits faisant partie du faisceau de droits étendu.

Une faible majorité des régimes étudiés - 54% (32 à 59) - garantit les droits combinés d'accès, d'exploitation commerciale et de gestion des ressources forestières, à condition qu'ils soient

conformes aux plans de gestion ou aux conditions de permis. Trente-six pour cent (21 sur 59) ne reconnaissent pas aux PA et aux communautés locales le droit d'exclure des personnes de leurs forêts. Dans 58% (34 à 59) des régimes étudiés, les droits sont octroyés aux communautés pour une période illimitée. Dans 68% (40 sur 59) d'entre eux, la loi garantit un traitement juste et une compensation dans le cas où l'Etat mette fin à ces droits. Soixante-six pour cent (39 sur 59) interdisent l'aliénation de terres communautaires (par location, gage, ou vente) ou des droits qui y sont attachés.

Même si de nombreux droits sont à présent reconnus dans les législations nationales, de nombreux obstacles restent à franchir pour les faire appliquer. Des données relatives au nombre d'hectares régis par chaque régime témoignent des limites de l'application de ces lois. Celles-ci sont souvent une conséquence des freins bureaucratiques et d'un pouvoir politique faible ou amoindri.

L'Amérique latine possède le pourcentage le plus élevé de régimes garantissant les droits d'accès, l'exploitation commerciale et la gestion des ressources forestières. C'est aussi dans cette région que l'on retrouve le plus grand nombre de droits garantis par la constitution pour une période illimitée, et le plus grand nombre de régimes qui ne peuvent être supprimés, à moins que les gouvernements ne suivent une procédure légale et fournissent une compensation adéquate. L'Asie est un cas composite et l'Afrique affiche un important retard. Depuis l'an 2000, plusieurs pays africains ont ratifié des lois reconnaissant les droits des communautés sur les ressources forestières. Cependant, 6 des 17 régimes examinés dans cette région et instaurés par l'intermédiaire de lois nationales ne peuvent être mis en œuvre en l'absence de réglementations supplémentaires définissant clairement les droits des communautés locales et les mécanismes pour reconnaître ces droits dans la pratique.

Tout compte fait, ces conclusions montrent qu'il y a eu des progrès considérables sur le plan légal depuis 1992, mais il subsiste néanmoins un trop grand écart entre la mise en œuvre et la prédominance de ces régimes de droits limités et dépendants de réglementations complémentaires. Le manque de clarté dont font les frais tant de forêts à travers le monde constitue une source de préoccupation majeure. Il est évident que davantage d'efforts peuvent et doivent être réalisés en vue de garantir la pleine reconnaissance et la jouissance des droits de tenure légale des PA et des communautés locales. L'engagement mondial pour le développement durable, réitéré lors du Sommet de la Terre de Rio+20, constitue une bonne opportunité pour mettre la priorité sur la pleine reconnaissance des droits de tenure des peuples autochtones et des communautés locales. Cette mesure est indispensable pour atteindre les objectifs du développement durable.

Les conclusions de ce rapport comportent des implications majeures pour les gouvernements, les communautés locales, les PA et les acteurs internationaux (se reporter à la Section 7 « Implications et mesures : Prochaines étapes pour les forêts, les peuples et la communauté mondiale du développement »). La plupart des droits étudiés dans ce rapport font l'objet de limitations dans leur champ, leur durée et leur exhaustivité, ce qui peut mettre à mal les initiatives internationales favorables au développement, au climat et à la légalité. Même lorsque les droits sont reconnus par la loi, les populations autochtones et les communautés locales, ainsi que leurs gouvernements, ont besoin de soutien pour les mettre en application. De plus, les droits reconnus dans le droit international sont souvent absents des législations nationales. Les conclusions de cette analyse peuvent servir à la réalisation d'efforts pour évaluer le manque de conformité à ces lois et définir les moyens d'y remédier.

Étant donné les menaces grandissantes que des droits fonciers limités posent vis-à-vis des forêts, des individus, du développement et du climat, l'agenda international du développement mondial doit aujourd'hui plus que jamais inclure des efforts spécifiques pour sécuriser les droits de tenure des peuples autochtones et des communautés forestières. Pour cela, une compréhension approfondie des droits inscrits sur le papier et de la manière dont ils sont appliqués en réalité s'avère indispensable. Des approches novatrices pour encourager un soutien politique, financier et une assistance technique appropriés sont également fondamentales.

INTRODUCTION

Au cours des siècles derniers, les forêts qui avaient été jusqu'alors le domaine et la propriété de leurs habitants furent déclarées publiques et revendiquées par les Etats. Les gouvernements ont longtemps considéré ces espaces « non développés » comme un potentiel économique intarissable permettant de générer des profits de l'abattage des arbres ou encore servir de frontières à l'expansion agricole.¹ Les Etats estimaient que les individus qui, par coutume, possédaient ces ressources forestières et dont les cultures, les structures sociales, et les identités étaient intimement liées aux forêts, les exploitaient à la discrétion du gouvernement et ce jusqu'à ce dernier trouve un usage alternatif « plus productif ». L'environnementalisme conventionnel a adopté une approche descendante (top-down) des forêts, similaire à celle des Etats, tout en espérant obtenir d'autres résultats. A leurs yeux, les forêts doivent être protégées pour leur biodiversité, pour leur rôle dans la protection des sources aquifères, mais aussi servir de puits intarissable à la science, de refuges pour les espèces en voie de disparition et, depuis peu, pour leur capacité à absorber et contenir le carbone.

Devant faire face à d'importantes pressions environnementales et économiques, les communautés forestières traditionnelles ont subi tout au long de leur histoire une marginalisation sans précédent, ainsi que des degrés élevés de violence, d'intimidation, de déplacements, et de destruction de leur culture et de leurs moyens de subsistance. En fin de compte, les conflits liés aux ressources forestières engendrés par ces injustices ont sapé les objectifs tant économiques qu'environnementaux des gouvernements et des élites.

1.1 Progrès et problèmes pour la reconnaissance des droits

Le rapport *A qui appartiennent les forêts du monde ?* publié en 2002 par White et Martin² révèle que, bien que cette relation profondément asymétrique entre les Etats et les peuples forestiers soit en train de changer, les gouvernements ont encore fort à faire en vue de combler cet écart. En 2002, 77% des forêts mondiales étaient administrées directement par les gouvernements, alors que seul 4% d'entre elles étaient officiellement réservées à l'usage des peuples autochtones (PA) et des communautés locales. Les 12% restants appartiennent à des particuliers ou des entreprises.³

Les rapports produits en 2008 et 2010, intitulés *De l'exclusion à la propriété et Evaluation de la tenure de la forêt tropicale*, ont étudié davantage de pays par rapport à l'analyse de White et Martin.⁴ Ces rapports ont conclu qu'entre 2002 et 2008, la superficie mondiale des terres forestières possédées par l'Etat avait diminué et qu'une plus grande proportion des terres forestières était affectée aux

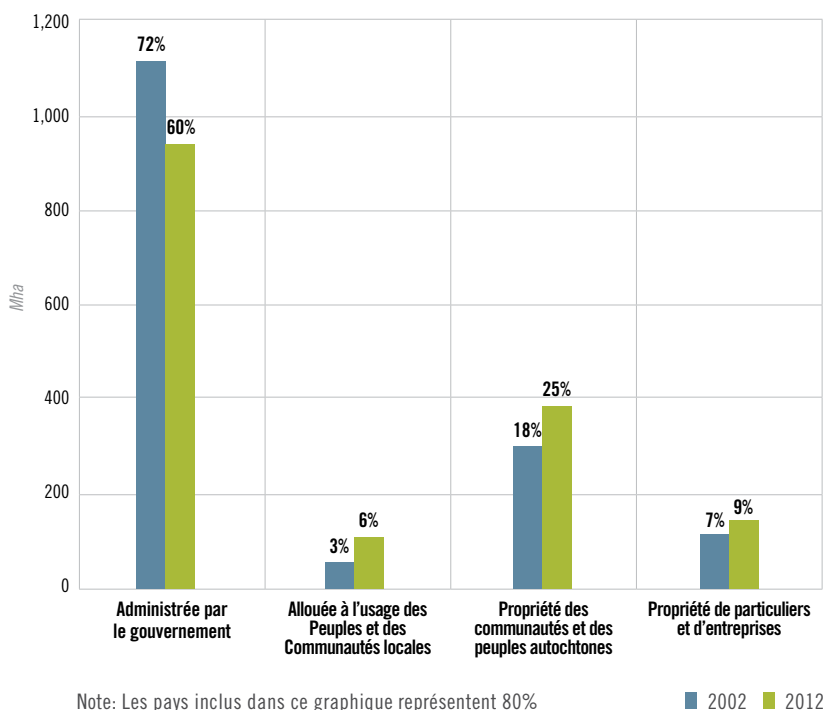
usages ou détenue par les PA et les communautés locales. D'autres études régionales ont confirmé cette tendance.⁵ Cette évolution est encore plus évidente dans les pays en voie de développement : en 2002, 21% des forêts des pays en voie de développement étaient affectées aux usages ou détenues par les PA et les communautés locales. Ce pourcentage avoisine aujourd'hui les 31% (Illustration 1).

Cependant, ces rapports ont révélé le manque de connaissance relative aux différents mécanismes appliqués par les Etats à l'échelle nationale pour reconnaître et octroyer les droits de tenure aux PA et aux communautés locales, notamment dans les pays en voie de développement. De nombreux régimes de tenure individuels et des systèmes de tenure nationaux ont été étudiés dans leur contexte par des académiciens et des praticiens⁶, mais l'absence d'encadrement analytique systématique permettant de comparer ces différents régimes statutaires de tenure à travers les différents contextes a compliqué l'évaluation et le suivi des tendances mondiales en matière de reconnaissance et d'octroi des droits.

En vue de combler cette lacune, cette étude présente une analyse légale des législations nationales dans 27 des pays en voie de développement les plus boisés (huit se trouvent en Amérique Latine, neuf en Asie, et dix en Afrique - voir section 3). Les pays mentionnés dans cette étude représentent 2,2 milliards de ruraux et près de 75% de toutes les forêts des pays en voie de développement.⁷ Le champ d'application de cette étude se limite aux pays en voie de développement car c'est là que les forêts tropicales sont les plus répandues et que ce sont produits certains des plus importants changements dans la répartition des tenures au cours des dernières décennies.

Les données de ce rapport proviennent des gouvernements et reflètent donc uniquement les arrangements en matière de tenure reconnus légalement par ces gouvernements. Cependant, ce tableau officiel des tendances de tenure reste incomplet. Par exemple, la législation de la plupart des pays en voie de développement ne reconnaît pas la propriété traditionnelle ou ne fait que refléter les mécanismes et les institutions utilisés par les populations rurales au quotidien pour gérer les ressources naturelles. Dans de nombreux cas, les systèmes locaux de tenure, largement qualifiés dans la littérature de « coutumiers » ou « traditionnels », ont été créés sur de longues périodes (souvent plusieurs générations) par les utilisateurs locaux des ressources rurales et forestières. Bien que pouvant subir

Illustration 1: Distribution de la tenure forestière dans les pays en voie de développement, 2002-2012



Note: Les pays inclus dans ce graphique représentent 80% du domaine forestier total des pays en voie de développement. Pour plus de détails, voir : www.rightsandresources.org/tenuredata.

l'influence des politiques des Etats, les pratiques et les institutions locales sont souvent distinctes des politiques nationales. Elles affectent les ressources et octroient les droits de manière différemment des systèmes statutaires. Dans de nombreux pays, les systèmes de tenure coutumière restent prédominants et sont les plus légitimes aux yeux des communautés rurales et forestières. Les systèmes de tenure statutaire, même ceux qui reconnaissant les droits fonciers locaux, restent souvent inaccessibles pour ces groupes à cause des coûts élevés d'accès, de la prédominance des élites, des obstacles bureaucratiques

considérables, et même du simple fait que les arrangements statutaires relatifs à la tenure ne reflètent pas leurs valeurs sociales ou pratiques foncières. La perspective de l'Etat a été utilisée dans cette étude, non pas parce qu'il s'agit de la plus légitime, mais parce que le point de vue officiel est documenté et quantifié avec davantage de cohérence. Le point de vue officiel sur les ressources foncières et naturelles façonne la politique et sa mise en application, ce qui peut entraîner de sérieuses conséquences sur les paysages locaux. Suivre la législation relative à la tenure forestière et évaluer sa mise en application font partie d'un processus d'évaluation des effets de ces lois sur le terrain. Élément probablement plus important encore, cette information peut être utilisée par les PA et aux communautés locales afin de vérifier si les systèmes statutaires de leur pays sont conformes aux dispositions des lois et engagements internationaux en matière de droit foncier.

A l'heure actuelle, près de 31% des forêts des pays en voie de développement sont affectées aux usages ou détenues par les peuples autochtones et les communautés locales.

A mesure que les forêts mondiales constituent un élément toujours plus précieux dans le cadre de la poursuite des objectifs mondiaux relatifs au climat et au développement, dresser un bilan sur les structures légales statutaires définissant et règlementant les droits des communautés dépendant des zones forestières pourrait apporter une intelligence opérationnelle aux communautés, aux peuples autochtones, aux praticiens, aux gouvernements et aux groupes de la société civile désireux de se pencher sur les déséquilibres dans la répartition des tenures, ou améliorer la manière dont les forêts sont gérées. Au cours de ces dernières années, le concept de réduction des émissions des gaz à effet de serre, issues de la déforestation et de la dégradation des forêts (REDD) et sa forme plus évoluée, REDD+,⁸ a été le moteur principal favorisant un intérêt accru pour les forêts tropicales. L'engagement international visant à lutter contre la déforestation date de quelques décennies. L'Agenda 21 et les Principes des Forêts, émanant du Sommet de la Terre de 1992, sont à l'origine d'efforts internationaux, nationaux et locaux en vue de lutter contre la déforestation par le biais d'une variété de techniques et de politiques de gestion forestière améliorées.⁹ Certaines évidences trouvées dans la littérature démontrent que les communautés au sein desquelles règnent une forte autorité de gestion et un certain sens de la sécurité, tendent à préserver les ressources forestières, le carbone et la biodiversité, en plus d'améliorer les moyens de subsistance.¹⁰

Les recherches et analyses initiales présentées dans cette publication ainsi que les annexes en ligne (voir www.rightsandresources.org/tenuredata) apportent des informations sur les droits de tenure des PA et des Communautés locales reconnus par la loi, les limitations de ces droits, ainsi que les responsabilités qui en résultent. Ces informations devraient permettre d'améliorer les lois et la manière dont elles sont mises en application dans la pratique.

Comprendre les bases des lois en vigueur peut constituer pour les praticiens de REDD+, par exemple, un guide utile dans le cadre du développement de systèmes de répartition des profits ou lorsqu'ils déterminent où la législation et les politiques doivent être réformées pour garantir leur efficacité. Comprendre si une communauté a le droit d'exclure des étrangers dans un cadre national légal permettra de savoir qui prévient, de fait, la déforestation - ou qui n'est pas légalement autorisé à prendre des mesures contre les responsables de la déforestation. Concernant ce dernier élément, cette étude précise dans quel pays les communautés sont autonomes dans leur gestion des forêts et dépendent le moins des autorités forestières.

Au-delà des interventions climatiques, cette étude fournit une analyse comparative des pays et des régions et identifie les tendances. Elle démontre l'hétérogénéité des régimes de tenure et la complexité des politiques forestières, tout en insistant sur la nécessité d'identifier les points communs, les différences, et les lacunes de ces régimes à travers le monde. Le succès de l'agenda du développement durable repose sur le respect des droits humains, civils et politiques, qui a un impact sur la manière dont les acteurs locaux utilisent et profitent de leur capital naturel. Cette analyse aide à identifier les

domaines où un coup de pouce s'avère nécessaire pour la mise en application de la législation en place, permet également d'identifier les efforts à faire pour modifier la loi, voire proposer de nouveaux régimes juridiques reconnaissant les droits des communautés forestières. Les organisations de la société civile peuvent faire usage de cette recherche en vue de cibler leurs actions de manière plus efficace sur des dispositions qui entravent ou encouragent les droits des communautés, notamment des campagnes d'éducation visant à s'assurer que les communautés connaissent les droits que la loi leur accorde.

Pour chacun des pays sélectionnés, cette étude pose les questions suivantes :

1. Les communautés disposent-elles d'un droit légal aux ressources forestières ?
2. Comment ces droits sont-ils reconnus d'un point de vue légal ?
3. Quels sont les droits sur les ressources forestières (par exemple l'accès, l'extraction, la gestion, l'exclusion et l'aliénation) qui sont reconnus aux yeux de la loi, pour combien de temps, et quels sont les droits à un traitement juste et à une compensation pour les communautés si l'Etat révoque leurs droits.

Des réponses à ces questions ont été trouvées en :

1. Identifiant les régimes de tenure régissant les droits des communautés sur les ressources forestières.
2. Décrivant les instruments légaux et les cadres utilisés par le gouvernement pour mettre ces régimes en place.
3. Analysant l'ensemble des droits, et leur durée, dans chacun des régimes identifiés.

Comme nous expliquerons en-dessous, nous avons choisi les droits reconnus par la loi aux peuples autochtones et des autres communautés forestières comme unité d'analyse car les forêts sont gérées en général - mais pas exclusivement - comme des ressources communes.¹¹ Plusieurs pays mentionnés dans cette étude ont élaboré plus d'un régime de tenure afin de reconnaître les droits des PA et des communautés locales. Les droits potentiellement reconnus par un régime de tenure peuvent varier de manière significative, selon le contexte et les résultats escomptés. En vue de comparer les régimes de tenure forestière d'une communauté et d'identifier des schémas régionaux et mondiaux particuliers dans le cadre de la reconnaissance et l'octroi des droits, nous nous sommes appuyés sur la typologie du « faisceau de droits » comme fil rouge de notre analyse.

Cette typologie a été popularisée par les travaux académiques sur la propriété commune de Schlager et Ostrom,¹² bien qu'elle ait déjà été utilisée dans les théories du droit foncier datant du droit romain. Dans cette étude, le faisceau de droits comprend les *droits d'accès, d'extraction, de gestion, d'exclusion, et d'aliénation*. Nous allons plus loin dans le faisceau de droits pour intégrer les dimensions temporelles et résilientes des droits. Certains régimes expirent après une période donnée, alors que d'autres confèrent des droits à vie aux communautés. C'est pourquoi le faisceau prend en compte la durée comme droit à examiner. La résilience des droits est évaluée pour savoir si la loi garantit aux communautés un traitement juste et une compensation si l'Etat révoque ou annule ces droits¹³ (dans cette étude, ce droit est désigné en anglais par le terme *extinguishability*). Ces sept catégories de droits sont très différentes les unes des autres ; chacune d'entre elle est développée dans la section 2.

Les données nécessaires à cette étude proviennent d'une revue de la littérature et d'une analyses de

Dans de nombreux pays, les systèmes de tenure coutumière restent prédominants et sont les plus légitimes aux yeux des communautés rurales et forestières.

près de 170 lois et autres documents légaux. Ensuite, près de 90 collaborateurs possédant une expertise nationale ont vérifié les résultats préliminaires, pour garantir que l'ensemble des données soit aussi complète que possible au moment de la publication, et que les analyses soient fondées sur les lois et réglementations les plus récentes. Nous avons tenté d'identifier les régimes de tenure des communautés pour tous les pays sélectionnés dans le cadre de cette analyse. Cependant, force est de reconnaître qu'en raison de la complexité des régimes légaux gouvernant les forêts et les terres des 27 pays, il est possible que certains aient été omis involontairement.

1.2 Contexte et mise en garde

Certaines mises en garde s'appliquent aux données et aux analyses contenues dans ce rapport. Tout d'abord, comme la section 1 l'explique clairement, l'étude ne porte que sur les systèmes de tenure statutaires. D'importantes contradictions entre les droits statutaires et coutumiers sont à noter et sont décrites dans les profils des pays (voir www.rightsandresources.org/tenuredata).

En outre, les données proviennent de documents et de réglementations juridiquement contraignants. Si une loi accorde aux PA et aux communautés locales un large spectre de droits, ces derniers ne sont pas nécessairement exercés dans la pratique. Les données ne tiennent pas compte de la qualité ou du niveau de mise en application des régimes de droits décrits. Dans la mesure du possible, la zone forestière de chaque régime est présentée (Tableaux 10, 11 et 12) afin d'apporter une indication sur l'étendue d'un régime en application.

Comprendre la répartition statutaire du faisceau de droits sur les ressources forestières des Peuples et des communautés locales constitue une première étape importante dans l'évaluation globale des droits communautaires pour les raisons suivantes :

- Un individu ne peut exercer ses droits légaux que s'il est conscient de leur existence. Savoir quels droits statutaires existent constitue une condition indispensable à leur mise en application.
- Une « mauvaise » loi ne peut conduire à une « bonne » mise en application. Les communautés doivent comprendre la loi afin de l'évaluer de manière critique. Une meilleure compréhension de la loi s'avère également incontournable dans l'orientation et l'information d'un plaidoyer efficace en faveur des communautés.
- Une analyse globale des instruments relatifs à la législation et les politiques utilisés dans les pays permet d'identifier les bonnes pratiques et établit la base servant à une analyse comparative.

Les données utilisées dans cette étude reposent uniquement sur une législation de niveau national. Les régimes de tenure sous-nationaux n'ont pas été pris en compte en raison des difficultés d'accès aux législations sous-nationales concernées. Il est également difficile de trouver des experts locaux possédant la connaissance des arrangements et des accords sous-nationaux spécifiques, afin de vérifier l'exactitude des données collectées. Il est cependant connu que, dans certains pays, les droits communautaires fonciers varient considérablement en fonction de l'État ou de l'entité sous-nationale impliqués dans l'administration et la surveillance du régime de tenure, notamment au Nigéria, en Inde et en Malaisie. Cette étude ne tient pas compte des droits aux ressources souterraines, malgré le problème important que cela pose.

La législation étant ouverte à l'interprétation, lorsqu'il y a plus d'un scénario au sein d'un même régime de tenure, l'analyse envisage le « meilleur des cas », c'est-à-dire l'interprétation la plus généreuse du droit reconnu aux yeux de la loi.¹⁴

Cette étude ne part pas du principe que la reconnaissance de l'ensemble des droits du faisceau soit le but à atteindre pour tous les régimes de tenure communautaire. Les paramètres des cadres de tenure particuliers doivent plutôt se baser sur les droits fondamentaux politiques et civils des citoyens et être négociés de manière contextuelle. Dans certains cas, des limites sociales et communautaires rigides définies par les droits d'exclusion et la fluidité foncière inscrite dans les droits d'aliénation peuvent, dans la pratique, accroître la vulnérabilité des moyens de subsistance ruraux et des droits communautaires. Nous admettons cette limite dans notre recherche et insistons sur le besoin de l'approfondir.

Cette étude n'analyse pas l'ensemble des instruments qui pourvoient ou reconnaissent les droits des individus et des communautés forestières, et en tant que tel, elle ne considère pas le degré de conformité des lois statutaires aux obligations juridiquement contraignantes des lois internationales ratifiées au niveau national. Par exemple, elle n'analyse pas les droits des peuples autochtones entérinés dans la DNUDPA (Encadré 1) ou la Convention n° 169 de l'Organisation Internationale du Travail sur les peuples autochtones et tribaux. Ces documents ont reçu l'aval des

gouvernements et font partie des lois et des normes agréées au niveau international, ce qui implique que les gouvernements doivent prendre des mesures spécifiques visant à garantir et à protéger les droits des peuples autochtones, et notamment à reconnaître leurs droits territoriaux. Cette étude n'analyse pas non plus la conformité avec les lois internationales relatives aux droits de l'Homme, telles que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ou la Convention sur la Biodiversité.

Nous reconnaissons cependant que bon nombre des pays sur lesquels nous nous sommes penchés doivent encore revoir leurs régimes de tenure forestière et foncière afin de se conformer aux obligations internationales qui leur incombent. Bien que n'accédant pas de manière spécifique à la conformité au droit international, nous espérons fournir un instrument utile à l'évaluation du progrès effectué par un pays dans le cadre de l'application de ses obligations internationales.

En vérifiant les lois nationales, nous ne soutenons pas l'argument selon lequel tous les droits émanent de l'Etat. Les droits sont essentiels à la dignité de l'individu et à la survie des peuples et des communautés. Par l'analyse des droits statutaires communautaires de tenure forestière existant aujourd'hui, nous espérons faire la lumière sur une situation souvent trouble. Nous reconnaissons également la revendication légitime des gouvernements de régler les biens publics, à condition que leurs mesures respectent les droits de leurs citoyens. Les droits des peuples autochtones en particulier doivent être soutenus, malgré les limites de la loi statutaire et les Etats qui ont ratifié la DNUDPA, et d'autres conventions relatives aux droits de l'Homme en ont l'obligation. Owen Lynch nous fait remarquer qu'« aujourd'hui, il n'est plus prématuré d'affirmer que le droit international, y compris le droit coutumier (comparatif/national) international rend obligatoire la reconnaissance légale du titre de natif/autochtone ».¹⁵ Au minimum, les droits reconnus par des engagements internationaux tels que la DNUDPA incluent les droits d'accès, d'extraction, de gestion et d'exclusion. En étendant notre analyse aux communautés forestières ; nous espérons fournir des informations utiles sur les tendances, les opportunités existant dans le cadre de la loi, et les défis auxquels sont confrontés des milliards d'individus dépendant des ressources forestières comme moyens de subsistance et pour leur bien-être.

ENCADRÉ 1 : ARTICLES DE LA DECLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES RELATIFS AUX DROITS FONCIERS

Article 8.2 : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant : Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources.

Article 10 : Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable — donné librement et en connaissance de cause — des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.

Article 26.1 : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.

Article 26.2 : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.

Article 28.1 : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

L'APPROCHE DU FAISCEAU DE DROITS

SECTION

2

Analyse des droits de tenure reconnus légalement aux peuples autochtones et communautés forestières

Les droits de tenure sont complexes, dynamiques et possèdent un contenu spécifique. Il existe les droits statutaires des individus au sein des communautés, et les droits statutaires des communautés en tant qu'unité.¹⁶ Il y a également des systèmes de tenure coutumière gouvernant de nombreux domaines forestiers mondiaux, mais qui ne sont pas reconnus par la loi, ni ne sont sous sa protection.¹⁷ Les droits des peuples autochtones sur leur territoire et à une gouvernance autonome - à présent soutenus par les nouvelles normes et les lois internationales - requièrent la mise en place de réformes légales par les gouvernements nationaux.

Le faisceau étendu de droits utilisé dans ce rapport propose un cadre utile pour évaluer si :

- (a) Les communautés peuvent accéder aux ressources forestières (droits d'accès), récolter du bois ou tout autre produit de la forêt (droits d'extraction), prendre des décisions relatives à la gestion forestière (droits de gestion), et exclure les étrangers de leurs forêts (droits d'exclusion).
- (b) Les régimes de tenure confèrent le droit de louer une ressource, de la vendre ou de l'utiliser en guise de garantie (droits d'aliénation).
- (c) La reconnaissance des droits a une durée spécifique (par exemple, les droits sont-ils ou non limités dans le temps ?).
- (d) La loi garantit aux communautés un traitement juste et une compensation si l'Etat révoque ou annule leurs droits.

Chacun de ces droits est décrit ci-dessous.

2.1 Droits d'accès

Les droits d'accès sont les droits qui permettent à une communauté et à ses membres de pénétrer dans une zone forestière. Avoir le droit d'entrer ou de traverser un espace spécifique constitue le droit de tenure le plus basique et il est proche de son opposé : le droit d'exclure ou de renier l'accès d'une autre partie à une ressource particulière.¹⁸

Alors que les droits d'accès semblent évidents, la réalité se veut souvent plus complexe, notamment si l'état a accordé le droit d'exclusion à une autre partie (que ce soit un propriétaire terrien / foncier privé, un concessionnaire, un gestionnaire de zone protégée, ou une agence

gouvernementale, etc.). Si les ayants droit souhaitent exclure une communauté forestière ou certains de ses membres, ou encore donner accès à un tiers qui pourrait utiliser les ressources forestières, en opposition avec les coutumes desdites communautés, ils peuvent le faire légalement.

En fait, une grande partie de l'insécurité liée aux terres communautaires d'Afrique provient de la reconnaissance légale du droit d'exclusion du propriétaire foncier privé, du concessionnaire, ou de l'autorité gestionnaire d'un parc.¹⁹ Une fois ce droit promulgué, tout individu n'ayant aucun droit explicite d'accès (ou la permission de pénétrer sur les terres du propriétaire) et présent sur les terres en question peut être expulsé et même poursuivi pour accès non autorisé. Cependant, même lorsque la constitution d'un pays reconnaît les droits d'accès (par exemple les concessions forestières des Communautés Locales en République démocratique du Congo et l'*Adat* forestier en Indonésie), la mise en application de ces droits dans la pratique demeure très complexe (par exemple en raison de l'absence de réglementation régissant la mise en application ou encore de lourdes procédures bureaucratiques). C'est pourquoi, les communautés vivent sur ces terres à la discrétion de l'Etat ou de tout autre acteur puissant, ou encore jusqu'à ce que la terre soit allouée à un usage différent ou vendue à un propriétaire privé.

2.2 Droits d'extraction

Le droit d'extraire des ressources forestières est sans doute le droit le plus important pour les communautés dépendant des ressources forestières pour leurs moyens de subsistance. Le droit d'extraction - ou le droit de tirer profit - peut s'appliquer à des fins de subsistance ou commerciales. Dans les zones forestières, les instruments légaux distinguent souvent le droit de récolter du bois et le droit de récolter des produits forestiers non ligneux (PFNL).²⁰ Dans tous les régimes de tenure étudiés ici, les communautés disposent d'une sorte de droit d'extraction à des fins personnelles de subsistance ou commerciales.

Sans droits d'extraction protégés et définis de manière explicite, les moyens de subsistance ruraux sont considérablement exposés à des restrictions, notamment dans les régimes où l'Etat conserve le droit de revendiquer la propriété des terres. Dans pareilles situations, les droits sont limités à l'usufruit ; l'accès à des ressources particulières peut se voir restreint, soit à des fins de conservation, soit parce que le gouvernement attend d'allouer ces ressources à des acteurs de plus large envergure.

Le cas échéant, la récolte du bois à des fins commerciales et même les activités traditionnelles telles que la chasse et la cueillette de plantes alimentaires et médicinales peuvent constituer une infraction, ce qui a pour effet de faire basculer ces activités dans l'économie informelle ou de menacer les pratiques traditionnelles permettant d'assurer des moyens de subsistance. De telles réglementations augmentent les chances du propriétaire forestier d'être arrêté, de se voir confisquer ses biens, ou encore d'être harcelé par des agents cherchant à promouvoir la location. Il est également fort possible que des fonctionnaires corrompus, des intermédiaires peu scrupuleux ou encore tout individu motivé par des intérêts criminels s'emparent des mécanismes d'accès au marché.²¹ En Thaïlande, par exemple, ni la Loi sur les Forêts de 1941, ni la Loi sur les Parcs nationaux de 1961, ne reconnaissent le droit coutumier des communautés forestières ; en revanche, elles ont tendance à considérer les activités telles que l'extraction de produits forestiers et l'occupation des terres comme des infractions.²² Les peines punissant la violation de ces lois vont de l'amende à un emprisonnement jusqu'à une période de cinq ans.²³ La criminalisation des moyens de subsistance d'origine forestière perpétue la pauvreté, ou l'accentue, de manière évidente.

Des droits d'extraction définis légitiment donc les systèmes de moyens de subsistance locaux et réduisent les risques des communautés d'être menacées pour leurs moyens de subsistance traditionnels

ou encore de se voir empêcher la commercialisation de leurs biens.²⁴ Cependant, les droits d'extraction s'accompagnent souvent de limites. Dans tous les régimes de tenure analysés pour cette étude, les communautés doivent se plier aux conditions établies par les plans de gestion forestières ou les permis spécifiques pour extraire les produits dérivés du bois à des fins commerciales. Dans la plupart des cas, ces plans ne reconnaissent pas les modes de gestion traditionnels des ressources naturelles des PA et autres communautés, même lorsqu'il s'agit d'assurer des moyens de subsistance. Cela montre bien qu'une restriction de l'usage coutumier reconnu par les instruments statutaires existe dans la pratique. C'est le cas des droits des communautés forestières au sein des zones communautaires protégées au Cambodge. L'État reconnaît et garantit l'accès des communautés aux terres pour satisfaire leurs usages traditionnels, leurs coutumes locales, leurs croyances, et leurs religions, ainsi que l'accès des groupes autochtones de minorité ethnique résidant dans les zones protégées ou à leurs alentours.²⁵ Cependant, afin de faire respecter les obligations imposées par le Ministère de l'environnement pour continuer à utiliser les forêts, les communautés ont dû abandonner le système de culture itinérante qu'ils pratiquaient de manière traditionnelle.²⁶ Des freins légaux excessifs empêchant la conformité légale aux moyens de subsistance locaux peuvent avoir des effets similaires puisqu'ils transforment des pratiques locales en infraction. Ainsi, les réglementations poussent les producteurs dans l'illégalité et à adopter des modes de production souvent non durables.²⁷

2.3 Droits de gestion

Le droit de gérer une zone géographique spécifique implique un degré supérieur de responsabilité et de liberté. Le concept utilisé pour définir les droits de gestion est vaste et comprend les droits des communautés de régler et de prendre des décisions relatives aux ressources et aux territoires forestiers pour lesquels elles disposent d'un droit d'accès et d'extraction légalement reconnu. Le droit de gestion peut être défini par les limites légales d'autres droits, et peut également être exercé en vue de permettre à une communauté d'exercer ses droits d'aliénation ou d'exclusion de ressources spécifiques. Par exemple, si une communauté peut seulement extraire des produits forestiers non ligneux (PFNL) pour une question de survie, la loi peut reconnaître le droit de régler l'accès interne et les schémas d'utilisation, et de transformer ces PFNL pour assurer des moyens de survie. C'est le cas par exemple des zones d'utilisation et de valeur historiques et culturelles du Mozambique où les communautés ont le droit de gérer les ressources dérivées ou non du bois à des fins de survie uniquement.

Les forêts sont des écosystèmes complexes mais elles peuvent être utilisées ou gérées à des fins spécifiques, telles que l'usage d'espèces spécifiques, le stockage du carbone, l'atteinte d'objectifs de production de bois, ou la production de médicaments ou de tout autre PNFL. Parvenir à ces résultats implique souvent des techniques spécifiques de gestion et un équilibre des droits d'accès et d'extraction des particuliers, des ménages, et des groupes au sein d'une communauté. Le droit de décider de l'objectif, et des pratiques à appliquer pour y parvenir, revêt par conséquent une importance particulière pour les communautés et les ménages dépendant des ressources forestières.

Les droits de gestion peuvent être reconnus de différentes manières en fonction de l'usage des ressources forestières envisagé par le gouvernement ou s'il en est le propriétaire déclaré. Dans les cas où les gouvernements revendiquent la propriété des forêts et souhaitent les garder à des fins de conservation, les communautés peuvent être forcées à partager les responsabilités de gestion avec des fonctionnaires du gouvernement. C'est le cas des Accords de gestion forestière conjointe de Tanzanie, des zones de gestion forestière conjointe de Zambie, et des différentes zones d'utilisation durable du Brésil (par exemple les réserves d'extraction, les réserves de développement durable, et les forêts nationales). De manière alternative, la capacité des communautés à s'autogouverner et à gérer

leurs ressources peut être reconnue dans le droit statutaire. Au Pérou, par exemple, les réserves communales sont gérées selon une procédure spéciale établie par la loi visant à reconnaître le droit du paysan ou des communautés natives à gérer les ressources forestières avec leurs structures organisationnelles, par le biais d'un processus à long terme leur permettant de consolider leur connaissance de la conservation et l'usage durable des ressources.²⁸

Cependant, les exigences de gestion prévues pour guider l'usage du droit de gérer les régimes de tenure communautaire peuvent constituer un obstacle à la mise en application du régime, ou affaiblir sa capacité à fonctionner de manière efficace. Dans les réserves communales du Pérou, les zones forestières demeurent « le patrimoine » de la nation ; l'Etat supervise la gestion et veille à ce qu'elle soit conforme à la loi et aux plans de gestion.²⁹ Si les exigences de l'Etat ne sont pas satisfaites, les droits peuvent être suspendus.³⁰ Dans la plupart des régimes étudiés, les gouvernements se réservent le droit de suspendre les droits statutaires des communautés aux ressources forestières si les plans ou les accords de gestion forestière sont enfreints.

2.4 Droits d'exclusion

« Le pouvoir d'exclure est traditionnellement considéré comme le droit le plus important parmi le faisceau de droits de propriété. » — Thurgood Marshall³¹

Aucun autre droit du faisceau ne révèle de manière aussi claire les zones de pouvoir des régimes de tenure que celui d'exclusion.³² Il constitue à la fois un outil de défense - permettant aux individus de protéger leurs terres, leur eau, leurs récoltes, ou les arbres de toute saisie ou de tout abus extérieur - ou un outil d'attaque, permettant à une partie plus puissante d'en expulser une autre plus faible lors de conflits liés aux ressources. C'est pourquoi la capacité de refuser à un autre individu, un autre groupe, ou une autre entité l'accès à une ressource particulière et son utilisation est une projection évidente de pouvoir : « les exclusions sont plus répandues qu'exceptionnelles, et [...] l'aspiration générale à accéder à des terres implique de manière implicite le désir d'obtenir d'un certain niveau de pouvoir d'exclusion. »³³

Le droit d'exclusion est fondamental à la souveraineté des peuples autochtones. En pratique cependant, ce droit reste superficiel car le pouvoir d'exclusion s'étend rarement aux ressources souterraines telles que le gaz naturel, le pétrole et les minerais. Lorsque ces gisements sont trouvés sur les terres des communautés, les gouvernements se réservent de manière routinière le droit d'annuler certains voire la totalité des droits de surface de la communauté.³⁴ Au Pérou, par exemple, la recherche de réserves de pétrole, de gaz et de minerais a conduit le gouvernement à octroyer des concessions d'extraction sur presque tous les territoires autochtones reconnus de manière statutaire, ce qui donne aux entreprises le droit de pénétrer sur ces territoires et de les exploiter.³⁵

Ceux qui prennent la décision d'exclure un autre groupe « d'individus » doivent être capables d'appliquer ces décisions ou être en mesure de se tourner vers une autorité plus puissante et légitime pour les faire appliquer en son nom. Le droit d'exclure légitimement d'autres individus des terres forestières est un droit essentiel pour les communautés forestières. Jouir du droit reconnu et légal d'exclure des étrangers accorde aux communautés un niveau élevé de pouvoir vis-à-vis des communautés avoisinantes, des acteurs privés, et de l'Etat. La volonté de la bureaucratie d'un gouvernement et des institutions judiciaires et policières (police ou autorités forestières) de soutenir ce droit constitue un élément presque aussi important. Malheureusement, dans de nombreux pays en voie de développement, ces institutions sont sujettes à l'accaparement des élites et peuvent être utilisées par les gouvernements, les élites, et les riches entreprises pour annuler le droit d'exclusion des communautés au lieu de le soutenir.

De nombreux régimes communautaires de tenure forestière portent sur des terres légalement publiques ; par conséquent, la capacité de déterminer qui peut pénétrer sur un territoire et utiliser des ressources spécifiques se rapproche souvent de la propriété totale dont les communautés peuvent disposer en vertu de la loi en vigueur. Le droit d'exclusion suppose de manière inhérente que la « communauté » est une entité définie, non contestée et ancrée géographiquement. Cette supposition pose un problème particulier dans des situations où il existe plusieurs systèmes d'utilisation itinérante des terres qui peuvent se chevaucher, où l'appartenance à une communauté est source de contentieux, et où les frontières font l'objet de disputes entre voisins. Dans pareils cas, l'octroi de ce droit d'exclusion à un groupe peut engendrer une certaine insécurité pour d'autres groupes ayant revendiqué le même territoire, ce qui mène inévitablement au conflit.³⁶ Il s'agit de « l'épée à double tranchant du phénomène d'exclusion. »³⁷

Alors que certains peuples autochtones et d'autres communautés forestières peuvent ne pas choisir d'exercer le droit d'exclusion, cette analyse peut permettre de déterminer si la loi fournit un cadre pour prendre cette décision.

2.5 Droits d'aliénation

Peut-être qu'aucun autre droit dans le faisceau de droits de tenure n'a suscité davantage de débats contentieux ou causé plus de tort aux peuples autochtones et aux autres communautés que le droit d'aliénation. Le droit d'aliéner une propriété – à savoir, de transférer les droits d'un individu à une autre entité – est perçu par certains comme le test de propriété par excellence. Pour de nombreux groupes et communautés traditionnels, l'idée d'aliéner leur territoire entre en conflit avec leur compréhension de la relation avec la terre. L'inclusion du droit d'aliénation au sein du faisceau d'un régime particulier peut être le catalyseur d'une rupture des liens entre les groupes, voire même une incitation à la dépossession. Aux États-Unis, par exemple, la loi Dawes de 1887 permettant l'individualisation et la vente de terres tribales des Amérindiens déclencha une baisse massive du nombre de terres sous leur propriété.³⁸

L'*inaliénabilité* d'une terre (en termes de vente ou de location à long terme) peut être considérée d'un point de vue temporel comme un droit générationnel, préservant les droits d'une communauté et de ses descendants dans la continuité. Cette notion d'inaliénabilité est souvent citée comme base morale des systèmes de tenure coutumière – la terre « appartient » à un groupe s'identifiant lui-même distinctement et, par conséquent, aucun particulier ou groupe d'individus n'a le droit de vendre cette terre. Malgré ces considérations répandues, l'histoire fournit un nombre incalculable d'exemples montrant que l'aliénation a eu lieu contre le gré de la plupart des individus faisant partie d'une communauté. Des griefs contre les transferts de terres controversés sont souvent mis en avant par les communautés locales, qui affirment que le transfert a eu lieu parce qu'un certain nombre d'acteurs n'ont pas utilisé leur autorité à bon escient.

Le droit d'aliénation constitue la pierre angulaire du marché foncier. Les économistes du développement ont longtemps défendu l'officialisation d'exploitations terriennes informelles et coutumières par titres transférables, avec pour objectif « le déblocage » des richesses propres à ces ressources en faveur des pauvres de ce monde.³⁹ Notamment, selon cette logique, reconnaître ces revendications foncières non reconnues auparavant créerait des opportunités pour les particuliers, les ménages et les communautés d'utiliser leurs terres en tant que gage pour obtenir un crédit. Cette approche de l'officialisation identifie également les avantages que les autres droits d'aliénation peuvent comporter, entraînant idéalement une certaine fluidité sur les marchés fonciers et créant des opportunités pour les détenteurs des droits d'accès à un capital financier par le transfert de droits

spécifiques sur leur terre. Ainsi, une communauté peut aliéner ses droits aux arbres en louant ses droits d'extraction du bois à une société externe, tout en conservant les autres droits d'extraction (par exemple pour les PNFL), ou le droit d'accès à la même zone de terrain. Dans le contexte de REDD+, les communautés peuvent être forcées, à cause d'un contrat, de suspendre certains de leurs droits d'extraction pour une période donnée.

Pour cette étude, il est nécessaire de faire une distinction entre la logique de renier à tout individu ou aux groupes le droit d'aliéner des terres en vertu de la loi, et la notion ancrée localement selon laquelle les terres constituent le lieu fondamental de l'identité spécifique d'une communauté ou d'un peuple, de sa richesse et de sa sécurité. Parmi les régimes considérés dans cette étude, très peu reconnaissent le droit d'aliénation. Le raisonnement étayant ce déni de droit se base sur deux fondements potentiels. Le premier étant que l'Etat détient la propriété statutaire sur les terres en question. Le cas échéant, les communautés n'ont aucun droit de vendre la terre mais elles peuvent, dans certains cas, louer les droits d'extraction à d'autres acteurs. Les Forêts Communautaires au Cameroun et au Libéria peuvent servir d'exemple à cette dynamique particulière.

Le second déni légal reconnu du droit d'aliénation repose sur la notion selon laquelle le déséquilibre des pouvoirs de négociation entre les communautés et les acteurs externes (par exemple les élites et les corporations) implique que les communautés risquent d'être mal représentées, manipulées, ou encore contraintes de renoncer à leurs droits.

Ce déséquilibre se manifeste par des différences dans :

- La capacité à comprendre des cadres légaux réservés aux initiés et à naviguer parmi eux.
- L'accès aux informations relatives à la valeur potentielle actuelle et future des ressources faisant l'objet d'un transfert.
- L'accès à des moyens financiers suffisants de manière à évaluer l'impact social et environnemental en toute indépendance.
- La capacité de comparer les interdits et de contrôler et d'obtenir l'information.
- Dans des cas extrêmes, la capacité à contrôler ou à utiliser des moyens violents.

L'inaliénabilité des droits peut également aider à empêcher la dissolution des liens sur lesquels l'identité collective et les moyens de subsistance d'une communauté sont fondés. Cette approche particulière du droit d'aliénation est la plus fréquente dans le contexte des territoires des peuples autochtones. Le cas échéant, l'inaliénabilité sert de gage légal contre les menaces de jure ou de facto envers l'intégrité du régime de tenure de la communauté.

Dans deux des trois seuls régimes étudiés, dans lesquels les trois droits d'aliénation (à savoir, le droit de louer une ressource, de l'utiliser en guise de gage ou encore de la vendre) sont accordés, par exemple les *Ejidos* au Mexique et les *Terres Coutumières Communes* en Papouasie-Nouvelle-Guinée, les conditions régissant l'aliénation sont extrêmement restrictives et spécifiques. Dans le cas des *Ejidos*, les membres de l'*ejido* (*ejidatarios*) ne peuvent aliéner le titre de terre commune aux entreprises commerciales ou civiles qu'avec la participation de l'*ejido* ou des *ejidatarios*.⁴⁰ En PNG, la loi empêche les propriétaires coutumiers de louer leur terre directement aux étrangers ;⁴¹ ils peuvent uniquement la louer à l'Etat, qui peut à son tour la louer à une entreprise privée.⁴² Cet arrangement augmente le contrôle de l'Etat sur les ressources forestières en PNG. Les lois précédentes⁴³ autorisent les propriétaires coutumiers à vendre les ressources dérivées du bois à quiconque, tout en restant sujets à certaines garanties. La protection d'un équilibre entre les communautés locales et les grandes sociétés internationales dans le domaine du bois a servi à justifier l'implication croissante de l'Etat.

Le cadre du consentement préalable, libre et éclairé (FPIC) a été en partie conçu pour régir notamment le transfert de droits fonciers ou aux ressources entre les communautés et d'autres acteurs, que ce soit de manière permanente ou temporaire, afin de garantir que cette aliénation soit pleinement soutenue par les propriétaires. Idéalement, ce système doit être utilisé pour atténuer les déséquilibres inhérents entre les parties lors de la négociation.

Pour conclure, l'utilité et l'importance de reconnaître le droit d'aliénation des communautés, ou de reconnaître l'inaliénabilité de ce droit représentent l'une des caractéristiques des régimes de tenure devant être examinée dans son contexte et négociée entre les acteurs locaux. Historiquement, les communautés et les régimes de tenure coutumière ont démontré la capacité de s'adapter aux réalités modernes (comme les opportunités économiques fluctuants, les changements démographiques et les nouveaux régimes politiques). Le degré d'adaptabilité est subordonné à la capacité d'une communauté à prendre des décisions communes, ce qui signifie qu'aucune solution externe n'est imposée et que les débats internes se font au sein de la communauté plutôt qu'en présence des élites locales.

L'ensemble des droits d'aliénation identifiés dans la littérature⁴⁴ comprennent également le transfert des droits par héritage. Dans les lois que nous avons étudiées, ce droit est généralement transféré aux particuliers, plutôt qu'aux groupes. C'est pourquoi il n'est pas repris dans le faisceau de droits dont il est question ici.

2.6 Durée des droits

« Les droits de propriété sont au service des valeurs humaines. Ils sont reconnus à cette fin et sont aussi limités par elles. » — Joseph Weintraub⁴⁵

La durabilité des droits fonciers est tout aussi vitale pour les peuples autochtones, comme le garantit la DNUDPA, que pour les propriétaires privés. La gestion forestière est, par sa nature, une entreprise à long terme. La durée des droits alloués joue donc un rôle significatif dans la formulation de la prise de décision des acteurs en ce qui concerne l'utilisation et la gestion des ressources. En général, lorsqu'il s'agit de droits sur les forêts, sur le court terme, il est conseillé de prendre des décisions permettant de maximiser les bénéfices. À l'inverse, les communautés jouissant de droits à long terme (ou illimités) sur les forêts auront tendance à prendre des décisions favorisant une occupation ou encore une utilisation des ressources à long terme. C'est pourquoi cette étude a intégré la durée des droits alloués comme métrique servant à la comparaison des régimes de tenure. Alors que la durée des droits peut varier, cette étude ne fait la distinction qu'entre les droits limités et illimités. Nous considérons en effet que, lorsque les droits font l'objet de limites, cela implique que l'État peut à tout moment revendiquer sa propriété. En revanche, lorsque les États octroient des droits perpétuels, ils renoncent alors de manière formelle à revendiquer ces ressources de manière absolue, sauf dans des cas uniques où le droit d'expropriation de l'État (voir ci-après) est invoqué. Pour les peuples autochtones, la perpétuité de leurs revendications sur un territoire forestier est partie intégrante de leurs revendications de souveraineté et d'autonomie.

2.7 Droit à un traitement juste et à une compensation

Les gouvernements du monde entier conservent le droit d'expropriation des terres « pour le bien public. » Le fait que l'État conserve ce droit est essentiel à la notion de souveraineté territoriale, en ce sens qu'il représente l'ultime degré d'autorité sur un territoire spécifique, même si ce dernier fait l'objet d'autres revendications.⁴⁶ Cependant, le degré de remise en question du droit d'expropriation par les particuliers, les communautés, les PA et même les entreprises est fondamental à la notion de propriété. Dans les pays où l'État maintient des droits de propriété sur les terres communautaires

coutumières, les gouvernements détiennent toujours le droit d'annuler, d'aliéner ou de révoquer un, plusieurs ou la totalité des droits dont jouissent les communautés. Ils peuvent le faire de manière arbitraire pour le bien public, avec ou sans concertation. Il est possible que les communautés et les PA disposent de très peu de recours dans le système légal pour contester pareilles lois ou exiger une indemnisation juste et appropriée. Dans les cas où les communautés jouissent de droits statutaires sur les terres, elles peuvent avoir droit à un traitement juste si le gouvernement souhaite utiliser le droit d'expropriation. Si les communautés en venaient à perdre leurs droits fonciers, elles ont souvent droit légalement à une compensation pour les pertes et/ou la délocalisation de leur propriété et de leurs moyens de subsistance. Ce droit à un traitement juste et à une compensation est la dynamique de pouvoir fondamentale examinée dans une série d'études par White et Martin ; Sunderlin et. Al ; et RRI et OIBT.⁴⁷

Cependant, le diable est dans les détails. Même dans les cas où la loi garantit un traitement juste et une compensation, le traitement juste établi par la loi peut s'avérer si lourd et si long que contester la mesure prise par l'Etat devient difficile. En Guyane, les populations amérindiennes ont le droit de faire appel des décisions ministérielles, mais la Cour Suprême, tribunal compétent en matière de jugement dans ce domaine, est connue pour sa lenteur et son coût. Dans l'affaire des droits de propriété des populations du haut Mazaruni où des communautés amérindiennes ont cherché à obtenir la reconnaissance de leur titre autochtone et l'abandon subséquent des activités minières, il a fallu neuf ans entre la date de dépôt de la revendication en 1998 et les premières auditions en 2007.⁴⁸ En outre, la compensation financière ne tient pas nécessairement compte des valeurs historiques, spirituelles et intangibles des ressources forestières et foncières.

La notion de sécurité dans une communauté - et donc la perspective de la communauté sur la gestion de ses objectifs et choix - dépend généralement de la probabilité de disparition des droits ou de leur capacité à résister à des mesures arbitraires imposées de l'extérieur. Le fait que la loi qui reconnaisse les droits des communautés garantisse également un traitement juste et une compensation en cas de révocation de ces droits.

2.8 L'unité d'analyse

L'unité utilisée pour mesurer la répartition du faisceau de droits est la communauté, que nous définissons comme un groupe de personnes (autochtones ou autres) partageant un intérêt ou un but commun dans une forêt particulière et partageant la forêt en tant que ressource commune. La définition est suffisamment large pour inclure les communautés forestières, les communautés africaines en Amérique latine, les peuples autochtones, et les autres communautés ayant un intérêt dans les droits de tenure forestière collective. C'est pourquoi seuls les droits de propriété collective sont pris en considération. Ainsi, les droits de tenure forestière dont peut bénéficier l'Etat (mais aussi les gouvernements sous-nationaux et municipaux) ou un particulier (membre ou non d'une communauté) n'ont pas été pris en compte. Les droits individuels ont été mis à l'écart pour des raisons d'ordre méthodologique. Dans de nombreux régimes étudiés, notamment là où l'Etat reconnaît les droits coutumiers préexistants (comme dans les territoires autochtones en Amérique latine, les terres gérées par la Reconnaissance des Droits sur les Forêts de 2006 en Inde, ou les Droits des Populations autochtones en République du Congo), l'octroi de droits individuels sur les ressources forestières se fait conformément aux droits et coutumes traditionnels. Par conséquent, l'octroi des droits aux individus/particuliers varie considérablement d'une communauté à l'autre, ce qui les rend virtuellement impossible à mesurer de manière systématique d'un pays à l'autre.

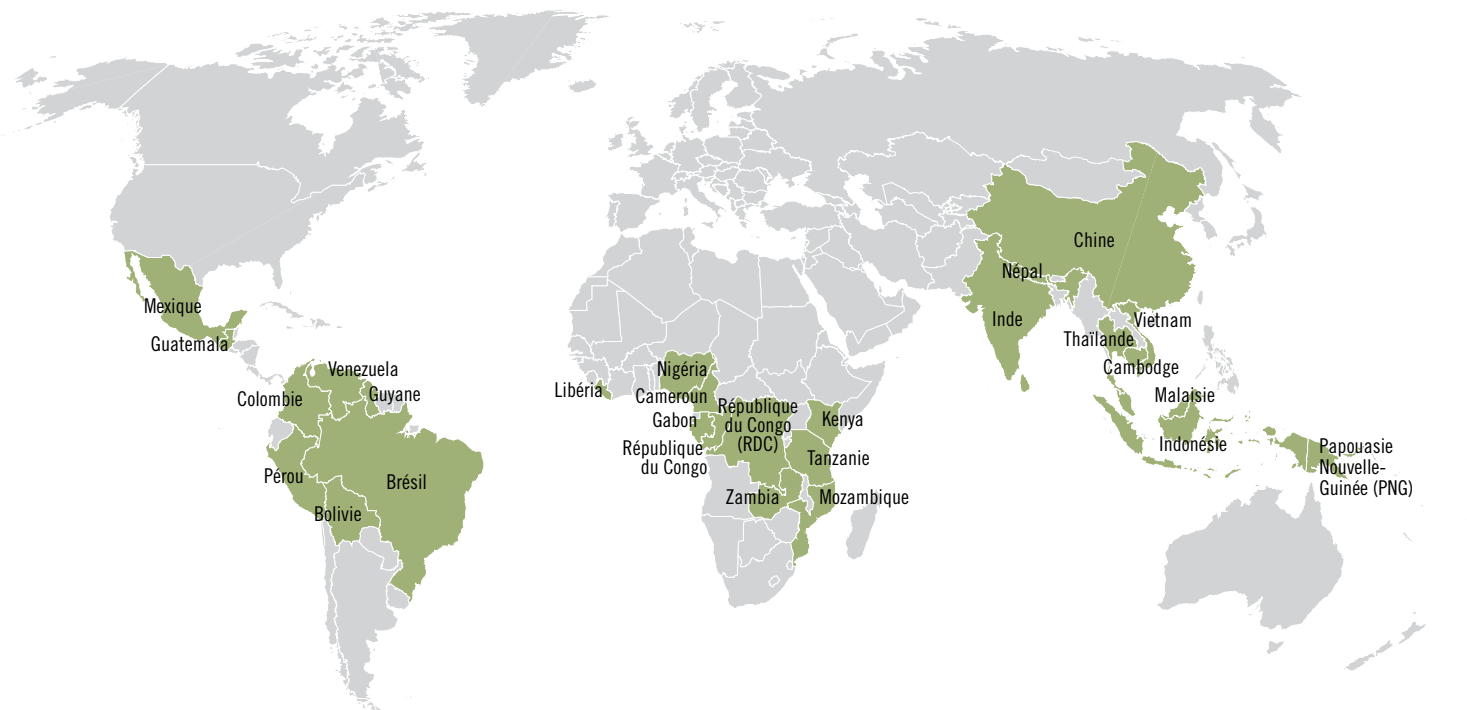
QUELS DROITS DE TENURE FORESTIÈRE POUR LES COMMUNAUTÉS LOCALES ET LES POPULATIONS AUTOCHTONES ?

SECTION

3

Les 27 pays suivants ont été inclus dans cette étude : **Amérique latine**: Bolivie, Brésil, Colombie, Guatemala, Guyane, Mexique, Pérou et Venezuela ; **Asie** : Cambodge, Chine, Inde, Indonésie, Malaisie, Népal, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Thaïlande et Vietnam ; **Afrique** : Cameroun, République du Congo, République démocratique du Congo, Gabon, Kenya, Libéria, Mozambique, Nigéria, Tanzanie et Zambie. Ces 27 pays représentent près de 75% des forêts tropicales du monde et ont été choisis pour représenter une variété de traditions, de cadres légaux, et les pays les plus boisés.

ILLUSTRATION 2: Les 27 pays étudiés

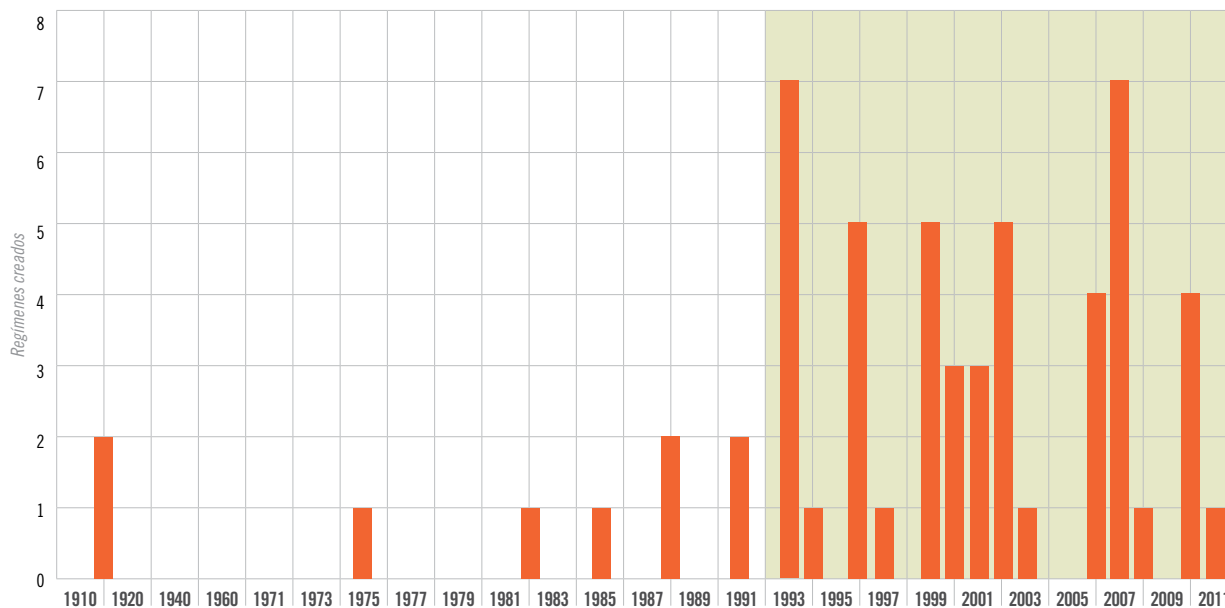


L'étude a identifié 59 régimes de tenure forestière dans ces 27 pays reconnaissant les droits de tenure des peuples autochtones et des communautés locales : 25 en Amérique latine, 17 en Asie et 17 en Afrique. Le Brésil est le pays où les régimes de tenure sont les plus complexes (avec un total de 8 régimes), suivi du Népal (5), et de la Bolivie, l'Indonésie et le Pérou (4 chacun). Un nombre supérieur de régimes dans un pays n'implique pas nécessairement qu'un plus grand territoire ou qu'un faisceau de droits plus important aient été transférés aux PA et aux communautés locales. A titre d'exemple, la Chine et la PNG ont seulement un régime de tenure forestière, mais la surface des terres qu'ils couvrent représente respectivement 58 et 97% de la surface forestière totale du pays. En revanche, s'il existe quatre régimes de tenure communautaire en Indonésie, la surface totale de forêt allouée aux communautés ne représente que 0,1% de la surface forestière totale du pays.

Vingt-cinq des pays étudiés disposent d'une ou de plusieurs lois reconnaissant les droits statutaires des PA aux ressources forestières. Les seules exceptions sont la Malaisie et le Nigéria, où aucun régime de tenure communautaire ne semble exister au niveau national. Tous deux sont des fédérations, et les droits forestiers et fonciers relèvent de la responsabilité des états individuels. Les états, et non le gouvernement national, sont les seuls habilités à créer des législations concernant les droits de tenure forestière. En Malaisie, tous les états ont reconnus des droits communautaires en matière de ressources forestières.⁴⁹ Au Nigéria, le seul état qui reconnaisse officiellement les droits communautaires en matière de ressources forestières est celui de Cross River, ayant approuvé une nouvelle loi de la Commission des Forêts en septembre 2010. Une loi nationale sur les forêts, qui comprend des arrangements de base communautaire, la décentralisation des responsabilités et des pouvoirs aux acteurs locaux, est actuellement en phase de discussion mais n'a pas encore été approuvée.⁵⁰

Quatre-vingt-six pour cent (51 sur 59) des régimes étudiés ont été établis entre 1992 et 2011 (Illustration 3). Parmi eux, 60% (31 sur 52) furent établis en 2000. L'Amérique latine a montré l'exemple : dans cette région, sept des huit pays étudiés (à l'exception de la Guyane) ont reconnu les

Illustration 3 : Année de reconnaissance des droits de tenure des peuples autochtones et des communautés locales ayant été analysés



Source : Base de données sur la tenure forestière Voir www.rightsandresources.org/tenuredata.

droits des PA et des communautés locales sur les ressources forestières avant 2000. L'Amérique latine est également à l'origine des premiers régimes de tenure mentionnés dans cette étude. Les *Ejid*os et les *Comunidades* du Mexique furent constitués après la révolution de 1917.⁵¹ En revanche, seuls 4 des 9 pays asiatiques (la Chine, l'Indonésie, le Népal et la PNG) et 2 des 10 pays africains (le Cameroun et le Mozambique) de ce panel ont établi des régimes de tenure forestière communautaire avant 2000.

La reconnaissance des droits de tenure des peuples autochtones et des communautés locales est souvent le résultat d'une pression constante, de plusieurs années de négociation et de conflit.

3.1 Utilisation de différents cadres institutionnels par les gouvernements pour reconnaître les droits

Des similitudes apparaissent dans les instruments institutionnels utilisés par les gouvernements pour allouer les ressources ou reconnaître les droits. Parmi les plus courants figurent l'allocation de titres fonciers aux peuples autochtones et autres communautés traditionnelles (plus répandu en Amérique latine), les conventions de gestion entre les gouvernements et les communautés qui transfèrent temporairement certains droits et certaines responsabilités liés aux domaines forestiers aux communautés locales (plus répandu en Afrique et en Asie), et des accords autorisant les communautés à occuper et/ou participer à la gestion d'une zone de conservation, à condition qu'elles se conforment à la réglementation environnemental de ladite zone (Tableau 1).⁵² Ce dernier instrument semble intéresser toutes les régions, ce qui peut indiquer que les gouvernements à travers le monde commencent progressivement à s'éloigner de la perception dominante que les PA et les communautés rurales représentent une menace pour l'environnement. Ils reconnaissent ainsi que les stratégies locales d'usage des terres et de gestion, mis au point par des générations d'expérience et d'adaptation aux conditions environnementales, sociales et économiques variables, peuvent jouer un rôle positif dans la protection de l'environnement.

La reconnaissance des droits de tenure des PA et des communautés locales est souvent le résultat d'une pression constante, de plusieurs années de négociation et de conflit. La reconnaissance de ces droits dans le cadre des constitutions nationales représente une victoire majeure. Dix-neuf (32%) des 59 régimes de tenure étudiés bénéficient de la protection constitutionnelle. Quatorze se trouvent en Amérique latine (comprenant 56% des régimes de tenure étudiés dans cette région), 3 en Asie (18% des régimes étudiés dans cette région) et 1 en Afrique (6% des régimes étudiés dans cette région).⁵³ Dans certains cas, cette reconnaissance ne s'est faite que très récemment. En Bolivie, les droits fonciers des communautés locales et paysannes ont été reconnus dans la Constitution de 2009. Au Kenya, la Constitution reconnaissait les terres communautaires en 2010. Au Népal, l'Assemblée Constituante subit une pression croissante pour reconnaître la propriété collective des communautés sur les forêts dans le cadre des réformes constitutionnelles.

TABLEAU 1 : Typologie et exemples d'instruments utilisés dans la reconnaissance ou l'octroi des droits

	Pays	Régime	Description
Titres fonciers	Bolivie	Propriété Communale	Les Propriétés Communales sont des propriétés collectives accordées aux communautés paysannes et aux anciennes haciendas qui constituent la source des moyens de subsistance pour ses propriétaires. Elles sont inaliénables, indivisibles, irréversibles, collectives, elles ne peuvent être mises en gage et sont exonérées de taxes (Art.41(6), Loi n° 1.715/1996).
	République du Congo	Terres des Populations Autochtones	Ce régime formalise la tenure coutumière des peuples autochtones sur les terres forestières et l'utilisation des ressources qui en découlent. Une tenure foncière préexistante est reconnue même en l'absence de titre foncier (Art. 31-42, Loi n° 5/2011).
	Mexique	Ejidos occupant des terres forestières	Les <i>Ejidos</i> sont une forme autochtone d'organisation sociale jouissant de droits de propriété reconnus par l'Etat.
Conventions de Gestion/ Concessions/ Permis	Guatemala	Concessions Communautaires	Une concession forestière est un pouvoir accordé par l'Etat du Guatemala aux citoyens, aux individus ou aux entités légales guatémaltèques qui réalisent des activités forestières, à leur propre dépend, sur des zones forestières appartenant à l'Etat (Art. 4, Loi sur les Forêts, 1996). Les communautés indigènes peuvent envisager une concession une fois le statut légal acquis.
	Indonésie	Hutan Kemasyarakatan (Forêt Rurale ou Communautaire)	Dans les Forêts Communautaires ou Rurales, les communautés jouissent du droit d'exploitation sous la forme d'un Permis d'Exploitation des Produits Ligneux (IUPHHK), pouvant être émis par le Ministre ou le Gouverneur (Art. 90, Règlement Gouvernemental n° 6/2007). Un IUPHHK est un permis d'exploitation autorisant l'utilisation de produits forestiers (ligneux et non ligneux) au sein des forêts de production dans le cadre des activités suivantes : la préparation des terres, les plants, l'entretien, la récolte et la commercialisation ((Art. 1(15), Règlement Gouvernemental n° 6/2007). Les droits d'exploitation couvrent les arrangements en vigueur sur une surface précise, la formulation d'un Plan de Gestion et l'utilisation et la réhabilitation des forêts (Art. 87 Règlement Gouvernemental n° 6/2007).
	Mozambique	Concessions Forestières Communautaires	Les Concessions forestières sont des contrats de 50 ans conclus par des particuliers, des entreprises et des communautés locales dans des forêts productives et des forêts à usages multiples, en vue d'approvisionner l'industrie de transformation ou des combustibles conformément à un Plan de Gestion approuvé (Art. 16, Loi sur les Forêts et la Faune, 1999).
	Népal	Location à bail des forêts accordée aux communautés	« La location à bail des forêts signifie la location d'une Forêt Nationale [...] à une institution établie en vertu des lois en vigueur, une industrie exploitant les ressources forestières ou encore une communauté » (Art. 2, Loi sur les Forêts 2049/1993).
Permission d'occuper des zones de conservation	Brésil	Réserve Extractive (RESEX)	Les RESEX sont des zones de réserves naturelles faisant partie du domaine public et au sein desquelles les populations extractives traditionnelles peuvent subvenir à leurs besoins. Ces populations peuvent se consacrer à des activités extractives et peuvent également cultiver et élever des petits animaux.
	Cambodge	Aires protégées communautaires	Les Zones Communautaires Protégées font partie de la Zone d'Utilisation Durable d'une surface protégée allouée aux communautés occupant cette zone protégée ou une terre adjacente (Art. 25, Loi sur les Zones Protégées, 2008). Au sein de ces zones, les communautés jouissent du droit d'accès fondé sur les usages traditionnels et les coutumes, les croyances et les religions locales (Art. 23, Loi sur les Zones Protégées, 2008).
	Gabon	Contrat de Gestion de Terroir aux Parcs Nationaux*	Le Contrat de Gestion de Terroir aux Parcs Nationaux est rédigé par le « directeur d'un parc et d'une communauté villageoise rurale de la zone périphérique du parc, et il précise le rôle de ces communautés dans la protection de la diversité biologique des parcs ou ses zones périphériques, tout en promouvant les avantages économiques pour ces communautés » (Art. 3, Loi n° 003/2007).
	Kenya	Permissions communautaires	Lorsqu'une communauté bénéficie de la permission de participer à la protection et à la gestion d'une Forêt appartenant à l'Etat ou aux Autorités Locales, ses droits sont règlementés par un accord de gestion entre le Directeur du Service des Forêts du Kenya (KFS) et l'Association Communautaire.

* Il n'existe aucun document légal déterminant la manière d'appliquer le Contrat de Gestion de Terroir aux Parcs Nationaux. Par conséquent, les droits régis par ce régime de tenure ne peuvent être exercés en pratique.

CONCLUSIONS

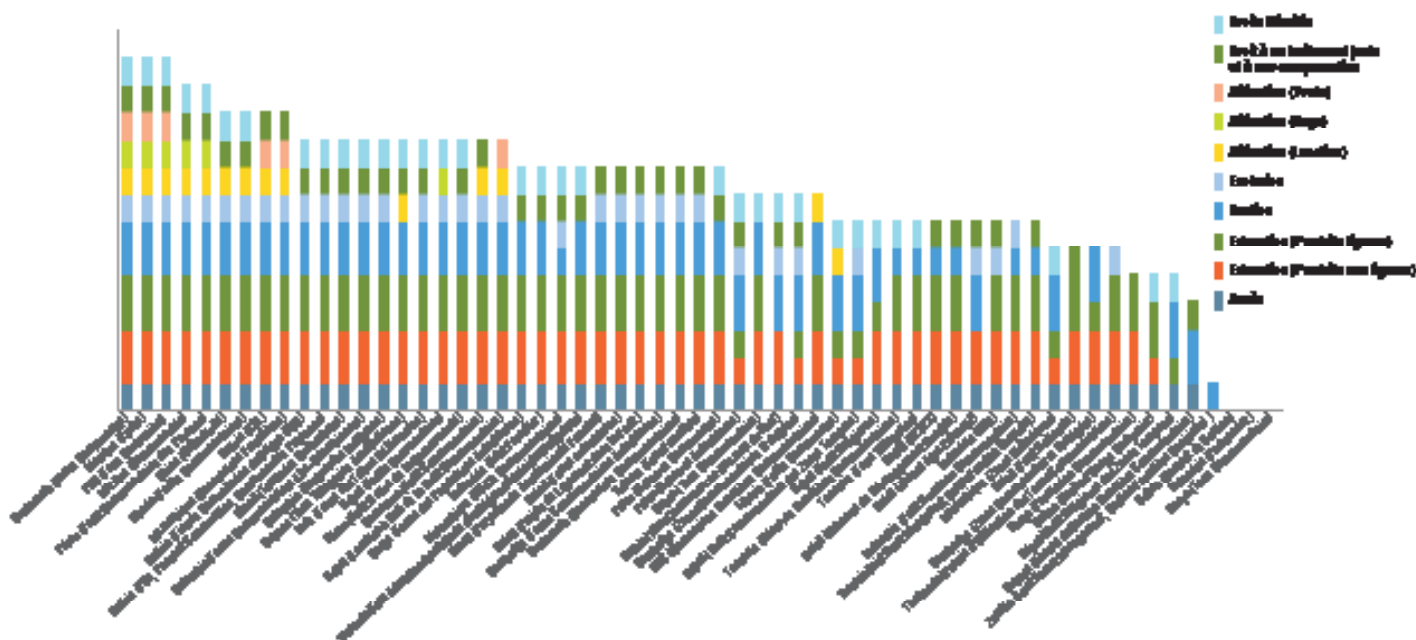
Cadre d'application du faisceau de droits étendu

Bien que les gouvernements établissent ou reconnaissent davantage les droits des Communautés et des Peuples Autochtones sur les ressources forestières dans leur législation nationale, 56 sur 59 (95%) des régimes analysés limitent les droits communautaires aux ressources forestières (Illustration 4).⁵⁴

Ils reconnaissent en effet un ou plusieurs droits du faisceau de droits étendus. Les droits les plus fréquemment reniés sont les droits d'exclusion et d'aliénation : 36% (21 sur 59) des régimes analysés ne reconnaissent pas les droits des Communautés et des Peuples Autochtones d'exclure d'autres de leur zone forestière, et 66% (39 sur 59) interdisent tout droit d'aliéner une terre ou des droits (location, mise en gage ou vente).

L'analyse complète se trouve à l'annexe 3.

Illustration 4 : Ensemble des droits reconnus par chaque régime analysé dans cette étude



Source : Base de données de tenure forestière Voir www.rightsandresources.org/tenuredata.

4.1 Droits d'accès

TABEAU 2 : Représentation des données : Droits d'accès

	Monde	Amérique latine	Asie	Afrique
Oui	55	25	16	14
Non	1	0	0	1
A déterminer*	2	0	0	2
Cas par cas**	1	0	1	0
Total	59	25	17	17

* Régimes établis par la Constitution ou la loi, mais auxquels manquent des lois ou des réglementations définissant l'étendue des droits.

** Étendue des droits définis au cas par cas par des accords spécifiques.

Parmi les régimes analysés, 93% (55 sur 59) reconnaissent le droit général des communautés d'accéder à la forêt. Le seul régime ne disposant pas de droit d'accès est le régime de Gestion Forestière Conjointe de Zambie. Dans ce cas, une autorité de gestion (un organe composé entre autres de membres de la communauté et de représentants du gouvernement) a le pouvoir de décider qui, au sein d'une communauté donnée, peut avoir accès à la forêt. Dans le cas des accords de *Kemitraan* (Partenariat) en Indonésie, l'accès est accordé au cas par cas, et les droits d'accès n'ont pas été clairement définis dans les Forêts Communautaires au Kenya et les Contrats de Gestion de Terroir aux Parcs Nationaux au Gabon.

4.2 Droits d'extraction

TABEAU 3 : Représentation des données : Droits d'extraction

PFNL		Bois	
Non	1	Non	1
Oui - Moyens de Subsistance	6	Oui - Moyens de Subsistance	9
Oui - Fins Commerciales	47	Oui - Fins Commerciales	43
Cas par cas*	3	Cas par cas*	3
A déterminer**	2	A déterminer**	2
Non Disponible***	0	Non Disponible***	1
Total	59	Total	59

* Régimes établis par la Constitution ou la loi, mais auxquels manquent des lois ou des réglementations définissant l'étendue des droits.

** Étendue des droits définis au cas par cas dans le cadre d'accords individuels.

*** L'information sur ce droit spécifique n'est pas disponible dans les lois identifiées ni dans la littérature.

Accéder à une ressource ne garantit pas qu'une communauté puisse l'utiliser à sa guise - 88% (52 sur 59) des régimes reconnaissent les droits des communautés de récolter du bois, mais 17% de ces derniers (9 sur 52) interdisent de manière explicite aux communautés de commercialiser les ressources ligneuses et le reste (43) doit se conformer aux plans de gestion et/ou aux permis. Dans 11 des 43 régimes, les communautés n'ont pas le droit de gérer directement les ressources ligneuses : certaines occupent un siège au conseil d'administration, alors que d'autres ne peuvent formuler leurs plans de gestion de manière indépendante.⁵⁵ Quatre-vingt-dix pour cent de tous les régimes analysés (53 sur 59) reconnaissent les droits communautaires de récolter les PFNL, mais 11% d'entre eux

(6 sur 53) restreignent l'usage à des fins de survie, notamment les Forêts Religieuses et les Forêts Religieuses des Zones Tampons du Népal, les Zones d'Usage et de Valeur Culturels Historiques du Mozambique, ainsi que les Terres Communautaires Autochtones du Cambodge.

4.3 Droits de gestion

TABLEAU 4 : Représentation des données : Droits de gestion

	Monde	Amérique latine	Asie	Afrique
Oui - En partie*	8	2	1	5
Oui	43	22	13	8
Non	5	1	2	2
À déterminer**	2	0	0	2
Cas par cas***	1	0	1	0
Total	59	25	17	17

* La loi garantit à une communauté le droit de participer au conseil d'administration.

** Régimes établis par la Constitution ou la loi, mais auxquels manquent des lois ou des réglementations définissant l'étendue des droits.

*** Étendue des droits définis au cas par cas dans le cadre d'accords individuels.

Soixante-treize pour cent (43 sur 59) des régimes analysés reconnaissent aux communautés le droit de gestion - en d'autres termes, ils autorisent légalement les communautés à réglementer les schémas d'utilisation des ressources internes ou à transformer leurs ressources forestières. Dans 14% des régimes (8 sur 59), les communautés jouissent de droits de gestion indirecte. C'est le cas des Réserves Extractives et des Réserves de Développement Durable au Brésil, où les représentants de la communauté font partie d'un conseil d'administration (en général présidé par un fonctionnaire du gouvernement) chargé de la gestion des ressources. Le droit de gestion est exercé dans le cadre des limites des autres droits et il n'est en aucun cas conditionnel au droit de rétractation des ressources ligneuses à des fins commerciales.

4.4 Droits d'exclusion

Dans 36% des cas (21 sur 59), dont près de la moitié en Afrique, les communautés n'ont aucun droit d'empêcher qu'il soit utilisé leurs ressources forestières.⁵⁶

TABLEAU 5 : Représentation des données : Droits d'Exclusion

	Monde	Amérique latine	Asie	Afrique
Oui	34	18	12	4
Non	21	6	5	10
A déterminer*	3	0	0	3
Cas par cas**	1	1	0	0
Total	59	25	17	17

* Régimes établis par la Constitution ou la loi, mais auxquels il manque des lois ou des réglementations définissant l'étendue des droits.

** Étendue des droits définis au cas par cas dans le cadre d'accords individuels.

Dans la plupart de ces régimes, l'Etat conserve le droit d'exclusion à des fins de conservation (comme c'est le cas au Brésil pour les droits des communautés forestières dans les zones de protection⁵⁷ et les Zones Communautaires Protégées du Cambodge) ou à d'autres fins (comme c'est le cas des régimes reconnaissant les droits coutumiers au Gabon⁵⁸, en Guyane⁵⁹ et en Indonésie⁶⁰, et les Terres des Populations Autochtones en RDC). Il y a une exception : le régime du *Kemitraan* (Partenariat) en Indonésie est le seul identifié où les droits des communautés ne sont ni reconnus ni accordés directement par l'Etat, mais bien par un acteur du secteur privé à qui l'Etat a transféré ses droits préalablement. Dans les accords du *Kemitraan* (Partenariat), les individus jouissant du droit d'exploitation forestière (y compris les détenteurs d'un permis d'exploitation) donnent aux communautés locales l'accès aux ressources forestières conformément aux directives établies par le gouvernement et conservent ainsi le droit d'exclure qui que ce soit des ressources forestières et foncières respectives.

4.5 Droits d'aliénation

TABLEAU 6 : Représentation des données : Droits d'Aliénation

	Location	Gage	Vente
Oui	14	6	6
Non	40	46	48
A déterminer*	2	2	2
Cas par cas**	1	1	1
Non Disponible***	2	4	2
Total	59	59	59

* Régimes établis par la Constitution ou la loi, mais auxquels il manque des lois ou des réglementations définissant l'étendue des droits.

** Étendue des droits définis au cas par cas dans le cadre d'accords individuels.

*** L'information sur ce droit spécifique n'est pas disponible dans les lois identifiées ni dans la littérature.

Alors que certains régimes soutiennent les droits d'aliénation, les droits locaux sont inaliénables par les acteurs locaux dans la majorité des régimes analysés. Seuls 24% (147 sur 59) autorisent de manière légale la location de leurs terres ou de leurs droits sur les ressources. Dans certains de ces cas, les communautés peuvent seulement louer sous des conditions spécifiques. Par exemple, les Associations Sociales pour l'Habitat (ASL) en Bolivie peuvent uniquement louer leurs droits à une autre ASL. Seuls 10% (6 sur 59) des régimes autorisent les communautés à mettre en gage leur terre ou leurs droits aux ressources forestières, et seuls 10% (6 sur 59) sont autorisées à vendre leur terre ou leurs droits. Contrairement à d'autres droits faisant partie du faisceau, les restrictions relatives à l'aliénation peuvent servir à protéger les intérêts des PA et des communautés locales. Comme nous l'avons remarqué précédemment, l'aliénation des terres coutumières a souvent conduit à des conséquences préjudiciables pour les communautés dont l'identité, la culture et les moyens de subsistance sont profondément ancrés dans leurs terres coutumières.

4.6 Durée des droits

TABLEAU 7 : Représentation des données : Durabilité des Droits

	Monde	Amérique latine	Asie	Afrique
Illimitée	34	16	9	9
Limitée	23	9	8	6
A déterminer*	2	0	0	2
Total	59	25	17	17

* Régimes établis par la Constitution ou la loi, mais auxquels il manque des lois ou des réglementations définissant l'étendue des droits.

Les droits des PA et les communautés locales peuvent être reconnus de manière légale pour une période de temps limitée ou illimitée. Comme nous l'avons vu précédemment, la durée d'un droit a un impact direct sur la manière dont les communautés décident de l'utilisation de leurs ressources forestières. Dans 34 des 59 régimes analysés (58%), les droits sont reconnus par la loi pour une période illimitée, 16 en Amérique latine et 9 en Afrique et en Asie.

4.7 Droit à un traitement juste et à une compensation

TABLEAU 8 : Représentation des données : Droit à un traitement juste et à une compensation

	Monde	Amérique latine	Asie	Afrique
Oui	40	25	8	7
Non	17	0	9	8
A déterminer*	2	0	0	2
Total	59	25	17	17

* Régimes établis par la Constitution ou la loi, mais auxquels il manque des lois ou des réglementations définissant l'étendue des droits.

Dans 68% (40 sur 59) des régimes, la loi garantit un traitement juste et une compensation si l'Etat révoque les droits des communautés sur leurs ressources ; 25 d'entre eux sont en Amérique latine (100% des régimes analysés dans cette région), 8 en Asie (47% des régimes analysés dans cette région), et 7 en Afrique (41% des régimes analysés dans cette région).

4.8 Reconnaissance inégale et limitée des droits

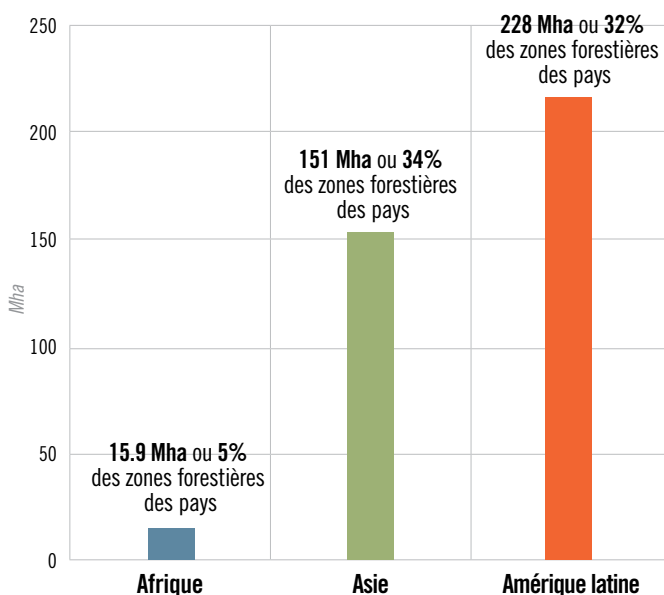
Pour évaluer la mise en application des régimes identifiés dans cette étude, nous avons rassemblé des informations relatives aux zones forestières sous chaque régime. Le processus de collecte des données a suivi les méthodes établies par Sunderlin et al. 2008⁶¹ et s'est basé sur des statistiques gouvernementales officielles.

L'illustration 5 montre que la tendance globale en matière de reconnaissance des droits de tenure forestière des PA et des communautés locales se limite largement à l'Amérique latine et à quelques pays asiatiques. Dans les pays africains analysés, la superficie régie par des régimes de tenure forestière communautaire s'élève à 15,9 millions d'hectares, soit près de 5% de la superficie forestière totale des pays en question. Les régimes de tenure forestière communautaire représentent près d'un tiers de la superficie forestière totale des pays analysés en Amérique latine (soit 233 millions d'hectares) et en Asie (soit 152 millions d'hectares).

Malgré un progrès général dans la reconnaissance des droits des PA et des communautés locales sur les ressources forestières, un certain nombre d'obstacles demeurent. Dans 9 des 59 régimes analysés, un manque de mise en pratique des lois, des réglementations et des procédures empêchent les communautés d'appliquer les droits qui leur sont légalement reconnus (Table 9). Six des 9 régimes sont en Afrique.

Bien que les systèmes légaux de la plupart des pays reconnaissent au moins quelques droits aux PA et communautés locales sur les ressources forestières, l'absence de volonté politique d'appliquer la loi, ainsi que les procédures bureaucratiques lourdes indispensables pour prouver l'éligibilité à exercer ces droits empêchent bien des communautés d'utiliser leurs droits dans la pratique. Des exemples d'obstacles bureaucratiques sont repris ici : Procédures coûteuses de délimitation des terres ;

Illustration 5 : Zone sous chaque régime de tenure dans cette étude, par région, 2012



obligations pour les communautés d'obtenir un statut légal ; jargon juridique complexe des formulaires et autres documents ; nécessité d'apporter des preuves relatives à l'utilisation traditionnelle des ressources ; et période limitée durant laquelle les communautés doivent se conformer aux procédures compliquées établies par la loi (Encadré 2).

Les procédures bureaucratiques sont fréquemment utilisées par les détenteurs du pouvoir pour étouffer l'exercice des droits et créer des opportunités de maximisation des rentes. Au Pérou, les communautés natives disposent des produits forestiers ligneux et non ligneux sur leurs terres, mais obtenir l'autorisation nécessaire des autorités régionales reste laborieux. Cela crée une situation dans laquelle les communautés,

Malgré un progrès général dans la reconnaissance des droits des peuples autochtones et des communautés locales sur les ressources forestières, un certain nombre d'obstacles demeurent.

TABLEAU 9 : Régimes auxquels il manque des réglementations ou décrets d'application, 2012

Pays	Régime	Réglementations en attente
Cambodge	Zones Communautaires Protégées	Le Ministère de l'Environnement doit approuver les directives relatives à la procédure et au processus d'établissement des Zones Communautaires Protégées. Des versions préliminaires ont été présentées, mais le Ministère n'a encore approuvé aucune directive.
République démocratique du Congo	Concessions forestières communautaires (LCFC)	Le Code Forestier stipule que « les procédures à suivre dans le cadre de l'octroi de concessions aux communautés locales seront présentées dans les futurs décrets présidentiels » (Art. 22, Code Forestier, 2002). Les versions préliminaires des décrets référencés visant à apporter la méthode à suivre pour obtenir une concession forestière communautaire ont été présentées mais doivent encore être approuvées.
Gabon	Contrat de Gestion de Terroir aux Parcs Nationaux	La loi n°003/2007 sur les Parcs Nationaux a créé ce régime en termes généraux sans déterminer comment le Contrat de Gestion de Terroir des Parcs Nationaux devait être mis en place. Nous n'avons trouvé aucune référence relative à l'implémentation des réglementations.
Guyane	Accords de Gestion Forestière Communautaire	La deuxième partie de la Loi Guyanaise sur les Forêts de 2009 stipule que les futures réglementations se pencheront sur des sujets tels que la forme et le contenu des formulaires, des qualifications, des restrictions, des critères et des conditions concernant les Accords de Gestion Forestière Communautaire (Section 81, Loi sur les Forêts, 2009). Nous n'avons trouvé aucune référence relative à l'implémentation des réglementations.
Indonésie	<i>Adat</i> forestier (Forêt Coutumière)	La Constitution indonésienne de 2002 et la Loi sur les Forêts de 1999 reconnaissent l' <i>Adat</i> Forestier. Cependant, sa mise en application reste difficile en raison de l'absence de politiques et de réglementations spécifiques. Nous n'avons trouvé aucune référence relative aux politiques ou aux réglementations.
Kenya	Terre Communautaire	La Constitution kényane de 2010 reconnaît la Terre Communautaire. Il n'existe aucune loi établissant les mécanismes permettant aux communautés de sécuriser leur propriété de Terres Communautaires. Par conséquent, les droits sous ce régime de tenure ne sont pas encore clairement définis et ne peuvent être exercés. Nous n'avons trouvé aucune référence relative à l'implémentation des réglementations.
	Permission Communautaire	Davantage de réglementations concernant la mise en application de la loi sur les Forêts de 2005 sont prévues, y compris des mesures encourageant la participation des communautés dans la protection des forêts au niveau local (Section 59(2) (h), Loi des Forêts, 2005). Bien que les règles concernant d'autres domaines règlementés par la Loi des Forêt aient été approuvées, nous n'avons trouvé aucune référence quant aux règles relatives à la mise en pratique de la Permission Communautaire.
Tanzanie	Gestion Forestière Conjointe (GFC)	La Loi des Forêts de 2002 a créé la possibilité d'établir des Accords de Gestion Forestière Conjointe (AGFC). Cependant, le gouvernement n'a pas encore approuvé les directives des AGFC principalement en raison de l'absence de consensus relatif au mécanisme de partage des coûts et des bénéfices. Par conséquent, il est très difficile d'instaurer un système de GFC. ⁶² Nous n'avons trouvé aucune référence relative aux directives.
Zambie	Zone de Gestion Forestière Conjointe (ZGFC)	La Zambie a approuvé la nouvelle Loi sur les Forêts n°7 en 1999. Cette loi règlementait les Zones de Gestion Forestière Conjointe (ZGFC) et mandatait la création d'une Commission des Forêts. L'application de cette loi fut particulièrement discutable, et parce que la Commission des Forêts n'a jamais été créée, la loi n'est pas opérationnelle. Malgré cette confusion juridique, l'approche relative aux Zones de Gestion Forestière Conjointe (ZGFC) fut guidée par l'Instrument Statutaire n° 47 de 2006. Cependant, cet instrument ne se penche pas sur les mécanismes de coûts-bénéfices et constitue donc un défi pour les communautés locales cherchant à tirer avantage d'une Zone de Gestion Forestière Conjointe (ZGFC).

vulnérabilisées par leur manque de connaissance relative à la bureaucratie, peuvent être abusées par des exploitations forestières privées. Certaines entreprises, ayant apporté leur aide pour conduire des procédures administratives nécessaires pour obtenir un permis, se sont accordées ce permis et ont exploité les ressources elles-mêmes. Parce que les communautés natives détiennent les droits et les obligations de manière exclusive, elles peuvent être traînées devant les tribunaux si les entreprises violent les termes des permis.⁶³

De nombreux gouvernements rendent les droits d'accès, de gestion et d'exclusion contingents au respect strict des conditions énoncées dans les plans de gestion ou les permis. Ces derniers s'avèrent souvent onéreux à préparer et difficile pour les communautés à suivre. Ces plans de gestion reconnaissent rarement les usages traditionnels de gestion des ressources naturelles des PA et autres communautés. Au Kenya, la Permission Communautaire de participer à la protection et à la gestion d'une forêt appartenant soit à l'Etat soit aux autorités locales dépend de l'approbation du plan de gestion. La lenteur du processus d'approbation engendre des blocages qui, dans la pratique, entravent la participation communautaire.⁶⁴

ENCADRÉ 2 : AU MOZAMBIQUE, DE LOURDES PROCÉDURES BUREAUCRATIQUES EMPÊCHENT LES COMMUNAUTÉS D'EXERCER LEURS DROITS.

Au Mozambique, même si la loi sur les Forêts et la Faune de 1999 autorise les communautés locales de demander des concessions forestières, les conditions pour être inclus dans ce genre de contrats sont en général hors de la portée financière et technique des communautés rurales pauvres. Il est en effet demandé de présenter :

- Six copies d'une carte topographique comprenant toutes les caractéristiques des terres, notamment les frontières, les rivières, les lacs, les routes, les chemins et les zones occupées.
- Un rapport descriptif comprenant une description générale des zones boisées délimitées par la carte, une indication des espèces principales qui feront l'objet d'une exploitation, une mention à la qualité et à la nature des produits forestiers, un inventaire forestier préliminaire, le volume annuel moyen à exploiter, le niveau d'industrialisation, les marchés à approvisionner, et une indication des moyens mécaniques et industriels qui seront mis en œuvre dans le cadre du processus complet d'exploitation et des installations projetées.
- Une enquête sur les droits que possèdent les tiers dans cette zone et des propositions relatives à leur intégration harmonieuse au sein de l'exploitation souhaitée (Article 26, Règlementation de la Loi sur les Forêts, 2002).

Depuis 2009, aucune concession communautaire n'a été accordée bien que deux applications soutenues par l'*Associação Rural de Ajuda Mútua* soient en attente d'approbation depuis 2008.*

* Mackenzie, Catherine et Daniel Ribeiro. 2009. Tristezas Tropicais : More Sad Stories from the Forests of Zambézia. Mozambique : Amigos de Floresta et Justica Ambiental. p.12, 19.

CONCLUSIONS

Analyse régionale du faisceau de droits

Il existe des différences substantielles entre les traditions légales, les histoires culturelles et économiques, et les pressions sur les ressources forestières en Amérique latine, en Asie et en Afrique. Les analyses régionales suivantes présentent des observations plus pointues étayant les conclusions de cette étude.

5.1 Amérique latine

Huit pays d'Amérique latine - la Bolivie, le Brésil, le Guatemala, la Guyane, le Mexique, le Pérou et le Venezuela - et 25 régimes de tenure forestière de PA et de communautés locales sont inclus dans cette analyse (Tableau 10). Ces pays représentent près de 94% des forêts latino-américaines.

TABLEAU 10 : Régimes de tenure en Amérique latine, et hectares de forêts par type de régime, 2012

Pays	Régimes de Tenure	Hectares
Bolivie	<i>Territorios Indígena Originario Campesino</i> (Territoires des Paysans Autochtones Originels)	12,375,147 ⁶⁵
	<i>Propiedades Comunitarias</i> (Propriétés Communales)	561,002 ⁶⁶
	<i>Títulos Comunales para Comunidades Agro-extractivitas (Norte Amazónico)</i> (Titres Communaux pour les Communautés Agro-Extractives en Amazonie du Nord)	1,807,320 ⁶⁷
	<i>Agrupaciones Sociales del Lugar (ASLs)</i> (Associations Sociales pour l'Habitat)	473,155 ⁶⁸
Brésil	<i>Reservas Extrativistas</i> (Réserves Extractives)	13,532,581 ⁶⁹
	<i>Reservas de Desenvolvimento Sustentável</i> (Réserves de Développement Durable)	10,578,408 ⁷⁰
	<i>Florestas Nacionais</i> (Forêts Nationales)	n.d. ⁷¹
	<i>Projetos de Assentamento Agro-extrativista</i> (Projets d'Accords Agro-Extractivistes)	7,427,424 ⁷²
	<i>Projetos de Assentamento Florestal</i> (Projets d'Accords Forestiers - exclusif à la Région du Nord)	225,498 ⁷³
	<i>Projetos de Desenvolvimento Sustentavel</i> (Projets de Développement Durable)	2,655,564 ⁷⁴
	<i>Territórios Quilombolas</i> (Communautés Quilombolas)	988,356 ⁷⁵
<i>Terras Indígenas</i> (Terres Autochtones)	110,579,712 ⁷⁶	

Pays	Régimes de Tenure	Hectares
Colombie	<i>Resguardos Indígenas</i> (Réserves Autochtones)	26,485,028 ⁷⁷
	<i>Tierras de las Comunidades Negras</i> (Terres Communautaires Afro-Colombiennes)	3,361,645 ⁷⁸
Guatemala	<i>Concesiones Comunitarias</i> (Concessions Communautaires)	500,000 ⁷⁹
	<i>Tierras Comunales</i> (Terres Communales)	294,080 ⁸⁰
Guyane	Accord de Gestion Forestière Communautaire	0 ⁸¹
	Terre Villageoise Amérindienne	2,488,000 ⁸²
Mexique	<i>Ejididos Localizados en Tierras Forestales</i> (Ejididos situés dans des terres forestières)	21,470,166 ⁸³
	<i>Comunidades</i> (Communautés)	
Pérou	<i>Tierras de Comunidades Nativas con Aptitud Forestal</i> (Terres Natives Forestières Communautaires)	12,040,110 ⁸⁴
	<i>Reservas Comunales en Suelo Forestal</i> (Réserves Communales dans les Terres Forestières)	1,753,800 ⁸⁵
	<i>Reserva Indígenas</i> (Réserves Autochtones)	2,812,000 ⁸⁶
	<i>Tierras de Comunidades Campesinas con Aptitud Forestal</i> (Communautés Forestières Paysannes)	746,370 ⁸⁷
Venezuela	<i>Tierras Indígenas en Áreas Bajo Régimen de Administración Especial</i> (Terres Autochtones sous Régime d'Administration Spéciale)	n.d.
TOTAL		232,655,366

n.d. — Une recherche approfondie a révélé des données insuffisantes ou des données qui n'étaient pas suffisamment spécifiques, ou encore le régime de tenure n'a été mis en place qu'après la dernière enquête de la zone forestière.

ENCADRÉ 3 : DIFFÉRENTS PEUPLES, DIFFÉRENTES POLITIQUES, DIFFÉRENTS RÉGIMES : L'EXEMPLE DU BRÉSIL

Les huit régimes de tenure identifiés au Brésil sont de bons exemples illustrant la nature variable des politiques soutenant la création d'un régime en Amérique latine. L'inclusion des Terres Autochtones et des Communautés Quilombolas dans la Constitution Fédérale de 1988 institutionnalise la reconnaissance des droits des autochtones et des autres populations traditionnelles. Les projets de développement durable, agro-extractif et forestier ont été élaborés dans le but de régulariser le statut des occupants des terres et sont supervisés par l'Institut National pour la Colonisation et les Réforme Agraire (*Instituto Nacional de Colonização e reforma Agrária*—INCRA). De plus, l'objectif principal des Réserves Extractives, des Réserves de Développement Durable, et des Forêts Nationales est l'utilisation durable des ressources environnementales. L'organe gouvernemental responsable de la supervision de ces régimes, l'Institut Chico Mendes pour la Conservation de la Biodiversité (*Instituto Chico Mendes de Conservação da Biodiversidade*—ICMbio) fait partie du Ministère de l'environnement.

Les restrictions environnementales imposées aux communautés pour qu'elles puissent utiliser les ressources forestières sont moins rigoureuses dans les zones sous la supervision de l'INCRA. Malgré ces restrictions, les zones d'utilisation durable établissent un cadre juridique pour une présence communautaire permanente dans les unités de conservation qui n'existaient pas avant la mise en vigueur de la Loi sur les Unités de Conservation Nationale de 2000.*

* La Loi sur les Unités de Conservation Nationale (SNUC) n° 9985/2000.

Des trois régions analysées, l'Amérique latine possède l'ensemble de systèmes le plus vaste et le plus complexe pour la reconnaissance des droits de tenure des PA et des communautés locales. A l'exception du Venezuela, tous les pays disposent d'au moins deux régimes de tenure. Le nombre relativement élevé de régimes de tenure dans cette région peut s'expliquer par les différents objectifs derrière leur création. Les régimes latino-américains reflètent trois initiatives principales : la reconnaissance des droits fonciers des populations autochtones et d'autres populations traditionnelles ; 88 la réforme agraire⁸⁹ ; et la participation accrue des PA et des communautés locales dans la gestion des forêts de l'Etat.⁹⁰ En ce qui concerne cette dernière, le Brésil et la Guyane ont établi des cadres juridiques autorisant les PA et les communautés locales à participer à la gestion des forêts de l'Etat ; dans le cas des Accords de Gestion Forestière Communautaire de la Guyane, l'absence de réglementations a empêché les communautés de jouir des droits qui leur ont été conférés par la loi.

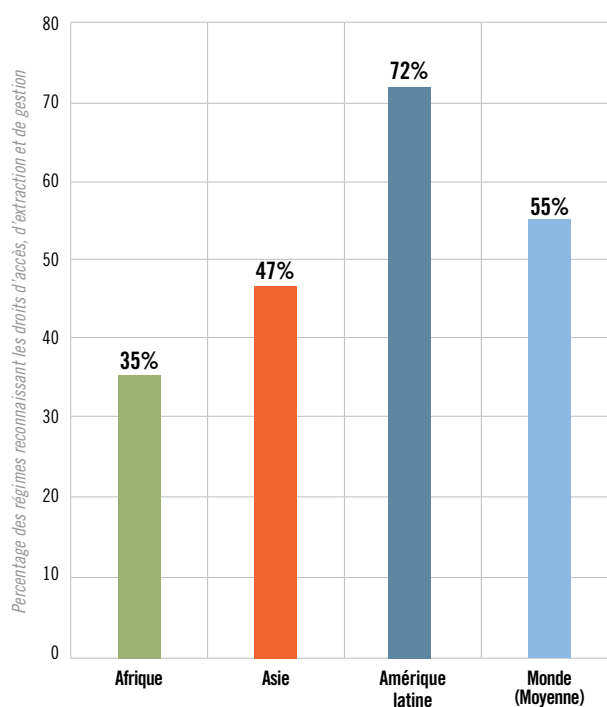
Application du cadre du faisceau de droits étendu aux 25 régimes en Amérique latine

Seuls 2 des 25 régimes analysés en Amérique latine reconnaissent le faisceau de droits étendu dans son entièreté. Le droit le plus souvent renié est le droit d'aliénation. Seuls 6 des 25 régimes analysés autorisent les communautés à louer leurs ressources, 4 autorisent l'utilisation des ressources comme gage, et 3 autorisent la vente de terres ou de biens.

Dix-huit (72%) des 25 régimes analysés en Amérique latine autorisent les communautés à accéder et à extraire des ressources forestières ligneuses et non ligneuses à des fins commerciales et à gérer ces ressources elles-mêmes. Cette proportion est la plus élevée des trois régions (Illustration 6). Dans tous ces régimes cependant, l'exercice des droits d'extraction et de gestion est limité par les plans de gestion forestières et/ou les permis. Dans de nombreux cas (notamment dans tous les régimes de tenure brésiliens), les communautés doivent se conformer à des procédures bureaucratiques et des critères légaux qui restreignent leur exercice des droits d'extraction et de gestion.

Quinze des 25 régimes étudiés sont protégés par la Constitution. Chacun de ces 25 régimes exige de l'Etat qu'il garantisse un traitement juste et une compensation au cas où il déciderait de révoquer les droits des communautés. Seize des régimes n'imposent aucune limite de temps à la reconnaissance des droits.

ILLUSTRATION 6 : Comparaison régionale des régimes reconnaissant les droits d'accès, d'extraction, et de gestion



5.2 Asie

Neuf pays asiatiques - le Cambodge, la Chine, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, le Népal, la PNG, la Thaïlande et le Vietnam - sont inclus dans l'analyse. Ces pays représentent près de 72% des forêts d'Asie. Dix-sept régimes ont été étudiés (Tableau 11) : le Népal en regroupe le plus grand nombre, avec cinq régimes, suivi de l'Indonésie, avec quatre régimes.

TABLEAU 11 : Régimes de tenure en Asie, et hectares de forêt par type de régime, 2012

Pays	Régime de Tenure	Hectares
Cambodge	Forêts Communautaires	179,375 ⁹¹
	Zones Communautaires Protégées	n.d. ⁹²
	Terres Communautaires Autochtones	n.d. ⁹³
Chine	Propriété Collective avec des droits de propriété individuelle aux ressources forestières	119,519,800 ⁹⁴
Inde	Tribus Référencées et autres Occupants Forestiers Traditionnels	1,601,524 ⁹⁵
Indonésie	<i>Adat</i> forestier (Forêt Coutumière)	n.d.
	Hutan Kemasyarakatan (Forêt Rurale ou Communautaire)	60,599 ⁹⁶
	<i>Kemitraan</i> (Partenariat)	n.d. ⁹⁷
	<i>Hutan Tanaman Rakyat</i> (Peuples des Plantations ou des Forêts)	39,083 ⁹⁸
Malaisie	Aucun	n/a
Népal	Forêts Communautaires	1,652,654 ⁹⁹
	Bail Forestier communautaire accordée aux Communautés	38,918 ¹⁰⁰
	Forêts Religieuses transférées à une Communauté	543 ¹⁰¹
	Forêt Communautaire des Zones Tampons	n.d. ¹⁰²
	Forêt Religieuse des Zones Tampons transférée à une Communauté	n.d. ¹⁰³
PNG	Terre Coutumière Commune	25,078,930 ¹⁰⁴
Thaïlande	Permis d'Utilisation des Terres Communautaires	0 ¹⁰⁵
Vietnam	Territoire forestier alloué aux Communautés	3,480,000 ¹⁰⁶
TOTAL		151,651,427

n.d. – Une recherche approfondie a révélé des données insuffisantes ou des données qui n'étaient pas suffisamment spécifiques, ou encore le régime de tenure n'a été mis en place qu'après la dernière enquête de la zone forestière.

Huit des 17 régimes de tenure analysés en Asie ont été mis en place avant 2000, y compris 2 des plus anciens régimes identifiés : le régime des Terres Coutumières Communes en PNG, établi en 1975, et celui des Collectivités en Chine, établi après la révolution communiste de 1950 et codifié en 1982.

Les réformes de tenure dans deux des pays communistes d'Asie, la Chine et le Vietnam, garantissent non seulement les droits des communautés sur les ressources forestières, mais encouragent ou autorisent de plus en plus l'allocation de terres forestières à des ménages. En Chine, des ménages paysans indépendants ont été forcés de se regrouper et de s'organiser en collectivités par l'Etat. Quoi qu'il en soit, le processus de réforme lancé en 2006 constitue une loi de restitution qui a permis aux ménages de récupérer leurs droits de propriété. Cette réforme s'avère plus problématique dans les zones à minorité ethniques du pays, qui ont toujours géré leurs forêts de manière collective.

A cet égard, la « situation de la Chine se distingue des tendances globales, puisque 58 % des terres forestières de Chine sont la propriété légale des collectivités depuis des décennies, et les réformes ouvrent la voie vers la fin des terres possédées de manière collective et encouragent les marchés fonciers privés. »¹⁰⁷ Au Vietnam, la gestion de l'Etat était généralement l'unique forme de tenure forestière jusqu'à la fin des années 80. Ce n'est que depuis les années 90 que les peuples locaux peuvent participer à la gestion forestière, à la fois en tant que particuliers et en tant que collectivités (ce qui a été reconnu légalement par l'Etat).¹⁰⁸

Cadre de l'application du faisceau de droits étendu aux 17 régimes en Asie

Des progrès significatifs ont été réalisés en Asie en faveur de la reconnaissance des droits des PA et des communautés locales sur les ressources forestières. Cependant, la loi en vigueur dans certains des pays analysés (notamment la Chine et l'Indonésie) ne reconnaît pas les Peuples Autochtones.

Tous les régimes en Asie, à l'exception d'un seul, reconnaissent le droit des PA ou des communautés locales à accéder aux zones forestières. Cette exception est le régime du *Kemitraan* (Partenariat) en Indonésie, sous lequel l'étendue des droits communautaires est déterminée au cas par cas, selon les accords conclus entre les Communautés Locales et ceux qui jouissent du droit d'exploiter les ressources forestières d'une zone forestière spécifique.

En Asie, 16 régimes sur 17 autorisent les communautés à exploiter certaines ressources forestières ligneuses, à condition qu'elles se conforment aux plans de gestion et/ou aux permis. Cependant, 5 de ces 16 régimes accordent aux communautés le droit d'utiliser les ressources forestières ligneuses uniquement pour leur subsistance. Il s'agit des Zones Communautaires Protégées et des Terres Communautaires Autochtones du Cambodge, des Forêts Religieuses, des Zones de Tampons Religieuses transférées aux Communautés et des Forêts Communautaires en zone Tampons du Népal.

Treize des 17 régimes analysés en Asie reconnaissent les droits des communautés de prendre des décisions concernant la gestion des ressources forestières ligneuses, bien que dans 5 de ces cas, les communautés bénéficient uniquement du droit de régler les schémas d'usage interne et de transformer le bois uniquement à des fins de survie.

Dans 12 des 17 régimes, les communautés peuvent empêcher quiconque d'utiliser leurs ressources forestières. Seulement dans 3 des 17 régimes, les communautés ont le droit de louer (la Chine, la PNG et la location bail Forestière Communautaire du Népal). Même dans ces cas, le droit de louer peut être uniquement exercé si la communauté se conforme à des dispositions spécifiques. En Chine, par exemple, les terres forestières collectives qui ne sont pas allouées à des ménages peuvent faire l'objet de contrats avec des personnes ne faisant pas partie du village, si cette décision est approuvée par les deux-tiers du village et fait suite à un appel d'offres ou à une enchère.¹⁰⁹ Dans seulement 2 des 17 régimes, les PA et les communautés locales peuvent utiliser leurs droits comme gage¹¹⁰ ou vendre leurs terres.¹¹¹

Neuf des 17 régimes asiatiques reconnaissent les droits des communautés sur les ressources forestières, pour une période illimitée, et 8 exigent du gouvernement qu'il propose une indemnisation à une communauté s'il décide de révoquer ses droits. Il convient de noter le cas du Népal où, même si certains de ses régimes (notamment les Baux Locations Forestiers Communautaires accordés aux Communautés) reconnaissent la plupart des droits intégrés dans le faisceau, le gouvernement n'est obligé dans aucun des régimes à indemniser les communautés de manière juste pour tout droit sur les ressources forestières qu'il choisit de révoquer.

5.3 Afrique

Dix pays africains - le Cameroun, la République démocratique du Congo (RDC), le Gabon, le Kenya, le Libéria, le Mozambique, le Nigéria, la Tanzanie et la Zambie - sont inclus dans cette analyse. Ils représentent près de 53 % des forêts d'Afrique. Dix-sept régimes de tenure forestière communautaire ont été analysés, dont trois au Gabon, au Mozambique et en Tanzanie (Tableau 12).

TABLEAU 12 : Régimes de tenure en Afrique, et hectares de forêt par type de régime, 2012

Pays	Régimes de Tenure	Hectares
Cameroun ¹¹²	<i>Forêts Communautaires</i>	677,233 ¹¹³
Congo	Terres des Populations Autochtones	0 ¹¹⁴
RDC	Concessions Forestières Communautaires	0 ¹¹⁵
Gabon	Forêts Communautaires	0 ¹¹⁶
	Des Droits d'Usages Coutumiers	8,300,000 ¹¹⁷
	Contrat de Gestion de Terroir Aux Parcs Nationaux	0 ¹¹⁸
Kenya	Terres Communautaires	0 ¹¹⁹
	Permission communautaire de participer à la conservation et à la gestion d'une forêt appartenant à l'Etat ou à une autorité locale	46,316 ¹²⁰
Libéria	Forêts Communales	n.d.
	Forêts Communautaires	10,001 ¹²¹
Mozambique	Zones d'Usage et de Valeur Culturels Historiques	n.d.
	DUATS Communautaires au sein de Zones Multiples	4,642,520 ¹²²
	Concessions Forestières aux Communautés	0 ¹²³
Nigéria	Aucun	n/a
Tanzanie	Réserves Forestières Villageoises	456,397 ¹²⁴
	Réserves Forestières Communautaires	n.d.
	Gestion Forestière Conjointe (GFC)	1,770,000 ¹²⁵
Zambie	Zones de Gestion Forestière Conjointe (ZGFC)	0 ¹²⁶
TOTAL		15,902,467

n.d. – Une recherche approfondie a révélé des données insuffisantes ou des données qui n'étaient pas suffisamment spécifiques, ou encore le régime de tenure n'a été mis en place qu'après la dernière enquête de la zone forestière.

Tous les pays africains ont des lois nationales reconnaissant certains droits des communautés sur les ressources forestières à l'exception du Nigéria. Dans ce dernier, bien qu'il n'existe aucun cadre juridique national pour la reconnaissance des droits des communautés sur les ressources forestières, le sujet constitue matière à discussion. Le gouvernement fédéral nigérian a approuvé une politique sur les forêts en 2006 définissant les directives de base pour les réglementations de l'Etat et reconnaît le rôle des communautés dans la gestion forestière. Dans les états qui n'appliquent pas la politique, le gouvernement doit élaborer une base légale de soutien, y compris une Loi Nationale sur les Forêts, mais cela reste encore à faire. La République du Congo est le seul pays africain dans cette étude ayant une loi spécifique conçue pour reconnaître de manière légale des droits des PA.¹²⁷

Dans le cas du Cameroun et de la RDC, les droits généraux d'accès et d'utilisation des ressources forestières stipulés respectivement dans le Code de la Forêt et la Constitution n'ont pas fait l'objet d'une analyse car nous sommes parvenus à la conclusion que ces droits sont applicables aux individus et non aux communautés ou aux peuples autochtones de manière spécifique.

En général, les pays africains ont mis davantage de temps que les pays latino-américains et asiatiques pour commencer à reconnaître les droits des Peuples et des Communautés locales sur les terres et ressources forestières. A l'exception du Cameroun, qui a établi les Forêts Communautaires

TABLEAU 13 : Lois en vigueur mais pas mises en application

Pays	Régime	Année de création du régime	Instrument juridique utilisé pour sa création	Élément manquant pour sa mise en application
RDC	Communauté Locale Concessions Forestière	2002	Loi n° 011/2002 du Code Forestier de la République démocratique du Congo	Définition de la procédure d'octroi de Concessions Forestières Communautaires Locales
Gabon	Contrats de Gestion de Terroir aux Parcs Nationaux	2007	Loi n° 003/27 août, 2007 sur les Parcs Nationaux	Définition de la procédure à suivre pour établir des contrats de gestion de terroir aux Parcs Nationaux
Kenya	Terres Communautaires	2010	Constitution Kenyane (2010)	Définition des droits des communautés et des mécanismes grâce auxquels elles peuvent sécuriser la propriété de Terres Communautaires
	Permissions Communautaires	2007	Loi sur les Forêts, 2005	Définition des mécanismes grâce auxquels les communautés peuvent participer aux Accords de Gestion Forestière Conjointe
Tanzanie	Accords de Gestion Forestière Conjointe	2002	Loi sur les Forêts, 2002	Definición de los mecanismos a través de los cuales las comunidades pueden participar en un JFM
Zambie	Zones de Gestion Forestière Conjointe	1999 (2006)	Loi sur les Forêts n° 7/1999 (Règlementation non opérationnelle/ Forestière locale (Contrôle et Gestion), Instrument Statutaire n° 47/2006	Création de la Commission des Forêts, organe responsable du gouvernement pour la gestion conjointe des forêts avec les communautés, conformément à la Loi sur les Forêts n° 7/1999.

en 1994, et le Mozambique qui a créé ses Zones d'Usage et de Valeur Culturels Historiques et les Concessions Forestières aux Communautés en 1999, tous les pays ont approuvé leur régime de tenure forestière communautaire après 2000.¹²⁸

Dans certains pays d'Afrique repris dans notre panel, les contextes de turbulence politique et de guerre civile au cours des années 90 peuvent expliquer le retard de reconnaissance de ces droits. En effet, des conflits civils ont perturbé les initiatives de gouvernance et de développement économique en République du Congo entre 1997 et 1999, en RDC entre 1996 et 2003,¹²⁹ et jusqu'en 2003 au Libéria (Encadré 4). Dans plusieurs pays (notamment le Mozambique, le Libéria et la RDC), la législation visant à reconnaître les droits a été introduite au cours du processus de paix après la guerre. Même si certaines nations africaines ont approuvé les lois reconnaissant les droits

ENCADRÉ 4 : RECONNAISSANCE DES DROITS DES COMMUNAUTÉS DANS LE CADRE DE LA CONSOLIDATION DE LA PAIX AU LIBÉRIA

Au Libéria, l'utilisation des ressources forestières a eu un impact direct et n'a fait qu'exacerber le développement de conflits internes. L'ancien dictateur, Charles Taylor, a utilisé les bénéfices tirés de l'exploitation du bois pour garder une main de fer sur le pays. En vue de supprimer ces revenus et donc, d'empêcher l'accès et l'approvisionnement en armes, et pour affaiblir le régime de Taylor, les Nations Unies ont imposé des sanctions interdisant à ses pays membres tout commerce de bois (et de diamants) avec le Libéria. Le gouvernement de Taylor est finalement tombé et des élections libres furent organisées en 2005. Depuis lors, le secteur forestier du pays a subi plusieurs réformes, notamment l'approbation de la Loi sur la Réforme des Forêts Nationales en 2006, et la Loi sur les Droits des Communautés en rapport avec le respect des Terres Forestières en 2009. En conséquence de ces réformes, le Libéria dispose aujourd'hui des lois et réglementations forestières les plus modernes de l'Afrique de l'Ouest, bien qu'elles demeurent fondamentalement imparfaites car elles ne reconnaissent pas clairement les droits fonciers communautaires ou ne permettent pas aux communautés de gérer et de défendre ces droits. La mise en pratique de ces lois reste un solide défi.

des communautés sur les ressources forestières depuis 2000, un engagement politique continu est nécessaire pour que les communautés exercent leurs droits. Dans 6 des 17 régimes analysés en Afrique (Tableau 13), les droits ne peuvent être exercés faute de réglementation définissant ces droits et les procédures à suivre pour qu'ils puissent être exercés.

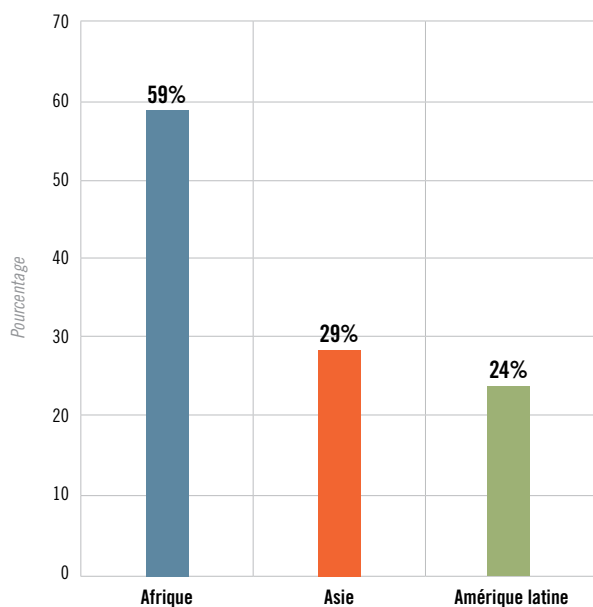
Dans certains pays, les réglementations et les directives nécessaires font toujours l'objet de discussions. C'est le cas par exemple des Concessions Forestières Communautaires Locales en RDC, des Accords de Gestion Forestière Conjointe en Tanzanie, et des Zones de Gestion Forestière Conjointe en Zambie. La nature des mécanismes de partage des coûts et des bénéfices apparaît, en Tanzanie et en Zambie, comme l'une des principales sources de désaccord entre les organes du gouvernement et les communautés lors des négociations pour la mise en pratique des réglementations.¹³⁰ Les deux régimes du Kenya nécessitent davantage de réglementations en place. Aucune version préliminaire de ces réglementations n'est disponible publiquement.

Cadre d'application du faisceau de droits étendu aux 17 régimes en Afrique

Dans tous ces régimes cependant, l'exercice des droits d'extraction et de gestion est limité par des exigences en matière de plans de gestion forestières et/ou des permis. Dans de nombreux cas, les communautés doivent se conformer à des procédures bureaucratiques et des critères légaux qui restreignent l'exercice de leurs droits. Six des 17 régimes analysés en Afrique reconnaissent les droits des communautés sur les ressources forestières pour une période de temps limitée. Dans 7 des 17 régimes, le gouvernement n'a pas l'obligation d'indemniser les communautés s'il décide de révoquer leurs droits.

Seuls 6 des 17 régimes analysés reconnaissent les droits d'accès de la communauté, à l'exploitation commerciale et à la gestion des ressources forestières conformément aux dispositions des plans de gestion. Seuls 4 de ces régimes reconnaissent aux PA et aux communautés locales le

ILLUSTRATION 7 : Pourcentage des régimes réfutant le droit d'exclusion, par région



droit d'exclure,¹³¹ contre 12 sur 17 en Asie, et 18 sur 25 en Amérique latine (Illustration 7). Dans la plupart des régimes africains analysés qui ne reconnaissent pas encore les droits d'exclusion des communautés, celles-ci peuvent s'opposer aux intérêts privés mais elles ne peuvent empêcher l'Etat d'intervenir pour exploiter, développer, ou extraire des ressources. C'est le cas par exemple pour les Terres des Populations Autochtones de la République du Congo, des Forêts Communales du Libéria, et de la Gestion Forestière Conjointe en Tanzanie et en Zambie.

Cinq des 17 régimes analysés en Afrique autorisent les communautés à louer leurs droits sur les terres ou les ressources forestières. Dans les cas des Concessions Forestières Communautaires Locales de la RDC et des Forêts Communautaires du Libéria, les communautés sont autorisées à conclure un accord avec des tiers pour leur transférer le droit d'exploitation des ressources forestières. Cependant, aucun de ces régimes n'autorise les communautés à utiliser leurs

ressources forestières comme gage, et seules les communautés qui se sont vues octroyer des concessions forestières au Mozambique sont autorisées à vendre leurs droits sur les ressources forestières.

CONCLUSIONS PRINCIPALES

- 1** Depuis les années 90, les gouvernements ont reconnu de manière croissante les droits des populations autochtones et des communautés locales sur les terres et les ressources forestières dans leurs législations nationales – 86% (51 sur 59) des régimes de tenure analysés ont été créés après 1992.
- 2** L'Amérique latine a ouvert la voie en reconnaissant ou en établissant davantage de régimes de tenure forestière pour les populations autochtones et les communautés locales que l'Afrique et l'Asie, et ce plus tôt.
- 3** Vingt-cinq des 27 pays analysés ont reconnu d'une forme ou d'une autre des droits de tenure pour les populations autochtones et les communautés locales dans leurs législations nationales. Quatorze lois identifient de manière explicite les peuples autochtones. Près d'un tiers (19) des 59 régimes bénéficient d'une protection constitutionnelle, surtout en Amérique latine.
- 4** Cinquante-six des régimes analysés (95%) restreignent l'utilisation des ressources forestières en ne reconnaissant pas un ou plusieurs des droits du faisceau de droits étendu proposé dans cette étude.
- 5** A peine plus de la moitié des régimes de tenure (32 sur 59) reconnaissent les droits d'accès, à l'exploitation commerciale et à la gestion des ressources forestières des populations autochtones et des communautés locales. Dans tous les cas cependant, l'exercice de ces droits doit se conformer aux plans de gestion nationaux et/ou aux conditions énoncées dans les permis.

6

Trente-six pour cent (21 sur 59) des régimes de tenure analysés ne reconnaissent pas le droit des populations autochtones et des communautés locales à exclure d'autres personnes de leurs zones forestières. Soixante-six pour cent (39 sur 59) leur interdisent d'aliéner leurs terres ou leurs droits sur les ressources forestières (par location, gage ou vente).

7

Dans plus de la moitié des régimes (34 sur 59), les droits ne sont reconnus que pour une période de temps limitée. Dans 40 d'entre eux, le gouvernement garantit un traitement juste et une compensation appropriée s'il décide de révoquer les droits d'une communauté.

8

Cinquante-deux des 59 régimes analysés reconnaissent les droits d'une communauté de récolter le bois, mais 9 interdisent explicitement aux communautés locales de commercialiser leurs ressources forestières ligneuses. Dans tous les régimes autorisant l'exploitation commerciale, les communautés doivent se soumettre aux conditions énoncées dans des plans de gestion et/ou des permis.

9

Parmi les régimes qui reconnaissent les droits des communautés locales de récolter le bois, 21% (9 sur 43) n'autorisent pas les communautés à gérer elles-mêmes les ressources forestières ligneuses. Ne pouvant développer de plan de gestion de façon autonome, les communautés sont souvent réduites à n'occuper qu'un siège dans un conseil chargé de la gestion de la zone (habituellement présidé par un fonctionnaire du gouvernement).

10

L'Amérique latine détient le pourcentage le plus élevé de régimes garantissant les droits d'accès, d'exploitation commerciale et de gestion des ressources forestières. C'est également dans cette région que les populations autochtones et les communautés locales ont les droits les plus sécurisés. Cependant, les peuples autochtones et les communautés locales sont souvent dans l'impossibilité d'exercer leurs droits en pratique. Cette situation s'explique souvent par des procédures bureaucratiques officielles complexes, nécessaires à l'actualisation des droits établis selon la loi, ou encore des exigences rigoureuses énoncées dans les plans de gestion forestière et/ou les procédures d'octroi de permis.

11

L'Asie se situe à mi-chemin entre l'Amérique latine et l'Afrique sur les questions relatives au respect des droits traités dans cette étude. Le nombre de régimes garantissant les droits d'accès, de gestion, d'exclusion, et d'aliénation est moindre qu'en Amérique latine, mais cependant supérieur qu'en Afrique (à l'exception du droit de location dont la moyenne est inférieure à celle de l'Afrique). En Asie, un pourcentage relativement

élevé de régimes autorise l'exploitation de produits ligneux, mais dans 31% (5 sur 16) d'entre eux, les communautés locales ont seulement le droit d'utiliser les ressources forestières ligneuses pour satisfaire leurs besoins de subsistance. Les réformes de tenure en Chine et au Vietnam reconnaissent non seulement les droits des communautés sur les ressources forestières, mais elles facilitent de plus en plus, voire encouragent, l'allocation de terres forestières aux ménages.

12 Depuis l'an 2000, les pays d'Afrique ont établi des lois reconnaissant les droits des populations autochtones et des communautés locales sur les ressources forestières. Cependant, si on les compare à ceux des autres régions, les régimes africains reconnaissent moins de droits du faisceau. De plus, un engagement politique ininterrompu est nécessaire pour permettre aux communautés d'exercer ces droits dans la pratique. Dans 35% (6 sur 17) des régimes établis par la législation nationale, les droits ne peuvent pas être exercés faute de réglementations complémentaires définissant clairement les droits reconnus et les procédures selon lesquelles ces droits peuvent être accordés en pratique.

13 Une analyse préliminaire, menée dans le cadre de cette étude, montre que moins d'un tiers (30%) des régimes analysés entrent en adéquation, même de manière minimale, avec les droits exigés par les articles de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones portant sur les droits fonciers (à savoir la durée illimitée des droits d'accès, d'extraction et d'exclusion).

Depuis les années 90, des progrès significatifs se sont produits en matière de reconnaissance des droits fonciers et forestiers des populations autochtones et des communautés locales, ainsi qu'une amélioration de leur capacité à exercer certains de ces droits. Cependant de nombreux défis subsistent :

1 L'application des lois reconnaissant les droits de tenure des populations autochtones et des communautés locales est inégale et limitée. En Afrique, ces lois ne s'appliquent que sur 5% de la superficie forestière totale des pays analysés, contre près d'un tiers en Asie et en Amérique latine. Dans certains cas, l'absence d'instruments juridiques visant à assurer une bonne exécution de ces lois empêche les communautés d'exercer dans la pratique les droits qui leur sont octroyés dans la loi statutaire. C'est le cas de 9 des régimes analysés (15%), dont six se trouvent en Afrique. Dans de nombreux pays, la faible volonté politique pour faire progresser ces réformes et la reconnaissance des droits constitue un défi majeur à l'expansion de la reconnaissance légale des droits de tenure des populations autochtones et des communautés locales.

- 2 Même dans le cas où des décrets d'application ont été promulgués, la mise en place d'un régime de tenure communautaire se trouve souvent enlisée dans des exigences bureaucratiques. On peut citer par exemple des procédures coûteuses de délimitation des terres, des exigences excessives pour l'acquisition d'un statut légal par les communautés locales, un jargon juridique compliqué utilisé dans les formulaires et autres documents, la nécessité de fournir des preuves de l'utilisation traditionnelle des terres forestières, ou encore la courte période laissée aux communautés pour entrer en conformité avec les procédures complexes établies par la loi.
- 3 Une fois que les communautés locales sont à même de tirer avantage des droits de tenure forestière communautaire garantis par un régime de tenure particulier, l'exercice continu de ces droits dépend souvent du respect strict des conditions énoncées dans les plans de gestion et autres permis. Ces derniers sont souvent chers à préparer et il est difficile pour les communautés de s'y conformer. De plus, les plans de gestion reconnaissent rarement les modes de gestion traditionnels des ressources naturelles des populations autochtones.
- 4 Une meilleure compréhension du droit individuel au sein des communautés, et en particulier le droit des femmes, s'impose. Se concentrer sur les droits de tenure communautaire peut rendre les structures de prise de décision internes plus opaques, et ainsi permettre de discriminer des groupes ou des individus au sein d'une communauté.
- 5 L'idée selon laquelle les ressources et les terres forestières relèvent de l'Etat ou du secteur public prédomine toujours dans la plupart des pays forestiers du monde. Faire contre poids à cette croyance demandera bien plus que la simple partition des paysages forestiers entre de nombreux petits propriétaires ou entités. Celle-ci s'est révélée inefficace, même si elle provenait des cadres juridiques nationaux.

IMPLICATIONS ET MOYENS D'ACTION :

SECTION

7

Prochaines étapes pour les forêts, les populations et la communauté mondiale du développement

« La propriété n'est pas simplement une chose que nous protégeons ou envahissons, reconnaissons ou rejetons ; c'est quelque chose que nous construisons de manière collective. » — Joseph Singer, 2000¹³²

« Les droits de propriété sont, par nature, des droits sociaux ; ils incarnent la manière dont nous, en tant que société, avons choisi d'honorer les revendications de personnes sur des biens finis et vitaux, et d'écarter les revendications d'autres personnes sur les mêmes biens. Essayons comme nous le pouvons de séparer ces droits du choix, du conflit, et de questions blessantes, nous n'y arriverons pas. » — Laura Underkuffler-Freund, 1995¹³³

Le paradigme conventionnel de la propriété forestière, qui favorise la propriété et la gestion étatiques, est en train de changer, mais lentement. Malgré une tendance globale vers une plus grande reconnaissance des droits de tenure forestière des populations autochtones et des communautés locales, des développements significatifs du droit et de la jurisprudence internationaux en faveur des droits des PA, et des preuves évidentes que la gestion forestière communautaire apporte des avantages environnementaux et sociaux, on ne peut que constater que les PA et les communautés locales dans les 27 pays analysés dans cette étude - et vraisemblablement d'autres - doivent faire face au quotidien à un défi majeur : leurs droits se trouvent compromis, leur qualité de vie et leurs cultures menacés. L'idée que les terres appartiennent à l'État règne toujours en maître, et les droits des PA et des communautés locales restent encore très restreints. Alors même si la plupart des régimes analysés reconnaissent aux PA et aux communautés locales des droits d'accès et certains droits d'extraction à des fins commerciales et de subsistance, la gestion forestière communautaire est souvent sujette à des restrictions et à une supervision gouvernementale. Bien qu'essentiel au plein exercice des droits de tenure forestière, le droit d'exclure des étrangers reste limité, surtout en Asie et en Afrique. S'il est positif de noter que deux tiers des régimes analysés garantissent le droit à un traitement juste et à une compensation si le gouvernement décide de révoquer les droits de tenure d'une communauté, il est cependant inquiétant de voir que plus de la moitié des régimes sont limités dans le temps. Les régimes en vigueur pour des périodes limitées constituent une source de préoccupation majeure quant à la sécurité des droits qu'ils octroient et des droits intergénérationnels propres à de nombreux peuples autochtones.

Réconcilier les normes et les lois nationales et internationales

Peu des régimes analysés atteignent les standards établis par les régimes de droits et les normes reconnus sur la scène internationale - notamment ceux qui reconnaissent les droits de souveraineté et territoriaux des peuples autochtones. Les limites imposées aux PA et aux communautés forestières par les

lois analysées dans cette étude révèlent la faible application et intégration des standards internationaux tels que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Convention n°169 de l'Organisation Internationale du Travail, et d'autres conventions sur les droits de l'Homme.

Quatorze des 59 régimes identifiés ont été spécifiquement établis pour les peuples autochtones, mais étant donné que de nombreux Etats ne reconnaissent pas de manière légale l'existence de ces derniers, établir une distinction entre les 59 régimes demeure ambigu. La prochaine étape serait d'évaluer la conformité des législations nationales avec les lois internationales relatives aux droits de l'Homme et aux PA. De la même façon, grâce à l'adoption des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêcheries et aux forêts dans le contexte de la Sécurité Alimentaire Nationale, les gouvernements et la société civile peuvent à présent évaluer si la législation nationale en matière de tenure forestière satisfait cette norme récemment mise en vigueur au niveau mondial.

Garantir un soutien mutuel entre les initiatives en matière de légalité et l'agenda en faveur des droits

Les régimes de tenure communautaire en vigueur fournissent des outils utiles au renforcement des droits communautaires, à une meilleure gestion forestière, au développement économique local, et aux projets de modération et d'adaptation au changement climatique. Certaines lois reconnaissent le droit légal des communautés locales de récolter des ressources forestières ligneuses à des fins commerciales. Le cas échéant, ces droits doivent se conformer aux plans de gestion préalablement approuvés par les gouvernements. Ce droit est essentiel à la production et au commerce légal de produits forestiers dans de nombreuses forêts à travers le monde. Le commerce illégal de produits forestiers, que l'initiative de l'Union Européenne sur l'exécution de la loi sur les forêts, la gouvernance, et le commerce (FLEGT) vise à juguler, constitue souvent une importante source de revenus pour les communautés forestières. Le droit de commercialiser les ressources trouvées sur les territoires des communautés est sans doute le plus important pour promouvoir le développement local des zones forestières. Même lorsque ce droit est accordé, certaines barrières réglementaires (notamment les quotas imposés sur la cueillette) incitent à l'illégalité et à la corruption. Dans certains cas, des « prélèvements réglementaires » annulent l'utilité du droit de tenure communautaire.¹³⁴

Les définitions de la légalité devraient intégrer les droits coutumiers et ne pas criminaliser les usages traditionnels importants pour les peuples locaux. Les accords et les engagements inscrits dans le cadre de FLEGT et les Accords Volontaires de Partenariat devraient intégrer des analyses légales détaillées et s'assurer que des progrès soient faits pour respecter les normes nationales et internationales.

Renforcer l'initiative REDD+ par une réforme substantielle de la tenure

Des droits de tenure clairs et stables sont essentiels à la réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de la déforestation et de la dégradation, ainsi qu'aux programmes de mise en œuvre des stratégies REDD+. Quatre-vingt-dix pour cent des propositions de préparation élaborées par les gouvernements des pays en voie de développement définissent le manque de clarté ou de sécurité des droits de tenure comme un obstacle à la mise en application de REDD+, une des causes de la déforestation, ou encore un élément à réformer dans le cadre des programmes REDD+. Les 27 pays de cette étude se sont engagés dans des projets REDD+ aux niveaux national ou sous-national dans le cadre du Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FPCF), du Programme ONU-REDD, ou encore du marché volontaire de carbone.¹³⁵ Bien comprendre les droits disponibles aux communautés sera essentiel pour concevoir des projets REDD+ adéquats et pour identifier quelles réformes seront nécessaires pour faciliter REDD+. REDD+ est vanté comme un moyen de réduire la pauvreté dans certaines régions tout en générant un revenu régulier pour les communautés dépendantes des forêts.¹³⁶

Certaines des conclusions de notre étude peuvent s'avérer utiles aux praticiens du REDD+ :

1. Le droit d'exclure des étrangers est essentiel pour identifier l'agent « déforestation évitée » (ou restauration) et responsabiliser des communautés locales en vue d'empêcher l'empiètement et la déforestation. Mais dans la plupart des cas, les communautés ne disposent pas de ce droit.
2. REDD+ se reposera en grande partie sur des accords contractuels pour modifier l'usage des terres. Cependant, dans de nombreux régimes de tenure communautaire étudiés, les

communautés n'ont pas l'autorité de modifier les usages des terres et elles doivent obtenir l'aval de fonctionnaires du gouvernement lors de conseils d'administration ou lors du développement de plans de gestion.

3. La distribution des bénéfices aux communautés reposera sur les institutions et sur les structures de gouvernance locales. Dans de nombreux pays, notamment en Afrique, la mise en application de régimes de tenure communautaire est fortement entravée. Cela implique que REDD+ devra certainement construire des institutions parallèles ou parvenir à ce que les régimes de tenure communautaire statutaire soient mis en application de manière effective. Dans le cas où les régimes sont déjà en place (par exemple au Brésil), les frais de transaction sont susceptibles d'être moins élevés que là où les régimes de droits ne sont pas applicables faute de réglementations (par exemple en RDC).
4. Il est prévu que REDD+ se basera sur l'échange de crédits de carbone via certains marchés ou mécanismes hybrides. L'identification du bon détenteur de crédits carbone s'avère difficile dans les régions où les régimes de tenure communautaire ne sont pas appliqués ou là où les droits alloués aux communautés sont conditionnels et/ou temporaires.

Les stratégies nationales REDD+ devraient intégrer une analyse légale détaillée et des plans pour corriger les lacunes et étendre la reconnaissance des droits de tenure, ainsi que d'autres réformes nécessaires pour que les communautés locales puissent gérer et tirer profit de leurs terres, forêts et carbone.

Renforcer les capacités des communautés locales pour qu'elles puissent saisir des opportunités

Cette étude révèle que de nombreux régimes de tenure apportent des opportunités considérables, mais sont également fortement limités. Bien souvent, les droits des communautés locales ne sont pas exercés en raison de pouvoirs fortement inégaux. Le cas de la PNG est révélateur : le régime des Terres Communautaires, en vigueur sur près de 97% du territoire de la PNG, reconnaît les droits des communautés locales sur les terres et les forêts. En vertu de la loi, les communautés locales ont le droit de gérer leurs forêts de manière indépendante, d'utiliser et de commercialiser les produits forestiers, et de louer les forêts en vue d'obtenir une source de revenus. Le droit de location est cependant restreint car les propriétaires coutumiers ne peuvent louer leurs terres qu'à l'État. Ainsi, le gouvernement conserve une grande autorité (non seulement *de jure* mais aussi *de facto*) dans l'allocation des concessions. Ce déséquilibre dans les pouvoirs ne s'est pas vu corriger par la simple reconnaissance des droits fonciers. Davantage d'efforts sont nécessaires pour informer les communautés de leurs droits, pour les responsabiliser afin qu'elles gèrent leurs forêts comme elles le souhaitent, et pour exclure les étrangers de leurs terres. Lorsque les communautés sont habilitées à bénéficier du support technique et financier via des programmes gouvernementaux, comme les *Ejidos* et les *Comunidades* du Mexique, elles sont capables de produire et de générer un revenu pour leur communauté.

Là où les plans de gestion et les conseils d'administration posent des conditions à l'exercice des droits communautaires, les contraintes peuvent s'avérer trop élevées pour que les communautés puissent pleinement en tirer profit. Le coût associé au développement et à l'exécution des plans de gestion, les opportunités de corruption que ces plans représentent, et le temps qu'il faut pour les élaborer constituent souvent un obstacle majeur à une gestion forestière communautaire efficace. Les plans de gestion peuvent représenter des instruments réglementaires appropriés, mais, dans de nombreux cas, ils sont incohérents avec les droits fonciers des peuples autochtones et des communautés locales. Il est impératif de repenser l'approche réglementaire dans de nombreux pays et d'envisager des systèmes qui encouragent les bonnes pratiques et la mise en conformité, tout en assurant le respect des droits.

Prendre des mesures pour reconnaître les droits et promouvoir le développement

La reconnaissance des droits de tenure forestière des PA et des communautés locales a fortement contribué à l'avancée de l'agenda mondial du développement durable. Malgré la promulgation de lois (de qualité variable) pour reconnaître ces droits, leur mise en application demeure généralement faible. L'absence de droit en pratique continue de freiner le progrès vers de nombreux objectifs de développement à échelle mondiale.

Le manque de clarté relatif à la tenure forestière pour bien des citoyens du monde, y compris les plus vulnérables, constitue une source de préoccupation à l'échelle mondiale. Il est d'autant plus troublant de constater que ce manque de clarté est commun à la majorité des forêts mondiales. Parvenir à un engagement mondial pour résoudre cette situation doit constituer une priorité majeure.

La communauté mondiale du développement doit reconnaître qu'il est urgent de prendre des mesures. Sans cela, il existe un risque considérable de voir des conflits civils éclater, des ressources gaspillées, des forêts perdues ou dégradées. Et les peuples autochtones et autres communautés continueront de subir une pauvreté à la fois injuste et inutile.

Pour s'appuyer sur les progrès accomplis, éviter les conflits et achever le travail nécessaire en vue de parvenir à un développement réellement juste et durable, les dirigeants mondiaux doivent :

1. **Mettre la priorité sur les droits de tenure dans l'agenda mondial du développement.** De nombreux progrès en matière de droits des peuples autochtones et des communautés locales ont été accomplis depuis 1992 grâce aux revendications des citoyens et malgré la faible reconnaissance de leur rôle pourtant si important. A présent, grâce à une solide base empirique, les dirigeants peuvent s'engager à reconnaître les droits des PA et des communautés locales sur les ressources foncières et forestières. Tous les pays doivent déterminer si leur législation nationale sur le foncier et les forêts est conforme aux lois internationales qu'ils ont ratifiées et aux nouvelles Directives Volontaires sur la Tenure Foncière. Un autre pas en avant serait d'inclure la reconnaissance des droits communautaires dans le texte qui succédera aux Objectifs du Millénaire pour le Développement.
2. **Inclure les questions de sécurité de la tenure et des droits dans les conditions préalables à croissance verte.** Des droits de propriété clairs, sûrs et justes sont essentiels pour s'engager vraiment dans le développement durable. Des normes et mécanismes nouveaux visant à contrôler les investissements doivent être établis et sont dans l'intérêt des gouvernements, des communautés locales et des investisseurs. Le monde devrait s'appuyer sur l'engagement démontré lors de l'adoption récente des Directives Volontaires pour établir des mécanismes favorisant la transparence de toutes les transactions et garantir le consentement libre, préalable et éclairé des communautés locales face aux investissements fonciers.
3. **Mettre en application et diffuser un nouveau modèle de conservation basé sur le respect des droits et des communautés locales.** Le Sommet de la Terre de 1992 a soutenu des modèles de conservation conventionnels, dont certains ont mené à des délocalisations sans atteindre les résultats escomptés. Un nouveau paradigme de la conservation - reposant sur les droits de l'Homme, le respect des cultures et allant plus loin dans la conservation - est envisageable.
4. **Apporter son soutien aux nations africaines pour qu'elles reconnaissent de manière plus significative les droits fonciers communautaires.** La reconnaissance et la clarification des droits fonciers communautaires requiert une volonté politique extraordinaire et des investissements en Afrique. Les pays africains peuvent mettre en avant les progrès législatifs qu'ils ont réalisés pour reconnaître les droits de tenure communautaires, et les économies émergentes et de bailleurs de fonds devraient déployer davantage d'énergie et de moyens financiers pour aider l'Afrique à faire face à ce défi - et ce de manière bien plus urgente.
5. **Reconnaître que la loi inscrite dans les livres ne suffit pas.** L'incroyable progrès législatif réalisé depuis 1992 représente un premier pas important vers le respect des droits de tenure forestière. Les gouvernements doivent à présent s'engager fermement à mettre en application les lois qui reconnaissent et protègent les droits de tenure des peuples autochtones et des communautés locales, promulguer une nouvelle législation si besoin est pour achever une réforme de la tenure forestière et des cadres réglementaires, et renforcer les capacités des communautés à tirer pleinement avantage de leurs droits fonciers.
6. **Saisir de nouvelles opportunités pour sécuriser les droits.** La tâche à accomplir est vaste. Il existe bien d'autres priorités globales, et la quantité de financement public disponible immédiatement est limitée. Des partenariats privés - publics novateurs visant à financer la réforme de la tenure forestière doivent être établis. Nombreux sont les représentants du secteur privé à admettre que l'insécurité des droits de tenure forestière peuvent engendrer un risque considérable, aussi bien financier qu'en termes de notoriété de l'entreprise. Il est temps de dépasser les formes conventionnelles d'APD (aide publique au développement) pour créer un engagement plus important et obtenir le soutien financier des nouveaux grands investisseurs dans les zones forestières, à savoir les secteurs agroalimentaires, extractifs et d'infrastructures. Le développement de mécanismes pour canaliser le soutien du secteur privé en faveur de la mise en application à grande échelle des réformes de la tenure forestière insufflerait du changement dans de nombreux pays - en inversant la donne et en nous aidant à atteindre enfin les objectifs en matière de développement durable.

Collecte des Données

Les données ont été rassemblées en deux phases. La première phase consistait en une étude de cas au cours de laquelle un examen de la littérature académique et de la législation appropriée pour chaque pays a été réalisé pour identifier les régimes de tenure communautaire et les droits des communautés sur les ressources forestières au sein de ces régimes.¹³⁷

Au cours de la seconde phase, les données préliminaires de chaque pays ont été transmises à au moins deux personnes disposant du niveau d'expertise approprié. Ces personnes en ont vérifié l'exactitude, nous ont donné leur opinion et nous ont suggéré de trouver davantage d'informations là où cela s'avérait nécessaire.¹³⁸

Cette vérification garantit que les données soient aussi complètes que possible et qu'elles reposent sur les lois et les réglementations les plus récentes. Les réactions et commentaires des experts locaux nous ont aidés à mieux comprendre le contexte historique et les débats actuels concernant chacun des régimes de tenure identifiés.

Rassembler les données nécessaires à la réalisation de cette étude s'est avéré être l'étape la plus difficile. En raison du vaste champ géographique, se procurer les lois et les réglementations appropriées ne fut pas une tâche aisée. La documentation n'était pas toujours disponible en ligne, notamment pour les pays africains et asiatiques. Par conséquent, il nous a fallu nous appuyer sur des personnes ayant une expertise régionale et des connections, de l'expérience propre au pays et de bonnes connaissances. Dans de nombreux cas, ces contacts nous ont permis d'obtenir la documentation et les conseils qui ont rendu cette étude possible. Bien que l'Initiative des Droits et Ressources ait accès à un réseau complet de contacts et de collaborateurs basés à travers le monde, trouver des contacts avec l'expertise appropriée et acceptant de revoir les données préliminaires pour chacun des pays s'est avéré plus complexe et plus long que prévu. La bonne volonté et l'aide des fonctionnaires publics, des académiciens, des juristes, et des experts en tenure à travers le globe nous ont permis de surmonter ces obstacles et d'effectuer une analyse légale précise et la plus actuelle possible dans chaque pays étudié.

Comparaison des Données

Les données ont été comparées au niveau des régimes de tenure et non pas des pays. Ceci s'explique par le fait que, dans la plupart des pays étudiés, nous avons identifié plus d'un régime de tenure, chacun reconnaissant des droits différents et pour différents groupes ou populations. Au Brésil, 8 régimes de tenure au total ont été identifiés. Ces régimes varient considérablement par leur champ d'application, les droits accordés et leur démographie. Compte tenu de la diversité des régimes et des droits évalués, élaborer un index par pays aurait été très complexe et aurait pu effacer les différences importantes que nous avons trouvées entre les droits accordés à différents groupes et communautés dans chacun des régimes.

RRI a développé une base de données permettant de contrôler l'évolution de la répartition statutaire des droits de tenure forestière dans le temps (en millions d'hectares) dans près de 45 pays forestiers couvrant plus de 90 % des forêts du monde. Cette base de données, que nous mettons à jour régulièrement, comprend quatre catégories de tenure: a) les terres publiques administrées par le gouvernement, b) les terres publiques affectées aux usages des communautés et des peuples autochtones, c) les terres privées détenues par les peuples autochtones ou les communautés locales, et d) les terres privées détenues par des particuliers ou des entreprises. Cette analyse légale complète ces données relatives à la répartition de la tenure car elle clarifie quels droits légaux sont associés aux deux catégories relatives aux PA et aux communautés locales (les terres publiques affectées aux usages des PA et des communautés locales et les terres privées détenues par les PA et les communautés locales).

Cette analyse identifie les régimes de tenure qui affectent les terres publiques aux usages des PA et des communautés locales et ceux qui reconnaissent leur propriété de terres privées dans 30 des pays les plus forestiers du monde. Comprendre ces régimes de tenure nous permet de clarifier la manière dont les communautés exercent leurs droits de propriété dans chacune de ces catégories de tenure. Par exemple, si certains régimes de tenure accordent un titre foncier aux PA et aux communautés locales et leur permettent de commercialiser et de gérer les ressources forestières, d'autres autorisent uniquement les communautés à accéder à une zone de la forêt et à gérer les ressources de façon à assurer leur survie. Dans les deux cas, la forêt est destinée à être utilisée ou possédée par des communautés locales et/ou des peuples autochtones.

Annexe 2 : Liste des législations consultées

Liste des législations consultées		
Pays	Instruments légaux	Année de promulgation (Revus/Modifiés)
Bolivie	Constitución Política del Estado de Bolivia de 2009	2009
	Ley Forestal n° 1700 – Ley de 12 de julio de 1996	1996
	Ley n° 1.715 del Servicio Nacional de Reforma Agraria de 1996	1997
	Ley n° 3545 – Ley de 28 de noviembre de 2006 – Modificación de la Ley n° 1715 Reconducción de la Reforma Agraria	2006
	Decreto Supremo n° 29.215 de 2 de agosto de 2007 – Reglamento de la Ley n° 1.715 del Servicio Nacional de Reforma Agraria	2007
	Decreto Superior n° 24453 de 1996 – Reglamento de la Ley Forestal n° 1700	1996
	Decreto Supremo n° 27.572 de 17 de Junio de 2004	2004
	Decreto Supremo n° 0727 de 2010	2010
Brésil	Constituição da República Federativa do Brasil de 1988	1988
	Lei n° 4.504 de 30 de novembro de 1964	1964
	Lei n° 6.001 de 19 de dezembro de 1973 – Estatuto do Índio	1973
	Lei n° 8629 de 25 de fevereiro de 1993	1993
	Lei n° 9.985 de 18 de julho de 2000	2000
	Lei n° 11284 de 2 de março de 2006	2006
	Decreto n° 1.775 de 8 de janeiro de 1996	1996
	Decreto Lei n° 59.428 de 27 de outubro de 1966	1966
	Decreto Lei n° 271 de 28 de fevereiro de 1967	1967
	Decreto n° 4340 de 22 de agosto de 2002	2002
	Decreto No 4.887 de 20 de novembro de 2003	2003
	Decreto n° 6063 de 20 de março de 2007	2007
	Instrução Normativa INCRA n° 15 de 30 de março de 2004	2004
	Instrução Normativa ICMBio n° 3 de 2 de setembro de 2009	2009
	Instrução Normativa INCRA n° 56 de 7 de outubro de 2009	2009
	Instrução Normativa INCRA n° 65 de 27 de dezembro de 2010	2010
	Portaria INCRA n° 268 de 23 de outubro de 1996	1996
	Portaria INCRA n° 269 de 23 de outubro de 1996	1996
	Portaria INCRA n° 477 de 4 de novembro de 1999	1999
Portaria INCRA n° 1.141 de 19 de dezembro de 2003	2003	
Cambodge	Loi sur les Forêts de 2002 (NS/RKM/0802/016)	2002
	Loi Foncière de 2001 (NS/RKM/0801/14)	2001
	Loi sur les Zones Protégées de 2007 (n° NS/RKM/0208/007)	2008
	Sous-décret sur la Gestion des Forêts Communautaires de 2003	2003
	Sous-décret sur les Procédures d'Enregistrement des Terres des Communautés Autochtones de 2009 (n° 83 ANK)	2009
Cameroun	Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 sur les Forêts, la Faune et la Pêche (1994 Loi sur les Forêts)	1994
	Décret 95/531/PM du 23 août 1995	1995
	Décret n° 95/466/PM du 20 juillet 1995	1995

Liste des législations consultées

Pays	Instruments légaux	Année de promulgation (Revus/Modifiés)
Chine	Constitution de la République populaire de Chine	1982 (2004)
	Loi sur la Réforme Foncière de la République populaire de Chine	1950
	Loi sur les Forêts de la République populaire de Chine	1984 (1998)
	Loi de la République populaire de Chine sur les Contrats Fonciers dans les Zones Rurales	2002
	Loi sur la Gestion Foncière de la République populaire de Chine	2002
	Loi sur la Propriété de la République populaire de Chine	2007
	Loi sur la Garantie de la République populaire de Chine	1995
Colombie	Constitución Política de la República de Colombia de 1991	1991 (2005)
	Ley 21 de 1991	1991
	Ley 70 de 1993	1993
	Ley 99 de 1993	1993
	Ley 160 de 1994	1994
	Decreto 2164 – Reglamento de Tierras para Indígenas	1995
	Decreto 1745 de 1995 – Propiedad Colectiva de las Tierras de las Comunidades Negras	1995
	Decreto 1791 de 1996 – Régimen de aprovechamiento forestal	1996
République du Congo	Loi n° 5-2011 portant la promotion et protection des droits des populations autochtones	2011
	Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 – Code forestier	2000
	Décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002	2002
République démocratique du Congo	Loi n° 73-021 du juillet 1973 Portant Régime Général des Biens, Régime Foncier et Immobilier et Régime des Sûretés Telle que Modifiée et Complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980.	1973 (1980)
	Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 Portant Code Forestier en République démocratique du Congo.	2002
	Arrêté 28/08	2008
	Arrêté 24/08 « Fixant la procédure d'attribution des concessions forestières »	2008
	Arrêté 13/2010 « Modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier de charge du contrat de concession forestière »	2010
Gabon	Loi n° 16/01 du 31 décembre 2001, portant le code forestier de la République Gabonaise	2001
	Loi n° 003/2007 du 27 août 2007, relative aux parcs nationaux	2007
	Décret n° 001028/PR/MEFPEPN du 01/12/04 fixant les conditions de création des forêts communautaires	2004
	Décret n° 000692/PR/MEFPEPN du 2004 fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche	2004
	Ordonnance n° 011/PR/2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi 16/01 du 31 Décembre 2001 portant sur le code forestier en République gabonaise	2008
Guatemala	Constitución Política de Guatemala de 1985	1985
	Ley de Titulación Supletoria, Decreto 49-79	1979 (2005)
	Ley de Áreas Protegidas, Decreto 4-89	1989
	Ley Forestal de 1996	1996
	Ley del Chicle, Decreto 99-96	1996
	Ley de Registro Catastral de 2005	2005
	Reglamento de la Ley Forestal, Resolución 4/23/97	1997
	Reglamento del Registro Nacional Forestal Resolución 1/43/05	2005
	Reglamento Especifico Para Reconocimiento Y Declaración De Tierras Comunales. Resolución Número 123-001-2009	2009

Liste des législations consultées

Pays	Instruments légaux	Année de promulgation (Revus/Modifiés)
Guyane	Constitution de la République Coopérative de la Guyane, Loi de 1980	1980 (1996)
	Loi sur les Terres de l'Etat, 1910	1910 (1997)
	Loi sur les Forêts (Chapitre 67:01)	1953 (1996)
	Règlementations sur les Forêts (Chapitre 67:01)	1953 (1972)
	Loi sur les Mines (Chapitre 65:01)	1989
	Loi sur les Forêts, 2009	2010
	Loi Amérindienne, 2006	2010
	Projet de Loi sur les Zones Protégées, 2011	2011
Inde	Loi indienne sur les Forêts, 1927	1927
	Loi (de Conservation) sur les Forêts, 1980	1980
	Politique Nationale sur les Forêts, 1988	1988
	Loi sur les Tribus Référencées et autres Occupants de la Forêt, 2006	2007
	Ministère de l'Environnement et des Forêts, Circulaire concernant la Gestion Conjointe des Forêts, n° 6-21/89-P.P	1990
	Ministère de l'Environnement et des Forêts, Circulaire n°11-9/1998-FC (pt)	2009
Indonésie	Constitution d'Indonésie	1945 (2002)
	Loi de Base sur les Forêts n° 41, 1999	1999
	Règlementation Gouvernementale n° 6, 2007	2007
	Règlementation Gouvernementale n° 3, 2008 - Amendement des Règlementations n° 6, 2007	2008
	Règlementation du Ministère des Forêt s n°23, 2007	2007
Kenya	Constitution du Kenya, 2010	2010
	Loi sur les Forêts, 2005	2007
Libéria	Loi Nationale sur la Réforme des Forêts de 2006	2006
	La Loi sur les Droits Communautaires de 2009 concernant les Terres Forestières	2009
	Règlementation relative à la Loi sur les Droits Communautaires de 2009 concernant les Terres Forestières	2011
Malaisie	Constitution Fédérale de Malaisie de 1957	1957
	Loi sur les Peuples Autochtones de 1954 (Loi n° 134)	1954 (1974)
	Loi sur les Forêts Nationales de 1984 (Loi n° 313)	1984 (1993)
	Ordonnance Foncière de Sabah (Cap. 68)	1975 (1997)
	Loi sur les Forêts, 1968 (Sabah n° 2 de 1968)	1968 (1997)
	Ordonnance sur les Forêts [Cap. 126 (1958 Ed.)]	1958 (2003)
	Droit Foncier de Sarawak	1958 (2000)
	Loi sur les Forêts Nationales de 1984 (Loi n° 313)	1984 (1993)
	Koperasi Kijang Mas v. Kerajaan Negeri Perak [1991] 1 CLJ	1991
	Adong Kuwau & Ors v. Kerajaan Negeri Johor & Anor, 1 MLJ 418 (1997)	1997
	Kerajaan Negeri Johor v Adong bin Kuwau [1998] 2 MLJ 158	1998
	Sagong bin Tasi v Kerajaan Negeri Selangor (2002) 2 MLJ 591	2002
	Kerajaan Negeri Selangor v Sagong bin Tasi [2005] 6 MLJ 289	2005

Liste des législations consultées

Pays	Instruments légaux	Année de promulgation (Revus/Modifiés)
Mexique	Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos del 1917	1917 (2010)
	Ley de Desarrollo Sustentable	2003 (2008)
	Ley Agraria	1992 (2008)
Népal	Loi sur les Forêts, 2049, 1993	1995 (1999)
	Loi sur la Conservation des Parcs Nationaux et de la Faune, 1973	1973 (1993)
	Loi sur les Forêts, 2051, 1995	1995
	Règlementation de la Gestion des Zones Tampons, 2052, 1996	1996
	Directive sur la Gestion des Zones Tampons (2056-5-3)	1999
Nigéria	Loi sur l'Usage Foncier, 1978	1978 (1990)
	Politique Nationale sur les Forêts, 2006	2006
	Décret n° 46 – Décret sur le Service des Parc Nationaux, 1999	1999
	Projet de Loi de la Commission des Forêts de l'Etat de Cross River, 2010	2010
Mozambique	Loi sur les Forêts et la Faune	1999
	Règlementations de la Loi sur les Forêts	2002
	Loi Foncière de 2007	2007
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Constitution de l'Etat Indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée (1975)	1975 (1991)
	Loi sur les Forêts, 1991	1992 (2005)
	Loi Foncière, 1996	1996
	Règlementation de 1996 sur les Forêts	1996
Pérou	Constitución Política del Peru, 1993	1993
	Decreto Ley n° 22175, 1978 – Ley de Comunidades Nativas y de Desarrollo Agrario de la Selva y de Ceja de Selva	1978
	Ley n° 24656, 1987 – Ley General de Comunidades Campesinas	1987
	Ley n° 26505, 1995 – Ley de la Inversión Privada en el Desarrollo de las Actividades Económicas en las Tierras del Territorio Nacional y de las Comunidades Campesinas y Nativas	1995
	Ley n° 26821, 1997 – Ley Orgánica para el Aprovechamiento de los Recursos Naturales	1997
	Ley n° 26834, 1997 – Ley de Áreas Naturales Protegidas	2000
	Ley n° 27308, 2000 – Ley Forestal y de Fauna Silvestre	2002 (2003)
	Ley n° 27867, 2002 – Ley Orgánica de Gobiernos Regionales	2006
	Ley n° 28736, 2006 – Ley para la protección de pueblos indígenas u originarios en situación de aislamiento y en situación de contacto inicial	2001
	Decreto Supremo AG no 014/2001 – Reglamento de la Ley Forestal y de Fauna Silvestre	2001
	Decreto Supremo AG no 038/2001- Reglamento de la Ley de Áreas Naturales Protegidas	2007
	Decreto Supremo MIMDES n° 008/2007	2005

Liste des législations consultées

Pays	Instruments légaux	Année de promulgation (Revus/Modifiés)
Tanzanie	Loi sur les Forêts, 2002	2004
	Loi Foncière, 1999	2001
	Loi sur les Terres Villageoises, 1999	2001
	Loi sur les Autorités Locales du District Gouvernemental n° 7 de 1982 (modifiée en 2000).	1982 (2000)
Thaïlande	Articles 66-67, Constitution du Royaume de Thaïlande	2007
	Loi sur les Forêts (1941)	1942
	Loi sur le Parc National, B.E. 2504 (1961)	1961
	Loi sur la Réserve Nationale, B.E. 2507 (1964)	1964
	Loi sur la Préservation et la Protection de la Faune, B.E. 2535 (1992)	1992
	Loi sur la Plantation des Forêts d'intérêt commercial, B.E. 2535 (1992)	1992
	Règlementation du Bureau du Premier Ministre sur l'Emission de Titres Fonciers Communautaires	2010
Venezuela	Constitución de la República Bolivariana de Venezuela de 1999, Art. 119	1999
	Ley Orgánica de Pueblos y Comunidades Indígenas	2002
	Ley de Bosques y Gestión Forestal (Decreto n° 6.070)	2008
Vietnam	Loi Foncière de 2003	2003 (2004)
	Loi sur la Protection et le Développement des Forêts de 2004	2005
	Décret n° 181-2004-ND-CP, pour l'application de la Loi Foncière	2004
	Décret n° 23/2006, sur l'application de la Loi sur la Protection et le Développement des Forêts	2006
Zambie	Loi sur les Forêts (n° 39 de 1973)	1973
	Loi Foncière, 1995	1995
	Règlementations sur les Forêts Locales (Contrôle et Gestion), Instrument Statutaire n47, 2006	2006

Annexe 3 : Tableau complet des régimes analysés

Année de création
du régime

Pays	Régime de Tenure	Année de création du régime	Cette législation confère des droits aux groupes suivants :
Bolivie	Campesino (Territoires des Paysans Autochtones originels)	1996 (2009)	Communautés et villages autochtones ou habitants originels bénéficiant d'une reconnaissance légale, effective ou en cours d'obtention
	Propiedades Comunitarias (Propriétés Communales)	1996 (2009)	Communautés paysannes, colons, communautés et villages indigènes et occupants d'origine.
	Títulos Comunales para Comunidades Agro- extractivas (Norte Amazónico) (Titres Communaux pour les Communautés Agro-Extrativistes en Amazonie du Nord)	2004	Particuliers ou collectivités qui ont pénétré paisiblement dans une région pour y réaliser des activités afin de tirer profit des ressources forestières naturelles non ligneuses au moins 5 ans avant la promulgation de la Loi sur les Forêts
	Agrupaciones Sociales del Lugar (ASLs) (Associations Sociales pour l'Habitat)	1996	Communautés géo-référencées organisées selon les clauses de reconnaissance légale décrite dans la loi n° 1551 (20 avril 1994)
Brésil	Reserva Extrativista (RESEX) (Réserve Extractive)	2000	Populations traditionnelles représentées par une association légale enregistrée auprès de la ICMBio
	Reservas de Desenvolvimento Sustentável (Reserves de Développement Durable)	2000	Populations traditionnelles représentées par une association légale enregistrée auprès de la ICMBio
	Florestas Nacionais (Forêts Nationales)	2000	Populations traditionnelles vivant dans une forêt nationale au moment de sa création
	Projetos de Assentamento Agro-extrativista (Projets d'Accords Agro-Extrativistes)	1996	Communauté de familles de populations traditionnelles vivant dans une zone forestière ; en régime de propriété commune représentée par une association, un condominium ou une coopérative
	Projetos de Assentamento Florestal (Projets d'Accord Forestier (Exclusif à la région du nord))	2003	Communautés engagées dans de la foresterie familiale durable, sous un régime de propriété commune représentées par une association, un condominium ou une coopérative
	Projeto de Desenvolvimento Sustentável (Projets de Développement Durable)	1999	Populations subvenant à ses besoins grâce aux activités extractives, l'agriculture familiale et d'autres activités dont l'impact sur l'environnement est faible, sous un régime de propriété commune représentées par une association, un condominium ou une coopérative
	Territórios Quilombolas (Communautés Quilombolas)	1988	Communautés du Quilombo représentées par des associations légalement constituées
	Terras Indígenas (Terres Autochtones)	1988	Peuples indigènes ou aborigènes, représentés sous leurs propres formes
Cambodge	Forêts Communautaires	2002	Communautés vivant dans ou aux alentours d'une zone forestière d'une Réserve Forestière
	Zones Communautaires Protégées	2008	Communautés résidant dans ou à côté d'une Zone Protégée
	Terres Communautaires Autochtones	2001	Communautés autochtones établies en entités légales
Cameroun	Forêts Communautaires	1994	Une communauté établie sous une forme légale et représentée par un fonctionnaire gestionnaire
Chine	Propriété Collective des droits de Propriété Individuelle aux ressources forestières	1982	Tous les membres de la communauté composant la collectivité
Colombie	Resguardos Indígenas (Reserves Autochtones)	1991	Communautés autochtones constituées en entité légale
	Tierras de las Comunidades Negras (Terres Communautaires Afro-Colombiennes)	1991	Communautés afro-colombiennes rassemblées dans un Conseil Communautaire
République du Congo	Terres des Populations autochtones	2011	Populations autochtones
RDC	Concessions Forestières Communautaires Locales (CFCL) (Concessions Forestières Communautaires)	2002	Communautés Locales
Gabon	Forêts Communautaires	2001	Communautés villageoises locales ou rurales faisant partie d'une association reconnue
	Des Droits d'Usages Coutumiers	2001	Communautés villageoises rurales vivant selon leurs traditions ancestrales
	Contrat de Gestion de Terroir Aux Parcs Nationaux	2007	A déterminer
Guatemala	Concesiones Comunitarias (Concessions Communautaires)	1996	Communautés organisées jouissant d'un statut légal
	Tierras Comunales (Terres Communales)	1985	Communautés indigènes ou paysannes organisées en entités collectives, avec ou sans personnalité légale
Guyane	Accord de Gestion Forestière Communautaire (AGFC)	2010	Groupes communautaires
	Guyane (Terre Villageoise Amérindienne)	2010	Communautés amérindiennes existant depuis plus de 25 ans et composées d'au moins 150 personnes
Inde	Tribus Référencées et autres Occupants Forestiers Traditionnels	2007	Tribus référencées occupant les forêts et autres occupants traditionnels des terres forestières, ayant occupé les terres forestières avant le 13 décembre 2005

Zone forestière régie par ce régime (hectares)	Durée	Accès	Extraction (PPNL)	Extraction (Bois)	Gestion	Exclusion	Aliénation (location)	Aliénation (gage)	Aliénation (vente)	Droit à un traitement juste et à une compensation
12,375,147	Illimité	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✓
561,002	Illimité	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✓
1,807,320	Illimité	✓	✓	✗	✓	✓	✗	✗	✗	✓
473,155	40 ans (extensible)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	n/a	✓	✓
13,532,581	Limité	✓	✓	✓	—	✗	✗	✗	✗	✓
10,578,408	Limité	✓	✓	✓	—	✗	✗	✗	✗	✓
n.d	Limité	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✗	✗	✓
7,427,424	Limité	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✓
225,499	Limité	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✓
2,655,564	Limité	✓	✓	n/a	✓	✓	✗	✗	✗	✓
988,357	Illimité	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✓
110,579,712	Illimité	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✓
179,375	15 ans (renouvelable)	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✓
n.d	15 ans	✓	✓	—	✓	✗	✗	✗	✗	✗
n.d	Illimité	✓	—	—	✓	✓	✗	✗	✗	✓
677,233	Renouvelable tous les cinq ans tant que la communauté continue à respecter les prescriptions de l'Accord de Gestion des Forêts Communautaires	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✓
119,519,800	Illimité	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✓
26,485,028	Illimité	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✓
3,361,645	Illimité	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✓
0	Illimité	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✗	✓
0	25 ans (renouvelable)	✓	✓	✓	✓	ad	✓	✗	✗	✗
0	Illimité	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✗	✗
8,300,000	Illimité	✓	—	—	✗	✗	✗	✗	✗	✓
0	A déterminer (ad)	ad	ad	ad	ad	ad	ad	ad	ad	ad
500,000	Jusqu'à 50 ans (renouvelable)	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✓
294,080	Illimité	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
0	Limité	✓	Cas par cas	Cas par cas	✓	Cas par cas	Cas par cas	Cas par cas	Cas par cas	✓
2,488,000	Illimité	✓	✓	✓	✓	✗	✓	✗	✗	✓
1,601,524	Illimité	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✓

Pays	Régime de Tenure	Année de création du régime	Cette législation confère des droits aux groupes suivants :	
Indonésie	Adat forestier (Forêt Coutumière)	1999 (2000)	Communautés coutumières à l'existence reconnue	
	Hutan Kemasyarakatan (Forêt Rurale ou Communautaire)	2007	Institutions rurales pouvant former une coopérative	
	Kemitraan (Partenariat)	2007	Communautés locales	
	Hutan Tanaman Rakyat (Peuples des Plantations ou des Forêts)	2007	Particuliers, ménages, ou coopératives de village	
Kenya	Terres Communautaires	2010	Communautés identifiées sur base ethnique, culturelle ou liées par des intérêts similaires	
	Permission communautaire de participer à la conservation et à la gestion d'une forêt appartenant à l'Etat ou à une autorité locale forestière	2007	Associations Communautaires Forestières enregistrées en vertu de la Loi sur les Sociétés	
Libéria	Forêts Communales	2006	Communautés ou Tribus locales	
	Forêts Communautaires	2006	Communautés	
Malaisie	Aucun	-	-	
Mexique	Ejidos Localizados en Tierras Forestales (Ejidos situés dans des terres forestières)	1917	Ejidatarios (en général, il s'agit des chefs des communautés d'ejidos)	
	Comunidades (Communautés)	1917	Ejidatarios (en général, il s'agit des chefs des communautés ejidos)	
Mozambique	Zones d'Usage et de Valeur Culturels Historiques	1999	Communautés locales	
	DUATS Communautaires au sein de Zones Multiples	2007	Communautés locales définies par leurs pratiques coutumières	
	Concessions Forestières aux Communautés	1999	Communautés locales	
Népal	Forêts Communautaires	1993	Communautés	
	Bail Forestier communautaire accordé aux Communautés	1993	Communautés	
	Forêts Religieuses transférées à une communauté	1993	Communautés enregistrées en vertu des lois en vigueur	
	Forêt Communautaire des Zones Tampons	1993	Comité d'utilisateurs enregistrés	
	Forêt Religieuse des Zones Tampons transférée à une	1993	Communautés	
Nigéria	Aucun	-	-	
PNG	Terre Coutumière Commune	1975 (1991)	Propriétaires Fonciers Coutumiers	
Pérou	Tierras de Comunidades Nativas con Aptitud Forestal (Terres Natives Forestières Communautaires)	1993	Communautés natives reconnues sur le plan légal	
	Tierras de Comunidades Campesinas con Aptitud Forestal (Communautés Forestières Paysannes)	1993	Communautés paysannes reconnues sur le plan légal	
	Reservas Comunales en Suelo Forestal	1997	Communautés natives ou paysannes appartenant à des populations autochtones ou locales, organisées et satisfaisant aux critères de voisinage, d'utilisation traditionnelle des ressources naturelles et de pratiques de conservation relatives à la biodiversité.	
	Reserva Indígenas (Réserves Autochtones)	2006	Peuples autochtones en situation d'isolation ou de contact initial	
Tanzanie	Réserve Forestière Villageoise	2002	Assemblée de Village	
	Réserves Forestières Communautaires	2002	Groupe de Gestion Forestière Communautaire (GGFC)	
	Gestion Forestière Conjointe (GFC)	2002	Groupes Communautaires	
Thaïlande	Permis d'Utilisation des Terres Communautaires	2010	Communautés	
Venezuela	Tierras Indígenas en Áreas Bajo Régimen de Administración Especial (ABRAE) (Terres Autochtones sous régime d'administration spécial)	1999	Communautés et Peuples Autochtones	
Vietnam	Territoire forestier alloué aux communautés	2004	Communautés de population villageoise	
Zambie	Zone de Gestion Forestière Conjointe (ZGFC)	2006	Comité Forestier	

Pour la plupart des données :

✓ La loi garantit ce droit

✗ La loi ne garantit pas ce droit

Zone forestière régie par ce régime (hectares)		Durée	Accès	Extraction (PFNL)	Extraction (Bois)	Gestion	Exclusion	Aliénation (location)	Aliénation (Gage)	Aliénation (Vente)	Droit à un traitement juste et à une compensation
n.d.	Illimité		✓	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✗	✓
60,599	Limité - 35 ans (renouvelable)		✓	✓	✓	—	✓	✗	✗	✗	✗
n.d.	Limité	Cas par cas	Cas par cas	Cas par cas	Cas par cas	✗	n/a	n/a	n/a	✗	✗
39,083	Jusqu'à 60 ans		✓	✓	✓	✗	✓	✗	✗	✗	✓
0	A déterminer (ad)	pd	pd	pd	pd	pd	pd	pd	pd	pd	pd
n.d.	Limité		✓	✓	✓	✗	✗	✗	✗	✗	✗
n.d.	Illimité		✓	—	—	✓	✗	✓	✗	✗	✗
10,001	Illimité		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✓
n/a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
21,470,166	Illimité		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	Illimité		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✓
n.d.	Illimité		✓	—	—	✓	✗	✗	✗	✗	✗
4,642,520	Illimité		✓	✓	✓	—	✓	✗	✗	✗	✓
0	Jusqu'à 50 ans (renouvelable par une nouvelle période de 50 ans)		✓	✓	✓	✓	✓	✓	n/a	✓	✓
1,652,654	Illimité		✓	✓	✓	✓	✓	✗	✓	✗	✗
38,918	40 ans (renouvelable)		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✓	✗
543	Illimité		✓	✓	—	✓	✗	✗	✗	✗	✗
n.d.	Illimité		✓	—	—	✓	✓	✗	✗	✗	✗
n.d.	Illimité		✓	✗	—	✓	✗	✗	✗	✗	✗
n/a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
25,078,930	Illimité		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
12,040,110	Illimité		✓	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✓
746,370	Illimité		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✓
1,753,800	Illimité		✓	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✗	✓
2,812,000	Illimité		✓	—	—	✓	✓	✗	✗	✗	✓
456,397	Illimité		✓	✓	✓	—	✗	✗	✗	✗	✗
n.d.	Illimité		✓	✓	✓	—	✗	✗	✗	✗	✗
1,770,000	Limité		✓	✓	✓	—	✗	n/a	n/a	n/a	✓
0	Limité		✓	✓	✓	✗	✓	✗	✗	✗	✗
n.d.	Illimité		✓	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✗	✓
3,480,000	50 ans (renouvelable)		✓	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✓
0	Limité	✗	Cas par cas	Cas par cas	—	✗	✗	✗	✗	✗	✗

Pour les données relatives aux droits d'extraction :

- ✓ La loi garantit un droit d'extraction commercial sujet aux conditions et aux limites imposées par les plans de gestion et/ou les permis et par les législations environnementales ou autres.
- La loi garantit uniquement un droit d'extraction à des fins de subsistance.
- ✗ La loi ne garantit pas le droit

Pour les données relatives aux droits de gestion :

- ✓ La loi garantit le droit de gestion dans les limites des plans de gestion et les législations environnementales ou autres.
- La loi garantit à une communauté le droit de participer à un conseil de gestion
- ✗ La loi ne garantit pas ce droit

- ¹ L'Initiative des Droits et Ressources (RRI) 2008. Les peuples à travers les arbres. Washington, DC : L'Initiative des Droits et Ressources.
- ² White, Andy et Alejandra Martin. 2002. A qui appartiennent les forêts du monde? Washington, DC : Tendances forestières.
- ³ White et Martin 2002 : 6.
- ⁴ Sunderlin, William D., Jeffrey Hatcher, et Megan Liddle. 2008. De l'exclusion à la propriété? Défis et opportunités dans l'avancée de la réforme de la tenure forestière. Washington DC: Initiative des Droits et Ressources (RRI) http://www.rightsandresources.org/documents/files/doc_736.pdf ; RRI/ITTO. 2009. Tendances, défis et opportunités : Une évaluation de la tenure des forêts tropicales. Co-publié par : L'Initiative des Droits et Ressources et l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux.
- ⁵ EU FLEGT et RECOFTC, Forest Tenure in Asia: Status and Trends. Kuala Lumpur. 2011.
- ⁶ Pour exemple, voir : Banque Asiatique de Développement (ADB)=2009. Land and Cultural Survival : The communal land rights of Indigenous Peoples in Asia. Mandaluyong City, Philippines : Asia Development Bank. p139–211. <http://www.adb.org/documents/Books/Land-Cultural-Survival/land-cultural-survival.pdf> ; Bulan, Ramy. Non daté. Développements récents des problèmes de tenure forestière et foncière en Malaisie. Kuala Lumpur : Centre des Etudes Malaisiennes Indigènes, Université de Malaya ; Brown, David 2008. Possibilités pour les cfCommunautés Forestières au Libéria : application de la politique forestière nationale. Monrovia, Libéria : Institut du Développement Durable. www.odi.org.uk/resources/download/4650.pdf ; Alden Wily, Liz. 2011. *Les Droits aux Ressources en Crise : État des Lieux de la Tenure Coutumière en Afrique*. Washington DC: Rights and Resources Initiative (RRI).
- ⁷ Selon la Banque Mondiale, les pays en voie de développement comprennent les pays à faible revenus, les pays à revenus intermédiaires de tranche inférieure et les pays à revenus intermédiaires de tranche supérieure. La superficie totale des forêts des 27 pays présentés dans cette étude s'élève à 1,6 milliard d'hectares, alors que la superficie forestière totale pour les pays en voie de développement est de 2,25 milliards d'hectares (la Russie n'est pas comprise dans ces calculs car inclure ses zones forestières crée un effet de distorsion). FAO. 2011. Evaluation des ressources forestières mondiales 2010. FAO Forestry Paper 163. Rome : FAO.
- ⁸ REDD+ encourage les pays en voie de développement à contribuer à l'atténuation du changement climatique dans le secteur forestier à travers les activités suivantes : réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts ; conservation des stocks de carbone forestiers ; gestion durable des forêts ; et meilleure gestion des stocks de carbone.
- ⁹ « Etablir [...] des systèmes d'unités de conservation pour leurs fonctions environnementales, sociales et spirituels, et [...] pour le fonctionnement des habitats forestiers traditionnels des peuples indigènes, des occupants de la forêt et des communautés locales » [Agenda 21 Chapitre 11.13b] ; « Implication des Peuples Indigènes et de leurs Communautés au niveau national et au niveau local dans la gestion des ressources et dans les stratégies de conservation » [Agenda 21 Chapitre 26.3] ; « Les politiques forestières nationales doivent reconnaître et soutenir comme il se doit, l'identité, la culture, et les droits des peuples indigènes, leur communauté et les autres communautés ainsi que les occupants de la forêt. Il faut encourager des conditions appropriées ... par le biais, notamment, d'arrangements de tenure foncière ... » [Principes forestiers (instrument juridiquement non contraignant), Principe 5a].
- ¹⁰ Blomley, Tom et al., 2008. « Seeing Wood for the Trees: an assessment of the impact of participatory forest management on forest condition in Tanzania. » *Oryx*. 42(3): 380–391; Ellis, Edward A., et Luciana Porter-Bolland. 2008. « Is community-based forest management more effective than protected areas? A comparison of land use/land cover change in two neighboring study areas of the Central Yucatan Peninsula, Mexico. » *Forest Ecology and Management*. 256(11): 1971-1983. Chhartre, Ashwini et Arun Agarwal. 2009. « Trade-offs and synergies between carbon storage and livelihood benefits from forest commons. *PNAS*. » ; Ojha, Hemant, Persha, Lauren et Ashwini Chhartre. 2009. *Community Forestry in Nepal: A Policy Innovation for Local Livelihoods*. Washington DC: International Food Policy Research Institute (IFPRI) ; Nelson, Andrew et Kenneth M. Chomitz. 2011. « Effectiveness of strict vs. multiple use protected areas in reducing tropical forest fires. » *PLoS ONE*. 6(8): e22722.; Porter-Bolland, Luciana et al. 2011. « Community managed forests and forest protected areas: An assessment of their conservation effectiveness across the tropics. » *Forest Ecology and Management*.
- ¹¹ Les ressources mises en commun gérées par le biais de systèmes de « propriété commune » sont souvent confondues avec les ressources en « libre accès » qui ne sont gérées par aucun mécanisme de gestion pour allouer ou réglementer les droits d'accès ou d'extraction. En revanche, les ressources mises en commun, telles que les forêts, sont souvent gérées et réglementées par des ensembles complexes d'interactions sociales et politiques. L'illusion de « libre accès » est créée lorsque les mécanismes de mise en vigueur échouent et que des entités plus puissantes tirent profit de l'incapacité des ayant droit locaux à exclure autrui de leurs terres.
- ¹² Le concept du « faisceau de droits » est un outil dans le sens où il aide à défaire les relations de pouvoir complexes et les usages fonciers que l'on peut rencontrer à différents endroits. Les individus et les groupes peuvent jouir de différents ensembles de droits dans le cadre des ressources, au sein d'un système spécifique. Ces ensembles distincts de droits sont connus sous le nom de tenure (Bruce1989). Un système de tenure est donc un cadre facilitant l'allocation de droits, la mise en application de règles et la gestion des relations parmi les différents détenteurs de droit, et les interactions avec les autres systèmes. De nombreuses typologies ont été proposées pour catégoriser les différents droits faisant partie du faisceau, bien que l'énoncé du papier de Schlager et Ostrom de 1992 ait joué un rôle considérable dans la vulgarisation de la typologie de base utilisée dans cette étude. Bruce, John W. 1989. Community forestry rapid appraisal of tree and land tenure. Community Forestry Note 5. Rome : Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ; pour la typologie, voir : Schlager, Edella, et Elinor Ostrom. 1992. « Property-rights regimes and natural resources: A conceptual analysis. » *Land Economics*. 68 (3) : 249–62 et Barry, Deborah et Ruth Meinzen-Dick, 2008. « The Invisible Map: Community tenure rights. » *Food Policy*. 1-27.

- ¹³ La distinction entre révoquer et annuler un droit est nuancée. Annuler suggère que l'Etat peut éliminer ou atténuer, de manière arbitraire, les droits établis d'une communauté. Révoquer suggère que l'Etat dispose d'un droit « moral » d'éliminer le droit de la communauté. Par exemple, si une communauté enfreint les conditions contractuelles en exploitant une ressource au-delà des paramètres établis dans ses droits légaux d'extraction.
- ¹⁴ Par exemple, dans le cas des Réserves Extractives Brésiliennes, le régime est créé spécifiquement pour reconnaître les droits des populations traditionnelles aux PFNL ; cependant, sous des conditions bien spécifiques, ces populations sont autorisées à commercialiser les ressources forestières ligneuses. Dans un objectif de comparaison, il a été considéré que les communautés disposent de droits commerciaux sur les ressources forestières ligneuses, si elles respectent les termes des plans de gestion et/ou des permis spécifiques.
- ¹⁵ Lynch, Owen. 2011. Mandating Recognition: International law and native/aboriginal title. Washington, DC: L'Initiative des Droits et Ressources. http://www.rightsandresources.org/documents/files/doc_2407.pdf.
- ¹⁶ Riddell, James C. 1987. « Land Tenure and Agroforestry: A Regional Overview. » In: J.B. Raintree, ed. *Land, Trees and Tenure: Proceedings of an International Workshop on Tenure Issues in Agroforestry*. Nairobi : International Council for Research in Agroforestry ; Bruce, John W. 1989.
- ¹⁷ Alden Wily, Liz 2011. *Tragedy of the Public Lands : The fate of the Commons under global economic pressure*. Rome : International Land Coalition (ILC) and CIRAD.
- ¹⁸ La définition d'accès de cette étude est legaliste (ceci fait référence à un droit qui est défini par la loi) et ne reflète donc pas la réalité au sein de laquelle des peuples, pourtant « exclus » au sens légal du terme, tirent toujours profit des ressources, même s'ils ne jouissent d'aucun droit défini. Cette dernière approche a été théorisée par Ribot, Jesse et Nancy Lee Peluso. 2003. « A Theory of Access ». *Rural Sociology*. 68(2): 153-181.
- ¹⁹ Alden Wily, Liz. 2012. « How African governments allow farmers to be pushed off their land. » *The Guardian*. 02 mars 2012. <http://www.guardian.co.uk/global-development/poverty-matters/2012/mar/02/african-governments-land-deals?INTCMP=SRCH>.
- ²⁰ Voir par exemple le Décret Bolivien Suprême n°27572/2004 réglementant les *Titulos Comunales para Comunidades Agro-Extractivas (Norte Amazónico)* (Titres Communaux pour les Communautés Agro-Extractivistes en Amazonie du Nord), la Loi sur les Unités de Conservation Nationale (SNUC) n°9985/2000 ; la Loi Indonésienne Forestière de Base n°41/1999 ; La Loi Tanzanienne sur les Forêts, 2002.
- ²¹ CIFOR. 2006. *Justice in the Forest: Rural Livelihoods and Law Enforcement*. Bogor, Indonésie : Center for International Forestry Research. ; Sikor, Thomas et Phuc Xuan To. 2011. *Illegal Logging in Vietnam: Lam Tac (Forest Hijackers) in Practice and Talk*. *Society and Natural Resources: An International Journal*. 24(7): 688-701. ; Goncalves, Marilyne Pereria, et al. 2012. *Justice for the Forests*. Washington DC : Banque Mondiale.
- ²² Thaïlande - Section 54. Loi sur les Forêts, 1941.
- ²³ Thaïlande - Sections 16 et 24-27. Loi sur le Parc National, 1961.
- ²⁴ RECOFTC. A paraître. *Repenser les obstacles réglementaires auxquels sont confrontés les communautés et les petits propriétaires exploitant le bois pour gagner leur vie*. Bangkok : RECOFTC.
- ²⁵ Cambodge - Article 22. Loi sur les Zones Protégées 2008.
- ²⁶ Wells, Adrian, et al 2007, L'étude sur les pratiques d'extraction illégales du bois en Honduras et au Nicaragua a révélé que les contraintes excessives imposées sur les producteurs locaux par rapport à la conformité de leurs moyens de survie - produit des extractions - les ont conduits à l'illégalité. Si ces opérations ont pu générer une source de revenu à court terme pour les producteurs de bois locaux, ces pratiques ont amoindri les agents stimulant l'extraction durable et érodé le capital local social et naturel, ce qui a réduit la résilience des moyens de subsistance à plus long terme. Wells, Adrian, et al 2007 « Rural Livelihoods, Forest Law and Illegal Timber Trade in Honduras and Nicaragua. » Dans : Tacconi, Luca ed, *Illegal Logging : Law Enforcement, Livelihoods and the Timber Trade*. Londres : EarthScan. 139 -166.
- ²⁷ Wells, Adrian, et al 2007, L'étude sur les pratiques d'extraction illégales du bois en Honduras et au Nicaragua a révélé que les contraintes excessives imposées sur les producteurs locaux par rapport à la conformité de leurs moyens de survie - produit des extractions - les ont conduits à l'illégalité. Si ces opérations ont pu générer une source de revenu à court terme pour les producteurs de bois locaux, ces pratiques ont amoindri les agents stimulant l'extraction durable et érodé le capital local social et naturel, ce qui a réduit la résilience des moyens de subsistance à plus long terme. Wells, Adrian, et al 2007 « Rural Livelihoods, Forest Law and Illegal Timber Trade in Honduras and Nicaragua. » Dans : Tacconi, Luca ed, *Illegal Logging : Law Enforcement, Livelihoods and the Timber Trade*. Londres : EarthScan. 139 -166.
- ²⁸ Pérou - Article 125 Décret Suprême AG n° 038/2001 ; Article 56.2, Résolution n° 019/2005.
- ²⁹ Pérou - Article 11, Résolution n° 019/2005.
- ³⁰ Pérou - Article 34, Résolution n° 019/2005.
- ³¹ *Dans Loretto v. Teleprompter Manhattan CATV Corp.*, 458 U.S. 419, 435 (1982).
- ³² Hall, Dereck, Philip Hirsch, and Tania Murray Li. 2011. *Powers of Exclusion : Land dilemmas in Southeast Asia*. Singapore : National University of Singapore Press ; Ribot, Jesse et Nancy Peluso. 2003.
- ³³ Hall, Derek , Hirsch, Philip, et Tania Murray Li. 2011 : 6.
- ³⁴ Pour plus d'informations, voir : Barry, Deborah, Larson, Anne M., et Carol J Pierce Colfer. 2010. "Forest Tenure Reform : An orphan with only uncles." Dans : Larson, Anne M, Barry, Deborah, Dahal Ganga Ram et Carol J Pierce Colfer (eds). *Forest for People : Community Rights and Forest Tenure Reform*. Londres : EarthScan.19-39.
- ³⁵ Benevides, M et IBC. 2009. *Atlas de comunidades nativas y Áreas protegidas del nordeste de la Amazonia peruana*. Lima : Pérou : Instituto del Bien Común (IBC).

- ³⁶ Pour lire une discussion à propos des zones de conflits, voir Fitzpatrick, Daniel. 2002. Land policy in post-conflict circumstances: some lessons from East Timor. Genève : United Nations High Commissioner For Refugees (UNHCR). ; Unruh, Jon D. 2003. « Land tenure and legal pluralism in the peace process. » *Peace and Change*. 28(3) : 352-377. ; Unruh, Jon D. 2009. « Humanitarian approaches to conflict and post-conflict legal pluralism in land tenure. » Dans : Pantuliano, Sarah, (ed). *Uncharted Territory : Land, conflict and humanitarian Action*. Burton on Dunsmore, UK : Practical Action Publishing. 53-66.
- ³⁷ Hall, Derek , Hirsch, Philip, et Tania Murray Li. 2011:8.
- ³⁸ Berthrong, Donald J., 1979. Legacies of the Dawes Act : Bureaucrats and Land Thieves at the Cheyenne-Arapaho Agencies of Oklahoma. *Arizona and the West*. 21(4):335-354. ; Dockry, Michael J. et Holly YoungBear-Tibbets. 2007. Indigenous/Native Tribes: Owners and Rights, USA. Dans : Forests and Forestry in the Americas. Date de parution: Août 2006, mis à jour le 22 April 2007. http://www.encyclopediaofforestry.org/index.php/Forest_Ownership,_Tenure,_and_Social_Systems_-_Indigenous/Native_Tribes:_Owners_and_Rights,_USA.
- ³⁹ De Soto, Hernando. 1989. *The Other Path: The Invisible Revolution in the Third World*. New York : Basic Books. ; Feder, Gershon et Akihiko Nishio. 1998. « The Benefits of Land Registration and Titling: Economic and social perspectives » *Land Use Policy*. 15(1): 25-43.
- ⁴⁰ Mexique - Article 73. Loi Agraire. 2008.
- ⁴¹ Papouasie Nouvelle Guinée - Section 11. Loi Foncière 1996.
- ⁴² Manning, Michael et Philip Hughes. 2008. « Acquiring land for public purposes in Papua New Guinea and Vanuatu. » Dans : AusAID. *Making Land Work. Volume 2 : Case studies on customary land and development in the Pacific*. Canberra : AusAid : 241-264.
- ⁴³ Papouasie Nouvelle Guinée - Loi sur les Forêts (Transactions Privées), 1971.
- ⁴⁴ Schlager, Edella, et Elinor Ostrom. 1992.
- ⁴⁵ State v. Shack, 58 N.J. 297 (1971).
- ⁴⁶ Randolph, Carman F. 1887. « The Eminent Domain. » *Law Quarterly Review*. 3(3) : 314-325
- ⁴⁷ White, Andy et Alejandra Martin. 2002. ; Sunderlin, William D., Jeffrey Hatcher, et Megan Liddle. 2008. ; et RRI et OIBT. 2008.
- ⁴⁸ Commentaires écrits de Janette Bulkan, Tom Griffiths, et John Palmer. 2011.
- ⁴⁹ Dans les Etats de la Malaisie péninsulaire, la loi sur les Peuples Aborigènes (1954) régit de nombreux aspects de la population *Orang Asli* et permet la création de zones et de réserves aborigènes. L'ordonnance foncière de Sabah protège les droits coutumiers indigènes, à condition que les communautés enregistrent formellement leurs revendications traditionnelles et suivent strictement les conditions nécessaires à la revendication de terres coutumières. Au Sarawak, le Code Foncier (1958) a reconnu l'*Adat*, soit loi coutumière à Sarawak et a inclus les terres coutumières natives comme l'une des catégories foncières de l'Etat.
- ⁵⁰ Fameso, T.F. 2008. Politique Forestière, cadre légal et institutionnel : Fiche d'information —Nigéria. Rome : L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).
- ⁵¹ Ces régimes ont subi des réformes importantes en 1992 et en 2008. Ces dernières itérations des régimes de tenure communautaire sont celles qui ont été analysées dans cette étude.
- ⁵² Cette liste n'est pas exhaustive ; certains régimes de tenure ne peuvent être classifiés sous aucune des trois catégories les plus courantes.
- ⁵³ Les régimes constitutionnels comprennent le *Territorio Indígena Originario Campesino* bolivien (Territoire des Paysans Autochtones Originels), les *Propiedades Comunitarias* (Propriétés Communales) et les *Títulos Comunales para Comunidades Agro-extractivistas (Norte Amazónico)* (Titres Communaux pour les Communautés Agro-Extractivistes en Amazonie du Nord) ; les *Terras Indígenas* (Terres Autochtones) et les *Territórios Quilombolas* (Communautés Quilombolas) du Brésil ; la Propriété Collective avec des droits de Propriété Individuelle aux ressources forestières en Chine ; les *Resguardos Indígenas (Réserves Autochtones)* et les *Tierras de las Comunidades Negras* (Terres Communautaires Afro-Colombiennes) en Colombie ; les *Tierras Comunales* (Terres Communales) au Guatemala ; les Terres Villageoises Amérindiennes avec Titres de Propriété en Guyane ; *Adat* forestier (Forêt Coutumière) en Indonésie ; les Terres Communautaires au Kenya ; les *Ejididos Localizados en Tierras Forestales* (*Ejididos* situés dans des zones forestières) et les *Comunidades* (Communautés) au Mexique ; les Terres Coutumières Communes en PNG ; les *Tierras de Comunidades Nativas con Aptitud Forestal* (Terres Natives Forestières Communautaires) et les *Tierras de Comunidades Campesinas con Aptitud Forestal* (Communautés Forestières Paysannes) au Pérou ; et, au Venezuela, *Tierras Indígenas en Areas Bajo Regimen de Administracion Especial* (ABRAE) (Terres Autochtones sou régime d'administration spécial).
- ⁵⁴ Les seules exceptions sont les *Tierras Comunales* (Terres Communales) au Guatemala, les *Ejididos* au Mexique, et les Terres Coutumières Communes en PNG.
- ⁵⁵ Ceci est le cas de la Forêt Nationale au Brésil, des Droits d'Usage Coutumiers au Gabon, et des Permis d'Utilisation des Terres Communautaires en Thaïlande.
- ⁵⁶ Les exemples comprennent, les Terres Villageoises Amérindiennes avec Titres de Propriété en Guyane, l'*Adat* et les Partenariats de Forêts en Indonésie, et les Réserves Forestières Villageoises en Tanzanie.
- ⁵⁷ Brésil - Reserva Extrativista (RESEX) (Réserve Extractive), Reservas de Desenvolvimento Sustentável (Réserves de Développement Durable), Florestas Nacionais (FLONA)(Forêts Nationales).
- ⁵⁸ Gabon - Des Droits d'Usages Coutumiers.
- ⁵⁹ Guyane - Terres Villageoises Amérindiennes avec Titres de Propriété.
- ⁶⁰ Indonésie - Adat forestier (Forêts Coutumières).

- ⁶¹ Sunderlin, William D., Jeffrey Hatcher, et Megan Liddle. 2008.
- ⁶² Tom Blomley et Charles Meshack, communication personnelle, 2011.
- ⁶³ Mónica Hidalgo, Ermeto Tuesta, et Marguerita Benavides, communication personnelle, 2011.
- ⁶⁴ Paul Opanga, communication personnelle, 2011.
- ⁶⁵ Calculs effectués par la *Fundación Tierra* et basés sur les données de l'Institut National de la Réforme Agraire (Instituto Nacional de Reforma Agraria) et le Vice-Ministre du foncier ; tel que mentionné dans : Fundación Tierra. 2011. Territorios Indígena Originario Campesinos en Bolivia Entre la Loma Santa y la Pachamama. La Paz : Fundación Tierra: 46.
- ⁶⁶ Calculs basés sur les données d'Urioste, Quevedo, Guzmán and Rojas 2009. Evolución del régimen forestal implementado por la superintendencia forestal. Santa Cruz, Bolivie : Centro de Investigación y manejo de Recursos Naturales Renovables ; tel que mentionné dans : Fundación Tierra 2011:130.
- ⁶⁷ Données non publiées de l'Institut National de la Réforme Agraire, 2007, tel que mentionné dans : Pacheco, Pablo, Deborah Barry, Peter Cronkleton et Anne M. Larson. 2009. El papel de las instituciones informales en el uso de los recursos forestales en América Latina. Bogor : Center for International Forestry Research: 38.
- ⁶⁸ Données non publiées de la *Autoridad de Fiscalización y Control Social de Bosques y Tierras*, tel que mentionné dans : Liga de Defensa del Medio Ambiente. 2010. Informe del estado ambiental de Bolivia 2010. La Paz : Liga de Defensa del Medio Ambiente : 329.
- ⁶⁹ CNFP/Servico Florestal Brasileiro. 2010. Tel que mentionné dans : Gouvernement du Brésil. 2010. Plano anual de manejo florestal comunitário e familiar 2011. Brasília : Service forestier brésilien : 28.
- ⁷⁰ CNFP/ Servico Florestal Brasileiro 2010:28.
- ⁷¹ Les dispositions réglementaires reconnaissent les droits d'accès et d'extraction des populations traditionnelles vivant dans une Forêt Nationale au moment de sa création. Les 65 Forêts Nationales du Brésil couvrent près de 16,34 millions d'hectares, mais aucune information n'est actuellement disponible quant au nombre d'hectares sur lesquels les populations traditionnelles revendiquent ces droits.
- ⁷² CNFP/Servico Florestal Brasileiro 2010:28.
- ⁷³ CNFP/Servico Florestal Brasileiro 2010:28.
- ⁷⁴ CNFP/Servico Florestal Brasileiro 2010:28.
- ⁷⁵ Gouvernement du Brésil. 2011. Títulos expedidos às Comunidades Quilombolas. Brasília : National Institute of Colonization and Agrarian Reform. Registre en ligne, dernière mise à jour le 15 décembre 2011.
- ⁷⁶ CNFP/Servico Florestal Brasileiro 2010:28.
- ⁷⁷ Gouvernement de Colombie. 2007. Superficie de bosques naturales, bosques plantados y vegetación secundaria en los resguardos indígenas. Carte et données de l'*Instituto de Hidrología, Meteorología y Estudios Ambientales*. Bogotá : Instituto de Hidrología, Meteorología y Estudios Ambientales. Tel que mentionné sur le site Internet du Système d'Information Environnemental Colombien (Sistema de Informacion Ambiental de Colombia), consulté le 12 janvier 2012.
- ⁷⁸ Gouvernement de Colombie. 2007.
- ⁷⁹ Elías, Silvel, Anne Larson, et Juan Mendoza. 2009. Tenencia de la tierra, bosques y medios de vida en el altiplano occidental de Guatemala Editorial de Ciencias Sociales. Guatemala : Programa de Estudios Rurales y territoriales, Facultad de Agronomía, Universidad de San Carlos de Guatemala.
- ⁸⁰ Gouvernement du Guatemala. 2002. Bosques comunales y municipales. Proyecto de fortalecimiento forestal municipal y comunal (BOSCOM). Guatemala : Instituto Nacional de Bosques. Tel que mentionné dans : Elías, Silvel, Brenda García, Carmen Cigarroa, Violeta Reyna. 2008. Diagnóstico de la conservación y manejo de recursos naturales en tierras comunales. Guatemala : Grupo Promotor de Tierras Comunales. p30.
- ⁸¹ Janette Bulkan, The Field Museum, communication personnelle, 2011.
- ⁸² Guyana Lands and Surveys Commission data on Titled Amerindian Land. Tel que mentionné dans : Government of Guyana and Pöyry Forest Industry. 2011. Guyana REDD+ Monitoring Reporting and Verification System: Interim measures report. Georgetown, Guyane : Guyanna Forestry Commission : 6.
- ⁸³ Ces données n'étant pas rapportées de manière à séparer les Forêts *Ejidal* et les Forêts des *Comunidades*, le nombre auquel nous nous référons combine les deux régimes. INEGI. 2008. Resultados preliminares de IX censo *Ejidal*. Mexique : Instituto Nacional de Estadística Geografía e Informática (INEGI).
- ⁸⁴ 2009 National Forest Authority (*Autoridad Nacional Forestal*) données citées dans : FAO. 2010. Évaluation des ressources forestières mondiales : Rapport national du Pérou. Rome : Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) 22.
- ⁸⁵ Instituto del Bien Común. 2009. Mapa Amazonía Peruana. Lima : Instituto del Bien Común. <http://www.ibcperu.org/mapas/mapa-ibc.php>
- ⁸⁶ Instituto del Bien Común. 2009.
- ⁸⁷ 2009 National Forest Authority données citées dans FAO 2010 : 22.
- ⁸⁸ Par exemple, les Terres Communautaires Afro-Colombiennes en Colombie, les Terres Villageoises Amérindiennes avec Titres de Propriété en Guyane, et les Terres Natives Forestières Communautaires au Pérou.
- ⁸⁹ Par exemple, les Propriétés Communales en Bolivie et tous les projets de peuplement au Brésil.

- ⁹⁰ Par exemple, les Réserves Extractives et les Réserves de Développement Durable au Brésil, ainsi que les Accords de Gestion Forestière Communautaire en Guyane.
- ⁹¹ Gouvernement du Cambodge. 2011. Base de données nationales sur les forêts communautaires, mise à jour le 30 septembre 2011. Phnom Penh : Forestry Administration. Tel que mentionné dans : Dahal, Ganga Ram, Julian Atkinson, et James Bampton. 2011. Forest tenure in Asia: status and trends. Kuala Lumpur : European Union Forest Law Enforcement, Governance and Trade Facility ; Center for People and Forests (RECOFTC). 2012. People and Forests E-News January 2012. Bangkok : RECOFTC.
- ⁹² Gouvernement du Cambodge. 2011. Liste des zones communautaires protégées. Phnom Penh : Ministère de l'Environnement Tel que mentionné dans : Dahal et al. 2011. Julian Atkinson, RECOFTC, communication personnelle, janvier 2012.
- ⁹³ Gouvernement du Cambodge. 2011. Proposition de préparation pour le Cambodge. Version préliminaire v5 de la soumission du programme UN-REDD et le Fonds de partenariat du carbone forestier (FCPF) de la Banque Mondiale, mars 2011. Phnom Penh : Administration des Forêts du Cambodge. p. 12-13.
- ⁹⁴ Gouvernement de Chine. 2009. Septième inventaire des forêts nationales. Pékin : Administration des Forêts de l'Etat. Tel que mentionné dans : FAO. 2010. Evaluation des ressources forestières mondiales : Rapport national de la Chine. Rome : FAO. p. 19.
- ⁹⁵ Gouvernement d'Inde. 2011. Rapport sur la mise en application de la loi sur les Tribus Défavorisés et les autres Occupants Forestiers Traditionnels (Reconnaissance des Droits Forestiers), 2006 New Delhi : Ministère des Affaires Tribales.
- ⁹⁶ Gouvernement d'Indonésie 2010. Situation de HKM 2007–2010. Données fournies par le Directorate General of Area Rehabilitation and Social Forestry. Jakarta : Ministère des Forêts. Contribution citée dans : Dahal et al. 2011.
- ⁹⁷ Hadi Pasaribu, Ministry of Forestry, communication personnelle à Christine Wulandari, FKMM, contribution fournie à Dahal et al. 2011.
- ⁹⁸ Gouvernement d'Indonésie 2010. Situation of community plantation forest or HTR year 2008–2010. Données fournies par le Directorate General of Forest Management Agency (BPK). Jakarta : Ministère des Forêts. Contribution citée dans Dahal et al. 2011.
- ⁹⁹ Gouvernement du Népal. 2011. Dossier de la base de données du CFUG. Document publié sur le site Internet du Département des Forêts, relatif à la Division Forestière Communautaire. Katmandu : Ministère des Forêts et de la Conservation du Sol. Page consultée le 4 janvier 2012.
- ¹⁰⁰ Gouvernement du Népal. 2011. Données sur les Forêts à bail jusqu'au mois d'août 2011. Données rassemblées par le programme Leasehold Forestry and Livestock, Département des Forêts. Katmandu : Ministère des Forêts et de la Conservation du Sol.
- ¹⁰¹ Gouvernement du Népal. 2008. The future of Nepal's forests : outlook for 2020. FAO Asia Forestry Outlook Study 2020. Katmandu : Ministère des Forêts et de la Conservation du Sol. p.17.
- ¹⁰² Rajesh Bista, Forest Action, communication personnelle, janvier 2012.
- ¹⁰³ Rajesh Bista, Forest Action, communication personnelle, janvier 2012.
- ¹⁰⁴ Calculé en appliquant une estimation du pourcentage des forêts sous propriété communautaire (ODI 2007) aux estimations les plus récentes de zones forestières encore non exploitées (Shearman et al. 2008). Quelque 2,92 million d'hectares de forêts en PNG sont exploités ; leurs conditions de dégradation varient entre le couvert forestier partiellement intacte dans des zones d'exploitation sélective aux zones coupées à blanc. Overseas Development Institute. 2007. What Can Be Learnt From the Past? A history of the forestry sector in Papua New Guinea. Papua New Guinea Forest Studies 1. Londres : Overseas Development Institute: 1. ; Shearman, Philip, Jane Bryan, Julian Ash, P. Hunnam, Brendan Mackey, et Barbara Lokes. 2008. The State of the forests of Papua New Guinea: mapping the extent and condition of forest cover and measuring the drivers of forest change in the period 1972–2002. Port Moresby : Université de Papouasie Nouvelle Guinée : 13.
- ¹⁰⁵ Julian Atkinson, adjoint à l'agent des programmes pour la coordination des programmes, du suivi et de l'évaluation, et Somying Soontornwong, coordinateur du programme pour la Thaïlande, The Center for People and Forests (RECOFTC), communication personnelle, janvier 2012.
- ¹⁰⁶ Gouvernement du Vietnam. 2009. Statistiques du site Internet de la Direction Générale des Forêts et du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural Tel que mentionné dans : Dahal et al. 2011.
- ¹⁰⁷ Xu, J., Andy White, et U. Lele. 2010. China's Forest Land Tenure Reforms: Impacts and implications for choice, conservation and climate change. Washington, DC: L'Initiative des Droits et des Ressources.
- ¹⁰⁸ Nguyen, T. Q. Trends in forest ownership, forest resources tenure and institutional arrangements: are they contributing to better forest management and poverty reduction? The case of Viet Nam. Dans : FAO. 2006. Understanding forest tenure in South and Southeast Asia. Forestry Policy and Institutions Working Paper No 14. Rome : FAO. p355–407.
- ¹⁰⁹ Ping, Li et Robin Nielsen. 2010. A Case Study on Large-Scale Forest Land Acquisition in China: The Stora Enso plantation project in Hepu County, Guangxi Province. Washington, DC: L'Initiative des Droits et des Ressources. http://www.rightsandresources.org/documents/files/doc_1800.pdf.
- ¹¹⁰ Terres Coutumières Communes en PNG et Forêts Communautaires au Népal.
- ¹¹¹ Terres Coutumières Communes en PNG et Bail Forestier Communautaire accordé aux Communautés au Népal.
- ¹¹² Nous n'avons pas inclus d'autres droits (par exemples les articles 8 et 26 du Code Forestier de 1994 qui reconnaissant les droits d'accès et d'usage coutumiers car nous avons conclu que ces droits s'adressent uniquement aux individus), et non pas aux communautés.

- ¹¹³ Données de 2010 du Ministère des Forêts et de la Faune, Gouvernement du Cameroun. Tel que mentionné dans : Cuny, Pascal. 2011. Etat des lieux de la foresterie communautaire et communale au Cameroun. Wageningen : Tropenbos International : 12.
- ¹¹⁴ Dr. Julius Chupezi Tiegunhong, CGIAR, communication personnelle, janvier 2012.
- ¹¹⁵ Théophile Gata, consultant indépendant, communication personnelle, janvier 2012.
- ¹¹⁶ Voir les annexes des Profils Pays sur la page « Données sur les régimes de tenure » du site Internet de Rights and Ressources Initiative. www.rightsandresources.org/tenuredata
- ¹¹⁷ Gouvernement du Gabon. 2009. Rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion forestière durable au Gabon . Tel que mentionné dans : Blaser, Juergen, Alastair Sarre, Duncan Poore, et Steven Johnson. 2011. State of tropical forest management 2011. Yokohama : ITTo Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) 95.
- ¹¹⁸ Voir les annexes des Profils Pays sur la page « Données sur les régimes de tenure » du site Internet de Rights and Ressources Initiative. www.rightsandresources.org/tenuredata
- ¹¹⁹ Voir les annexes des Profils Pays sur la page « Données sur les régimes de tenure » du site Internet de Rights and Ressources Initiative. www.rightsandresources.org/tenuredata
- ¹²⁰ Une série de rapports officiels et non officiels du gouvernement Kenyan et d'autres gouvernements rapportent, de manière cumulative, qu'au moins neuf accords forestiers communautaires ont été signés sous ce régime suite à l'adoption de la loi sur les Forêts de 2005.
- ¹²¹ Russell, Diane, Andrew Tobiason, Kenneth Hasson, David M. Miller, et Paul De Wit. 2011. The Final evaluation of the USAID Land Rights and Community Forestry Program, Libéria. Washington DC : USAID : 18–19.
- ¹²² Données du National Directorate of Land and Forests, Novembre 2009. Tel que mentionné par De Wit, Paul et Simon Norfolk. 2010. Recognizing rights to natural resources in Mozambique. Washington DC : l'Initiative des Droits et des Ressources : 10, 14–15.
- ¹²³ Données de 2006 du National Directorate for Land and Forests, Ministry of Agriculture. Tel que mentionné dans : Siteo, Almeida A. et Flavia J. Tchaúque. 2007. Trends in forest ownership, forest resources tenure and institutional arrangements: are they contributing to better forest management and poverty reduction? Etude de cas du Mozambique. Dans : FAO. 2008. Understanding forest tenure in Africa. Forest Policy and Institutions Working Paper 19. Rome : FAO : 13 ; Mackenzie et Ribeiro 2009 : 12,19.
- ¹²⁴ Gouvernement de Tanzanie 2006. Données du Ministry of Natural Resources and Tourism. Tel que mentionné dans : Akina, Amina and Rosina Bromley. 2008. Trends in forest ownership, forest resources, tenure and institutional arrangements: Are they contributing to better forest management and poverty reduction? Rome : Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO).
- ¹²⁵ Blomley, Tom et Said Iddi. 2009. Participatory forest management in Tanzania 1993–2009: Lessons learned and experiences to date. Report commissioned by the Forestry and Beekeeping Division. Nairobi : Ministry of Natural Resources and Tourism: 19.
- ¹²⁶ Jacob Mwitwa, Professeur en gestion des ressources naturelles, Copperbelt University, Kitwe, Zambia, communication personnelle, mars 2012.
- ¹²⁷ Loi sur la Promotion et la Protection des Populations Autochtones n° 5/2011.
- ¹²⁸ A l'inverse, avant l'an 2000, sept des huit pays latino-américains et quatre des neufs pays asiatiques l'avaient déjà fait.
- ¹²⁹ La région du Kivu en RDC est toujours en conflit et la région d'Ituri était en guerre jusqu'en 2007. Voir : Vlassenroot, Koen et Chris Huggins. 2005. « Land, Migration and Conflict in eastern DRC ». Dans : Huggins, C. and Clover, J., (eds). *From the Ground Up: Land Rights, Conflict and Peace in Sub-Saharan Africa*. Pretoria: Institute for Security Studies : 115-194. ; Pour le Libéria, voir : Unruh, Jon D. 2009. « Land Rights in Post-War Libéria: The Volatile Part of the Peace Process. » *Land Use Policy*. 26: 425–433.
- ¹³⁰ Tom Blomley, communication personnelle, 2011 ; Charles Meshack, communication personnelle, 2011 ; Jacob Mwitwa, communication personnelle, 2011 ; et Rose Fumpa-Makan, communication personnelle, 2011.
- ¹³¹ Dans trois des 17 communautés, la loi n'a pas encore déterminé si les communautés disposent du droit d'exclusion ; dans 10 des 17 communautés, il est clairement stipulé que les communautés n'ont pas le droit d'exclure quiconque.
- ¹³² Singer, Joseph W. 2000. *Entitlement: The Paradoxes of Property*. New Haven, CT: Yale University Press.
- ¹³³ Underkuffler, Laura S. 1995. « Property: A special right ». *Notre Dame Law Review*. 71 : 1033–1058.
- ¹³⁴ Ping, Li. 2007. The Impact of Regulatory Takings by the Chinese State on Rural Land Tenure and Property Rights. Washington DC : L'Initiative des Droits et Des Ressources.
- ¹³⁵ Voir www.reddplusdatabase.org.
- ¹³⁶ Voir www.un-redd.org/AboutREDD/tabid/582/Default.aspx.
- ¹³⁷ Au cours de cette étape de l'étude, nous avons analysé environ de 170 instruments juridiques.
- ¹³⁸ La seule exception était le Venezuela. Nous n'avons en effet pas pu trouver d'experts disposés à nous assister dans la révision des données préliminaires rassemblées. Près de 90 experts nous ont assistés dans cette étape de l'étude.





1238 Wisconsin Avenue NW
Suite 300
Washington, DC 20007
www.rightsandresources.org